



GUYOT Environnement Quimper

Plateforme de transit,
regroupement, tri de déchets
non dangereux et dangereux

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - FASCICULE A



Rapport n°R17015-1c
Version de juillet 18

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	GUYOT Environnement
Adresse du siège social :	15 rue Jean-Charles Chevillote - 29200 Brest
Représentant :	Frédéric JESTIN Représentant permanent

Site

Raison sociale :	GUYOT Environnement Quimper
Adresse du site :	405, Route de Rosporden - 29000 Quimper
Téléphone :	02.98.94.63.33
Activité exercée :	Plateforme de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux et dangereux
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	M. Pierre-Damien FALALA Responsable QSE 02.98.80.03.30 pierre-damien.falala@guyotenvironnement.com

Document

Référence :	R17015-1
Titre du rapport	Dossier de demande d'autorisation environnementale - Fascicule A

Numéro de version	Date	Nature des modifications
c	03/07/2018	Version modifiée suite demande compléments de la préfecture du 15/03/2018
b	06/01/2018	Version déposée en préfecture le 15/01/2018
a	07/12/2017	Version soumise à approbation

Intervenants extérieurs

Rédacteur	Baudouin MAERTENS	Chargé de projets NEODYME Breizh
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur adjoint NEODYME Breizh

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire général de la demande d'autorisation environnementale

L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est le texte fondateur de la réforme de l'autorisation environnementale dite « unique » qui permet de réunir en un même dossier différentes demandes d'autorisations environnementales dans une démarche unique.

Pour son application, cette ordonnance est accompagnée de deux décrets n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale » et qui sont venus préciser le contenu de la demande d'autorisation environnementale.

- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est venu compléter le livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement en y créant un titre VIII « Procédures Administratives » créant ainsi les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et précisant le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale quelle que soit la nature du projet.
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 est venu compléter le contenu commun à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme (ICPE et IOTA notamment).

Ce second décret a notamment créé l'article D.181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Relevant de cette réglementation sur les « ICPE », le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper contient ainsi les dispositions communes codifiées aux articles R.181-1 à R.181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D.181-15-2 de ce même code.

Ce contenu se divise en 3 fascicules principaux complétés par des annexes.

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Demande d'Autorisation Environnementale	Fascicule
Présentation	A
Etude d'Incidence environnementale	B
Etude de dangers	C
Annexes	Dans un fascicule séparé

Ce premier fascicule du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) concerne la présentation de l'exploitant GUYOT Environnement Quimper, la description de son projet visant à l'extension de son site de Menez-Prat ainsi que les différents éléments d'ordre administratif et réglementaires et notamment le classement de l'établissement en vertu de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, l'article L.181-3, créé par l'ordonnance relative à l'Autorisation Environnementale, prévoit que celle-ci ne peut être accordée que sous certaines conditions et notamment :

« 7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L.541- 22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets »

Comme cela sera détaillé dans ce fascicule A du dossier, GUYOT Environnement Quimper sollicite la possibilité de pouvoir exercer des activités de dépollution de VHU.

A cet effet, au travers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, une demande d'agrément en référence à l'arrêté du 2 mai 2012 est déposée conjointement.

Annexe 1 : Demande d'agrément « Centre VHU » L. 541-22 du Code de l'Environnement

Cette possibilité permise par l'ordonnance et ses décrets d'application visés de déposer en un même dossier plusieurs demandes en lien avec l'environnement lui vaut son nom de réforme de l'autorisation environnementale « unique ».

En aparté, la demande d'autorisation environnementale ne vise aucun des autres domaines cités aux articles L. 181-2 et L. 181-3 du Code de l'Environnement.

Sommaire du fascicule Présentation du demandeur et de son projet

1.	Avant-Propos : Autorisation Environnementale unique.....	13
1.1.	Présentation du contexte de l'autorisation environnementale	13
1.2.	Références règlementaires.....	16
1.3.	Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale	17
2.	Contexte de la demande	32
2.1.	Identité de l'établissement et du demandeur	32
2.2.	Contexte et motivation du projet.....	33
2.3.	Présentation du groupe GUYOT Environnement	33
2.3.1.	Présentation du groupe GUYOT Environnement.....	33
2.3.2.	Moyens principaux du groupe GUYOT Environnement.....	33
2.3.3.	Engagement du groupe GUYOT Environnement	36
2.3.4.	Services proposés par le Groupe GUYOT Environnement aux entreprises	36
2.3.5.	Services proposés par le Groupe GUYOT Environnement aux collectivités	39
2.3.6.	Services proposés par le Groupe GUYOT Environnement aux particuliers	40
2.3.7.	Implantations territoriales du Groupe GUYOT Environnement	41
2.4.	Présentation du site GUYOT Environnement Quimper.....	42
2.4.1.	Historique de l'exploitation du site	42
2.4.2.	Capacités techniques et financières	42
2.4.3.	Capacités financières	43
2.4.4.	Garanties financières.....	44
3.	Localisation du site existant et de son extension	46
3.1.	Localisation du site existant et de son extension	46
3.1.1.	Situation de l'établissement existant et du projet d'extension	46
3.1.2.	Principales occupations aux abords	47
3.1.3.	Principaux accès au site d'étude	48
3.2.	Situation cadastrale du site existant et du projet d'extension	49
3.3.	Motivations du choix d'implantation du projet.....	50
4.	Rappel des conditions d'exploitation du site	51
4.1.	Description (rappel) des installations existantes.....	51
4.1.1.	Rappel des principales installations autorisées	51
4.1.2.	Rappel des principales installations autorisées.....	51
4.2.	Description (rappel) des activités et stockages existants	53
4.3.	Organisation actuelle de l'exploitation	54
5.	Présentation détaillée du projet.....	55
5.1.	Présentation générale.....	55
5.2.	Description des aménagements projetés sur l'extension.....	58
5.2.1.	Bâtiment dédié au compactage de déchets non dangereux	58
5.2.2.	Aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets	63
5.2.3.	Valorisation par broyage de déchets de bois	66
5.2.4.	Autres aménagements dans le cadre de l'extension.....	67

5.3.	Descriptions des modifications projetées sur le site existant	69
5.3.1.	Présentation générale des modifications projetées sur le site existant.....	69
5.3.2.	Implantation d'une station de dépollution des VHU	70
5.3.3.	Modifications des conditions d'accès au site	75
5.3.4.	Aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets	76
5.3.5.	Autres modifications des conditions d'exploitation actuelles.....	80
5.4.	Description des activités en conditions d'exploitation futures	81
5.4.1.	Présentation des activités exercées et projetées	81
5.5.	Activités projetées.....	83
5.5.1.	Liste des déchets acceptés	83
5.5.2.	Volumes des activités projetées	89
5.6.	Organisation future de l'exploitation	90
5.6.1.	Principaux équipements exploités	90
5.6.2.	Organisation actuelle de l'exploitation	91
6.	Régime de Classement des Installations	92
6.1.	Généralités sur le classement des ICPE	92
6.2.	Classement ICPE du site GUYOT Environnement Quimper	92
6.2.1.	Historique des actes administratifs	92
6.2.2.	Classement ICPE actuel du site.....	93
6.2.3.	Classement ICPE du site en conditions d'exploitation futures	95
6.2.4.	Synthèse du classement ICPE du site en conditions d'exploitation futures	99
6.2.5.	Justification du classement proposée en conditions d'exploitation futures	100
6.2.6.	Classement du site par rapport à la Directive IED	106
6.2.7.	Classement du site par rapport à la Directive SEVESO 3	107
6.3.	Règlementation applicable	113
6.3.1.	Procédure de demande d'autorisation environnementale unique.....	113
6.3.2.	Autres textes règlementaires applicables	115
6.4.	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau	116
6.5.	Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique	117
6.6.	Compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme	118
6.6.1.	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Quimper	118
6.6.2.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'ODET	120
7.	Analyse de la compatibilité du projet avec les plans/Programmes de gestion des déchets ...	125
7.1.	Origine géographique des déchets	125
7.2.	Programme national de prévention des déchets 2014-2021.....	126
7.2.1.	Présentation générale	126
7.2.2.	Orientations stratégiques et flux prioritaires	127
7.2.3.	Synthèse	137
7.3.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de Bretagne	137
7.3.1.	Présentation générale	137
7.3.2.	Données clefs des déchets dangereux du PRPGDD de Bretagne	138
7.3.3.	Ambitions, objectifs et enjeux du PRPGDD de Bretagne.....	142
7.3.4.	Analyse du positionnement de GUYOT Environnement Quimper avec les ambitions/enjeux/objectifs du PRPGDD	144
7.3.5.	Synthèse de l'analyse du PRPGDD.....	156

7.4.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets & ressources (PRPGD) de Bretagne	156
7.4.1.	Contexte général du plan régional	156
7.4.2.	Situation actuelle d'avancement de la démarche	156
7.5.	Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Finistère (PDPGDnD)	157
7.5.1.	Présentation générale	157
7.5.2.	Chiffres clefs du PDPGDnD, évaluation en 2013 et perspectives 2014.2018	157
7.5.3.	Actualisation du cadre, des actions et des cibles du PDPGDnD	163
7.5.4.	Analyse du positionnement GUYOT avec les objectifs et actions du PDPGDnD	163
7.5.5.	Synthèse	168
7.6.	Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Morbihan	168
7.6.1.	Présentation générale	168
7.6.2.	Etat des lieux en 2011 par rapport aux objectifs du PDEDMA	168
7.6.3.	Objectifs du PNDN du Morbihan et analyse du positionnement GUYOT	169
7.6.4.	Organisation préconisée dans le PNDN du Morbihan par flux et analyse du positionnement GUYOT	172
7.7.	Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP dans les Côtes d'Armor	174
7.7.1.	Présentation générale	174
7.7.2.	Etat des lieux des gisements en Côtes-d'Armor	174
7.7.3.	Objectifs de réduction du plan déchets des Côtes-d'Armor	175
7.7.4.	Objectifs du plan déchets des Côtes d'Armor et analyse du positionnement GUYOT	177

Liste des annexes

Annexe 1 : Demande d'agrément « Centre VHU » L. 541-22 du Code de l'Environnement	4
Annexe 2 : Immatriculation de GUYOT Environnement Quimper au RCS / Attestation Responsabilité Civile	32
Annexe 3 : Détail du calcul du montant et des modalités des Garanties Financières	45
Annexe 4 : Plan de situation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper (échelle 1/25 000ème)	47
Annexe 5 : Accord du propriétaire pour la réalisation du projet	50
Annexe 6 : Plan de d'ensemble de l'établissement en état futur	55
Annexe 7 : Règlement de la zone UE du PLU de Quimper	119

Liste des tableaux

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale	3
Tableau 2 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	11
Tableau 3 : Bénéfices attendus de la réforme de l'autorisation environnementale	13
Tableau 4 : Synthèse du contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale	17
Tableau 5 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur	32
Tableau 6 : Engagements du Groupe GUYOT Environnement	34
Tableau 7 : Exemples de valorisation des déchets / matières / énergie	37
Tableau 8 : Historique de l'exploitation GUYOT Environnement Quimper – Menez-Prat.....	42
Tableau 9 : Principaux chiffres financiers du Groupe GUYOT Environnement	43
Tableau 10 : Mise à jour du montant des Garanties Financières	44
Tableau 11 : Centroides du site de Quimper Menez-Prat en état actuel et futur (estimation sur Géoportail en Lambert II étendu)	46
Tableau 12 : Localisation des habitations les plus proches du site.....	47
Tableau 13 : Emprise cadastrale actuelle et future (projet) du site	49
Tableau 14 : Principaux équipements actuellement en service	52
Tableau 15 : Volumes d'activités actuellement mis en œuvre	53
Tableau 16 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement Quimper	54
Tableau 17 : Dimensions du bâtiment « Presse » projeté	58
Tableau 18 : Principales caractéristiques de la presse à balles envisagée	62
Tableau 19 : Exutoires envisagés pour les fractions issues du démantèlement des VHU	74
Tableau 20 : Liste des déchets sollicités par GUYOT Environnement Quimper	83
Tableau 21 : Volumes d'activités en état futur.....	89
Tableau 22 : Principaux équipements en état futur	90
Tableau 23 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement Quimper	91
Tableau 24 : Historique de l'exploitation GUYOT Environnement Quimper – Menez-Prat.....	93
Tableau 25 : Classement actuel suivant la nomenclature des ICPE (reproduction à l'identique de l'article 1 de l'APC du 14.10.2014).....	93
Tableau 26 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE.....	95
Tableau 27 : Caractéristiques des substances/mélanges utilisés/stockés sur le site	109
Tableau 28 : Caractéristiques des déchets en transit sur le site.....	110
Tableau 29 : Quantités de produits/déchets susceptibles d'être présentes sur le site.....	111
Tableau 30 : Synthèse de la détermination du statut SEVESO du site.....	112
Tableau 31 : Extrait du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	114
Tableau 32 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des IOTA	116
Tableau 33 : Priorisation des flux de déchets du PNPD	127
Tableau 34 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020	128
Tableau 35 : Ambitions, Objectifs et Enjeux du PRPGDD	142
Tableau 36 : Synthèse des Enjeux et Thématiques du PRPGDD	142
Tableau 37 : Chiffres des activités économiques et des emplois associés en 2018 (PDPGDnD du Finistère)	157
Tableau 38 : Simulations de la production de DMA en 2018	158
Tableau 39 : Principales typologies de déchets produits par types de catastrophe naturelle	159
Tableau 40 : Corrélation des estimations de déchets non dangereux produits et des capacités de traitement	161
Tableau 41 : Quantités de déchets ménagers collectées en 2010 (et rappel de l'état des lieux de 2004) et objectifs .	169
Tableau 42 : Synthèse de la gestion des DAE en 2010/2011	169
Tableau 43 : Axe / Objectif / Actions du programme de prévention du plan déchets du Morbihan	170
Tableau 44 : Organisation de la gestion des DAE en 2010 (selon EvalDIB) et 2025	173
Tableau 45 : Gisements des déchets non dangereux des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010)	175

Tableau 46 : Gisements des déchets non dangereux du BTP des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010)	175
Tableau 47 : Gisements des déchets non dangereux des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2025) ..	176
Tableau 48 : Gisements des déchets résiduels à traiter des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2025)	176
Tableau 49 : Gisements des déchets du BTP des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2020 et 2026) ..	176
Tableau 50 : Axes / objectifs issus du plan déchets des Côtes-d'Armor et positionnement du site GUYOT Environnement Quimper	177

Liste des illustrations

Figure 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d’Autorisation Environnementale	15
Figure 2 : Illustrations de quelques-uns des moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement	35
Figure 3 : Illustrations de quelques chantiers de déconstruction réalisés par GUYOT Environnement	38
Figure 4 : Métaux ferreux et non-ferreux négociés par GUYOT Environnement	40
Figure 5 : Réseau multisites du groupe GUYOT Environnement	41
Figure 6 : Localisation actuelle et future (projet d’extension) du site de Quimper Menez-Prat	46
Figure 7 : Illustration des principales occupations sur le secteur d’étude	47
Figure 8 : Axes routiers aux abords du site	48
Figure 9 : Emprise cadastrale actuelle et future (projet) du site	49
Figure 10 : Configuration actuelle du site	52
Figure 11 : Extrait du plan de masse de l’établissement GUYOT Environnement Quimper de Menez-Prat en conditions d’exploitation futures	56
Figure 12 : Plan annoté de la partie extension du site GUYOT Environnement Quimper	57
Figure 13 : Miniatures des façades du bâtiment presse (plan PC)	59
Figure 14 : Miniatures des plans de coupe du bâtiment presse (plans PC)	60
Figure 15 : Vue des dispositions d’aménagements internes du bâtiment presse (plans PC)	61
Figure 16 : Illustration du bâtiment industriel MNF existant	61
Figure 17 : Illustrations (indicatives) du type de Presse à balles envisagée	63
Figure 18 : Illustration des structures permettant de délimiter/séparer les aires extérieures d’entreposage	64
Figure 19 : Illustration du type d’armoire de regroupement pour les déchets dangereux envisagé	65
Figure 20 : Miniatures du broyeur mobile DOOPSTADT DW-3060 du groupe GUYOT Environnement	66
Figure 21 : Modifications des conditions d’exploiter de la partie existante du site	70
Figure 22 : Miniatures illustratives de la station de dépollution des VHU	72
Figure 23 : Illustration du futur bâtiment d’accueil de la station de VHU (à gauche en arrière-plan)	73
Figure 24 : Illustrations de l’accès (entrée/sortie) du site existant	75
Figure 25 : Localisation des aires de regroupement et d’entreposage temporaire de déchets liés à l’activité VHU	78
Figure 26 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en œuvre	81
Figure 27 : Synoptique simplifié des activités de dépollution des VHU mises en œuvre	82
Figure 28 : Synoptique simplifié des activités de dépollution de broyage de bois mises en œuvre	82
Figure 29 : Synoptique simplifié des activités de dépollution de broyage de bois mises en œuvre	83
Figure 30 : Communes intégrées dans le rayon d’affichage de l’enquête publique	117
Figure 31 : Localisation du site existant et du projet en secteur UEi(b) du PLU de Quimper	119
Figure 32 : Territoire du SCoT de l’Odet	120
Figure 33 : Synthèse cartographique des objectifs du DOO du SCoT de l’Odet	122
Figure 34 : Extrait de la carte de synthèse des espaces d’accueil des activités économiques du DOO du SCoT de l’Odet	123
Figure 35 : Extrait de la carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue du DOO du SCoT de l’Odet	123
Figure 36 : Chiffres clefs des déchets dangereux du PRPGDD de Bretagne	139
Figure 37 : Chiffres clefs du traitement des Déchets Dangereux (hors BTP) en Bretagne	139
Figure 38 : Evolution de la production de Déchets Dangereux à l’horizon 2026 (tendance D)	140
Figure 39 : Tonnages de VHU pris en charge en Bretagne (sur la base d’estimations à partir de chiffres nationaux) ...	140
Figure 40 : Tonnages de Piles et Accumulateurs collectés en région Bretagne	141
Figure 41 : Estimations de la production de DMA en 2018 selon 3 scénarios prospectifs	158
Figure 42 : Evolution de la part d’OMr traitée dans les UVE par rapport à leur capacité de traitement	160
Figure 43 : Illustration de l’analyse menée lors de la révision du PDPGDnD (données2013.cibles2018.prospectives) .	162
Figure 44 : Synoptique de la filière des déchets non dangereux du Finistère à l’horizon 2018	162
Figure 45 : Synoptique du cadre stratégique actualisé du PDPGDnD du Finistère	163

Présentation des rédacteurs du dossier

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a été réalisé sous la responsabilité du demandeur, GUYOT Environnement Quimper, spécifiquement pour le projet d'extension de son site de Quimper - Menez-Prat avec l'appui d'un Bureau d'Études spécialisé NÉODYME Breizh sous la direction de M. Sylvain GRIAUD, son directeur adjoint.

Tableau 2 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
Sylvain GRIAUD Ingénieur Génie industriel de l'environnement Directeur Adjoint du Bureau d'Études NÉODYME Breizh	Coordination de l'Étude
Baudouin MAERTENS Ingénieur Génie industriel de l'environnement Bureau d'Études NÉODYME Breizh	Rédaction de l'Étude
Pierre-Damien FALALA Responsable Qualité Sécurité Environnement du groupe GUYOT	Coordination de l'Étude Fourniture des éléments internes

La réalisation de ce dossier a entraîné des échanges entre le demandeur et son prestataire, ces sollicitations ayant permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires à la composition du dossier ainsi qu'à valider au fil de l'eau les informations intégrées dans le dossier.

Présentation de la conduite du dossier

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de ce dossier, notamment en raison de plusieurs facteurs concomitants.

- connaissance du demandeur de l'exploitation de ce type d'installation (plusieurs installations similaires) ;
- forte expérience du Bureau d'Études prestataire, NÉODYME Breizh, dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur des déchets (plusieurs dizaines de dossiers cumulés par les membres du groupement d'intervenants) ;
- procédés mis en œuvre et projetés communs ;
- connaissance de l'environnement local du fait de l'exploitation du site depuis plusieurs décennies.

Glossaire général

Pour la compréhension du dossier, les principaux termes génériques suivantes sont définis :

AE : Autorisation Environnementale ou Autorité Environnementale.

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

CLP : Règlement (CE) n°1272/2008, dit, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage de substances et de mélanges dangereux.

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, précédemment Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

EDD : Étude De Dangers.

EI : Etude d'Impact.

EIE : Etude d'Incidence Environnementale.

ERP : Établissement Recevant du Public.

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement.

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques.

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

IOTA : Installations, Ouvrages Travaux, Activités. Ce dit des projets issus de la Loi du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau et visés par l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement.

NdR : Note du Rédacteur. Il s'agit dans la plupart des cas d'apporter une information facilitant la compréhension d'un élément de réglementation et notamment d'une citation d'un article de Code.

PLU : Plan Local d'Urbanisme.

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

TRI : Territoire à Risque Inondation.

Par ailleurs dans le cadre spécifique de la gestion des déchets, les termes suivants sont définis.

DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques.

GEM : Gros Electroménagers Froid.

MNF : Métaux Non Ferreux.

PAM : Petits Appareils Ménagers.

VHU : Véhicule Hors d'Usage.

1. AVANT-PROPOS : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

1.1. Présentation du contexte de l'autorisation environnementale

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement. Elle consiste notamment à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Avant cette réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales, ce qui ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait des charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs, pouvant se traduire par des incompréhensions et des contentieux.

La création de l'autorisation environnementale « unique » a été pensée autour de trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Au travers de cette nouvelle procédure, qui englobe et remplace des procédures pour la plupart existantes, les bénéfices suivants sont attendus.

Tableau 3 : Bénéfices attendus de la réforme de l'autorisation environnementale

Domaine de modernisation	Action de modernisation	Bénéfices attendus
Délais de procédures réduits	Objectif : 9 mois d'instruction.	Centralisation des échanges avec l'administration et réduction des délais.
Des dispositions transitoires	Jusqu'au 30 juin 2017, des dispositions transitoires permettant de conserver le choix en méthodes antérieures et nouvelles méthodes.	-

Domaine de modernisation	Action de modernisation	Bénéfices attendus
<p>Un projet</p> <p>Un dossier</p> <p>Un interlocuteur</p> <p>Une autorisation environnementale</p>	<p>Une autorisation unique demandée en une seule fois incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ; - code forestier : autorisation de défrichement ; - code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ; - code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes. 	<p>Plus grande lisibilité des démarches administratives.</p> <p>Demandes de compléments groupées.</p> <p>Meilleure vision globale des enjeux environnementaux.</p> <p>Plus grande stabilité juridique.</p> <p>Participation du public et des collectivités locales facilitée grâce à une enquête publique unique.</p>
<p>Des échanges en amont du dépôt</p> <p>Fluidifier la procédure d'instruction</p>	<p>Les porteurs de projet peuvent solliciter des échanges (entretien, réunion, etc.) et même un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures, précise le contenu du dossier et peut fixer un calendrier d'instruction dérogeant aux délais légaux.</p> <p>Objectif : améliorer la qualité des dossiers pour fluidifier leur instruction.</p> <p>Plus de projets relevant de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas (art. R. 122-2 du code de l'environnement) déposé auprès de l'autorité environnementale.</p>	<p>Montage sécurisé techniquement et juridiquement.</p> <p>Traitement du dossier plus transparent.</p> <p>Qualité des dossiers améliorée donc moins de demandes de compléments.</p> <p>Engagement de l'administration sur les procédures et le calendrier.</p>
<p>Un régime contentieux modernisé</p>	<p>Un régime du contentieux conciliant respect du droit au recours des tiers et sécurité juridique du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois ; - Pouvoirs du juge aménagés ; - Modification possible de l'autorisation environnementale suite au recours gracieux. 	<p>Des alternatives à l'annulation totale de la décision existent désormais.</p>
<p>Articulation avec les règles d'urbanisme</p>	<p>Articulation autorisation environnementale / urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale (mais pas exécuté). Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire ; - Si modification du document d'urbanisme en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ; - Enquête publique unique pour les deux décisions. 	<p>Plus de souplesse pour le maître d'ouvrage qui dépose la demande de permis de construire au moment le plus opportun en fonction de la maturation du projet.</p>

Les étapes, jalons et délais attendus de la procédure d'Autorisation Environnementale sont résumés ainsi :

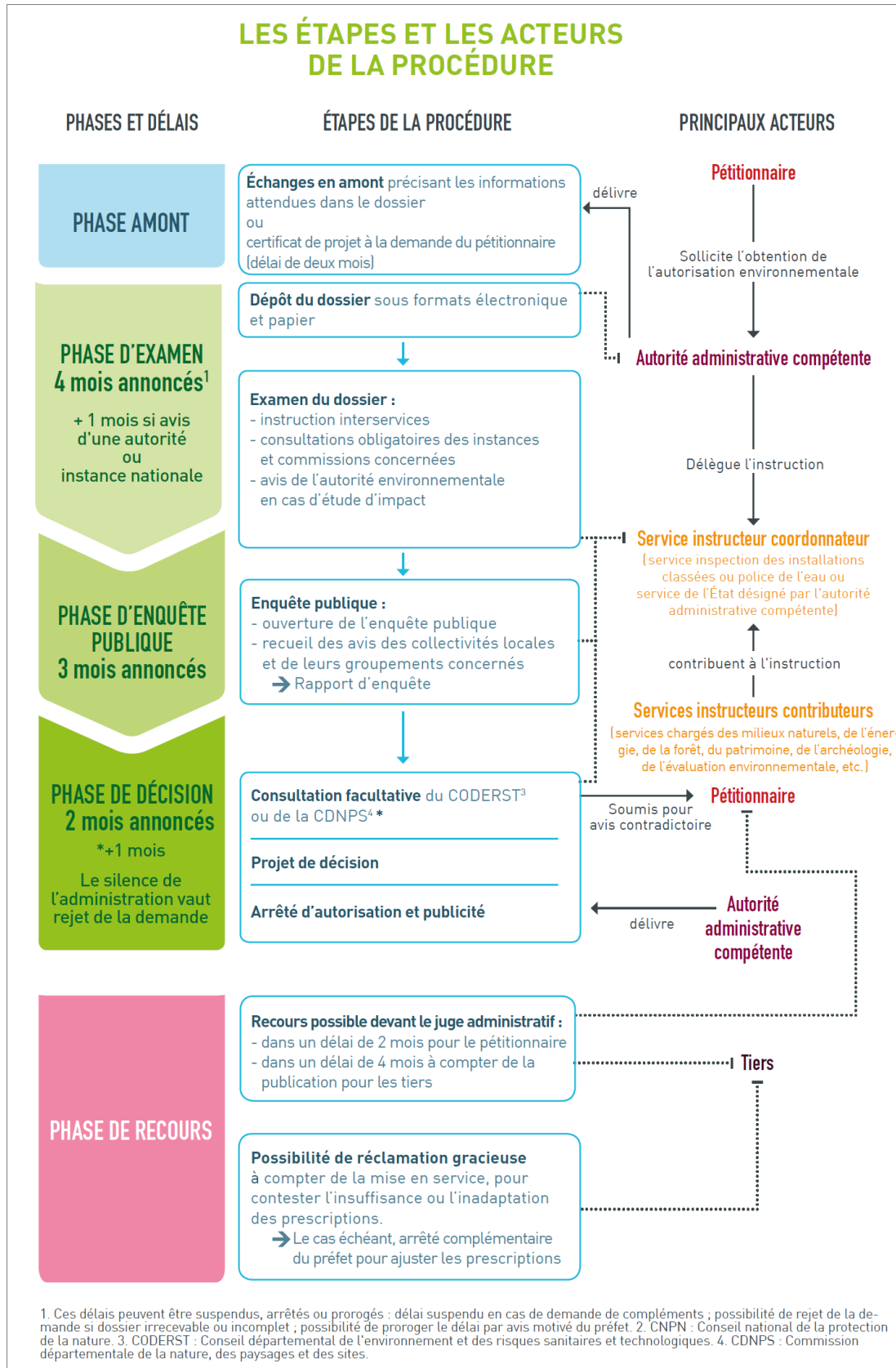


Figure 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d'Autorisation Environnementale

1.2. Références réglementaires

La volonté de créer une procédure d'Autorisation Environnementale « unique » a débouché par la signature de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale qui est le texte fondateur de cette réforme.

Ce texte est venu compléter le livre I^{er} du Code de l'Environnement en y intégrant un titre VIII « Procédures Administratives », rédigeant ainsi les articles L.181-1 à L.181-31 (art. 1^{er} de l'ordonnance) et modifiant plusieurs sections de ce code et d'autres (énergie, forestier, minier, patrimoine, urbanisme) (art. 2 à 13 de l'ordonnance).

Ces modifications ont été nécessaires en vue d'adapter les différents codes concernés par la réforme.

En ce qui concerne le contenu de la demande d'autorisation environnementale, l'article L.181-8 du Code de l'Environnement précise que « Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments [...] sont fixés par le décret en Conseil d'Etat [...] ».

Ainsi, pour son application, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est accompagnée de deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale ».

Ce premier décret, n°2017-81 du 26 janvier 2017, est la traduction réglementaire de l'ordonnance en complétant le livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement en rédigeant un titre VIII « Procédures Administratives » composé des articles R.181-1 à R.181-56, et en adaptant les autres codes visés par l'autorisation environnementale.

Ces articles fixent notamment le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale comme cela sera détaillé dans le titre suivant.

Le second décret, n°2017-82 du 26 janvier 2017, vise pour sa part le contenu « complémentaire » qui doit venir compléter le contenu « commun » à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale, et ce pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme.

Ce décret est venu créer notamment l'article D.181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L.181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'établissement GUYOT Environnement Quimper relève, dans ses conditions d'exploitation actuelles et futures, du régime de l'Autorisation en référence à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le contenu du présent dossier de demande d'autorisation environnementale contiendra donc les dispositions communes codifiées aux articles R.181-1 à R.181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D.181-15-2 de ce même code.

1.3. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Comme cela vient d'être dit, l'établissement GUYOT Environnement Quimper relève, dans ses conditions d'exploitation actuelles et futures, du régime de l'Autorisation en référence à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le contenu du présent dossier de demande d'autorisation environnementale contiendra donc les dispositions communes codifiées aux articles L.181-1 à L.181-31 (puis R.181-1 à R.181-56) complétées par les dispositions spécifiques précisées au D.181-15-2.

Cette réforme étant relativement nouvelle, tant pour les porteurs de projets que pour les bureaux d'études/conseil et pour les services instructeurs, un tableau récapitulatif des dispositions accompagnant cette réforme est proposé en synthèse ci-dessous (non exhaustif et adapté au contexte de la présente demande).

Tableau 4 : Synthèse du contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Article/Référence	Disposition	Contenu
Créés par Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale		
Article L.181-1	L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : <i>Contenu non reproduit (NDR)</i> 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1. <i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper nécessite, dans ses conditions d'exploitation futures, d'obtenir des autorisations en matière de : - L.181-1 : 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1. - L.181-2 : 1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; - L.181-2 : 9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L.541-22 ;
Article L.181-2	I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L.181-1 y est soumis ou les nécessite : <i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	

Article/Référence	Disposition	Contenu
Article L.181-3	<p>I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas.</p> <p>II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :</p> <p>Contenu non reproduit (NDR)</p>	<p>La présente demande d'autorisation environnementale intègre les mesures assurant la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, notamment en fascicule B (Etude d'Incidences environnementale) et III (Etude de Dangers) du dossier.</p>
Article L.181-4	<p>Les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre :</p> <p>1° Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L.181-1 ou du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article ;</p> <p>Contenu non reproduit (NDR)</p>	<p>Relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper est et reste soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.</p>
Article L.181-5	<p>Avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le porteur d'un projet soumis à une telle autorisation :</p> <p>1° Peut solliciter des informations lui permettant de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente [...] ;</p> <p>2° Peut faire établir par l'autorité administrative compétente le certificat de projet prévu par l'article L.181-6 ;</p> <p>3° Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, saisit l'autorité environnementale afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale comme le prévoit le IV de l'article L.122-1 ;</p> <p>4° Si le projet est soumis à évaluation environnementale, peut demander à l'autorité compétente l'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article L.122-1-2.</p>	<p>Dans le cadre de la phase amont à sa demande d'autorisation environnementale, GUYOT Environnement Quimper :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° A fait part des grandes lignes du projet à l'inspecteur des installations classées en charge du suivi du site par téléphone le 26 juillet 2017 suivi d'un mail de synthèse ; - 2° N'a pas sollicité de certificat de projet ; - 3° Relève de l'examen au cas par cas relatif à la réalisation éventuelle d'une évaluation. Dans ce cadre une saisine a été faite auprès de l'AE le 04.08.2017. Par réponse en date du 08.09.2017, l'AE a dispensé le projet d'Étude d'Impact ; - 4° Est dispensé d'évaluation environnementale (suite à examen au cas par cas développé au point précédent).

Article/Référence	Disposition	Contenu
Article L.181-6	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	GUYOT Environnement Quimper n'a pas sollicité de certificat de projet en phase amont de sa demande d'autorisation environnementale.
Article L.181-7	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Le projet GUYOT Environnement Quimper ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches simultanées ou successives.
Article L.181-8	<p>Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 181-31 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.</p> <p>Un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction.</p> <p>Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale intègre, autant que nécessaire, les dispositions des décrets n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017.</p> <p>La demande d'examen au cas par cas s'est soldée par une dispense d'Étude d'Impact. Le fascicule B du dossier contient consécutivement le contenu attendu pour une Étude d'Incidence Environnementale.</p> <p>Par ailleurs le dossier intègre les éléments nécessaires pour obtenir l'agrément « centre VHU ».</p> <p>Aucune pièce confidentielle n'est transmise.</p>
Article L.181-9 à 12	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Concerne les dispositions relatives à l'instruction de la demande.
Article L.181-13 à 15	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Concerne les modalités de mise en œuvre du projet.
Article L.181-16 à 18	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Concerne les dispositions en matière de contrôles et de sanctions.

Article/Référence	Disposition	Contenu
Article L.181-19 à 23	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	<p>Les dispositions de cette sous-section 1 de la section 6 (Installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques) concernent les projets relevant du 1° de l'article L.181-1, à savoir les IOTA pris en application de la Loi sur l'Eau.</p> <p>Le projet n'est pas soumis aux dispositions spécifiques de cette section (projet ICPE).</p>
Article L.181-24	Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 2° de l'article L.181-1.	<p>Les dispositions de cette sous-section 2 de la section 6 (Installations classées pour la protection de l'environnement) concernent les projets relevant du 2° de l'article L.181-1, à savoir les ICPE et donc la demande d'autorisation environnementale déposée par GUYOT Environnement Quimper.</p> <p>Les dispositions précisées dans cette sous-section, aux articles L.181-24 à L 181-28, sont donc intégrées à la demande d'autorisation environnementale.</p>
Article L.181-25	<p>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</p> <p>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.</p> <p>En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.</p> <p>Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</p>	<p>Le fascicule C du présent dossier de demande d'autorisation environnementale se compose d'une Étude de Dangers répondant aux dispositions de cet article.</p>

Article/Référence	Disposition	Contenu
Article L. 181-26	La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	Aucun des risques et inconvénients analysés dans les fascicules B (Étude d'Incidence Environnementale) et C (Étude de Dangers) du dossier ne nécessite l'éloignement des tiers par rapport au site.
Article L. 181-27	L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité.	Le fascicule A du dossier de demande d'autorisation environnementale précise les capacités financières de la société et présente le calcul des Garanties Financières.
Article L. 181-28	Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation fixe la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement, de suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation.	Les dispositions de cet article concernent l'exploitation de ressources du sol et du sous-sol (notamment mines et carrières) et ne concernent donc pas la demande de GUYOT Environnement Quimper.
Article L. 181-29	L'article L.425-6 du code de l'urbanisme, l'article L.341-7 du code forestier et la première phrase de l'article L.341-9 du même code ne s'appliquent pas lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 de ce code.	La réalisation du projet GUYOT Environnement Quimper ne nécessite pas l'obtention d'une demande de défrichement.
Article L. 181-30	Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L.421-1 à L.421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre. Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.	La réalisation du projet GUYOT Environnement Quimper nécessite l'obtention d'un permis de construire et d'un permis de démolir. Ce premier, en cas d'obtention, ne sera pas exécuté avant la délivrance de l'Autorisation Environnementale au contraire de ce deuxième (cette opération n'ayant que peu d'enjeux).
Article L. 181-31	Les modalités d'application du présent chapitre, ainsi que les conditions particulières applicables aux projets relevant des articles L.217-1 et L.517-1, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Le dossier de demande d'autorisation environnementale intègre, autant que nécessaire, le contenu des décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, détaillé ci-après.

Article/Référence	Disposition	Contenu
Créés par Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale		
Section 1 : Dispositions générales		
Article R.181-1	L'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 est régie par les dispositions du présent livre, ainsi que par les autres dispositions réglementaires dans les conditions fixées par le présent chapitre.	-
Article R.181-2	L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L.181-6 est le préfet du département dans lequel est situé le projet. <i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	La présente demande d'autorisation environnementale est déposée en préfecture du Finistère pour instruction.
Article R.181-3	Le service coordonnateur de l'instruction des demandes d'autorisation et des certificats de projet est : <ul style="list-style-type: none"> - « 1° Le service de l'Etat chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du 1° de l'article L. 181-1 ; - « 2° Le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du 2° de l'article L. 181-1 ; - « 3° Le service de l'Etat désigné par le préfet dans les autres cas. 	La demande d'autorisation environnementale concerne un projet qui relève principalement du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) et sera donc instruite par l'inspection des installations classées (notamment l'UT 29 de la DREAL de Bretagne).
Section 2. Demande d'autorisation. Sous-section 1 : Certificat de projet		
Article R.181-4 à Article R.181-11	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Dans le cadre de la phase amont à sa demande d'autorisation environnementale, GUYOT Environnement Quimper n'a pas sollicité de certificat de projet. En effet, les règles et dispositions applicables sont établies (extension d'un site ICPE existant).

Article/Référence	Disposition	Contenu
Section 2. Demande d'autorisation. Sous-section 2. Dossier de demande		
Article R.181-12	<p>Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R.181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5 sont occultées.</p> <p>« A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.</p>	<p>La présente demande d'autorisation environnementale est déposée en préfecture du Finistère en 4 exemplaires papier et 1 exemplaire sous format électronique.</p> <p>Aucune donnée dans ce dossier ne fera l'objet d'un dépôt séparé sous pli confidentiel.</p> <p>Les exemplaires supplémentaires du dossier pour instruction et enquête publique seront déposés au fur et à mesure des demandes de la préfecture.</p>
Article R.181-13	<p>La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; - « 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ; - « 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; - « 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ; 	<p>L'intégralité des éléments mentionnés à cet article est intégrée dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale de la façon suivante.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans son fascicule A, Présentation, les éléments visés aux 1°, 2° et 3° (en annexe), en partie au 4°, et en partie au 7°. - Dans son fascicule B, Étude d'Incidence Environnementale, les éléments visés en partie au 4°, au 5°, au 6° et en partie au 7°. - Le point 8° est l'objet d'un fascicule séparé.

Article/Référence	Disposition	Contenu
	<ul style="list-style-type: none"> - « 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ; - « 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision, - « 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ; - « 8° Une note de présentation non technique. 	
Article R.181-14	<p>I. L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>« L'étude d'incidence environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ; - « 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ; - « 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité - « 4° Propose des mesures de suivi ; - « 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ; - « 6° Comporte un résumé non technique. 	<p>L'Étude d'Incidence Environnementale, constituant fascicule B du dossier, intègre l'ensemble des éléments visés au I. de cet article ci-contre.</p>

Article/Référence	Disposition	Contenu
	<p>II. Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10.</p> <p>« Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R.414-23.</p>	<p>Les conditions de gestion des eaux visées au II. de cet article ci-contre sont présentées et détaillées dans un titre spécifique de l'Étude d'Incidence Environnementale (Fascicule B du dossier).</p> <p>Le projet n'ayant pas d'incidence prévisible sur un ou des site(s) NATURA 2000, la notice visée au R.414-23 ne sera pas nécessaire.</p>
	<p>III. Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Aucun arrêté ministériel ne précise, au jour du dépôt de l'étude d'incidence environnementale, son contenu.</p>
<p>Article R.181-15</p>	<p>Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.</p>	<p>-</p>
<p>Sections 3., 4. et 5.</p>		
<p>Articles R.181-16 à 52</p>	<p><i>Contenu non reproduit (NDR)</i></p>	<p>Les dispositions de ces articles renvoient aux modalités de l'enquête publique, de la phase de décision, de mise en œuvre, et aux contrôles et sanctions et n'appellent pas de contenu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale</p>

Article/Référence	Disposition	Contenu
Section 6. Dispositions particulières à certaines catégories de projets		
Article R.181-53	Le présent article s'applique aux projets relevant du 1° de l'article L.181-1. [...] <i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Les dispositions de cet article concernent les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements) pris en application de la « Loi sur l'Eau » et ne concernent pas directement le projet.
Article. R.181-54	<p>Le présent article s'applique aux projets relevant du 2° de l'article L.181-1.</p> <p>« Les prescriptions mentionnées aux articles R.181-43 et R.181-45 ainsi qu'au présent article tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.</p> <p>« Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L.512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.</p> <p>« Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L.229-5 et qu'elles ne sont pas exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'arrêté fixe les prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre. L'arrêté ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes d'un gaz à effet de serre mentionné à l'article R.229-5 à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.</p> <p>« L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p>	<p>L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne relève pas de la Directive IED. - N'est pas visée par un arrêté ministériel (AMPG). - N'est pas visée par le système des quotas d'émissions de gaz à effet de serre. - Ne nécessite pas la mise en place d'un POI.
Art. R.181-55 et 56	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Ne concerne pas le projet (défense nationale et parc naturel).

Article/Référence	Disposition	Contenu
Créés par Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale (article 2)		
Article D.181-15-1	Le présent article s'applique aux projets relevant du 1° de l'article L.181-1. [...] (Reste du contenu non reproduit, NDR)	Les dispositions de cet article concernent les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements) pris en application de la « Loi sur l'Eau » et ne concernent pas directement le projet.
Art. D.181-15-2	« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L.181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes »	L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper relève, dans ses conditions d'exploitation actuelles comme futures, du 2° : Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 de l'article L.181-1. Le présent dossier est donc complété par les dispositions de l'article D.181-15-2 détaillés ci-après.
Art. D.181-15-2	<p>I. Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ; - « 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ; - « 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées au second alinéa de l'article L.181-25 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ; - « 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement et L.4251-1 du CGCT ; 	<p>I. Concernant les pièces complémentaires du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GUYOT Environnement Quimper ne requiert pas l'institution de servitudes d'utilité publique. - Les procédés de fabrication et les matières utilisées sont décrits dans le dossier dans son fascicule A « Présentation ». - Les capacités techniques et financières seront établies à la date de mise en service, y compris la constitution des Garanties Financières. - L'origine géographique des déchets ainsi que la compatibilité de la gestion aux plans déchets sont indiquées dans le dossier dans son fascicule A « Présentation ».

<p>Art. D.181-15-2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - « 5° Pour les installations relevant des articles L.229-5 et L.229-6, une description <i>Contenu non reproduit (NDR)</i> - « 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L.516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L.512-18. <i>Contenu non reproduit (NDR)</i> - « 7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R.515-59 ; - « 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R.515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ; - « 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ; - « 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III du présent article ; - « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; - « 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : <i>Contenu non reproduit (NDR)</i> - « 13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale. 	<p>I. Concernant les pièces complémentaires du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation ne relève pas des articles L.229-5 et L.229-6 (installation relevant de quotas de GES) ; - L'installation ne nécessite pas le dépôt d'un état de pollution des sols (le projet ne relève pas de l'article L. 516-1). - L'installation ne relève pas de la Directive IED. - Le montant et les modalités de constitution des garanties sont décrites dans le dossier dans son fascicule A « Présentation ». - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 est fourni en annexe du dossier dans son fascicule A « Présentation ». - Le fascicule C du présent dossier de demande d'autorisation environnementale se compose d'une Étude de Dangers répondant aux dispositions réglementaires. - L'avis du propriétaire et celui du maire en matière de remise en état du site après exploitation ont été sollicités. Ce domaine fait l'objet d'un titre spécifique de l'Étude d'Incidence Environnementale (Fascicule B du dossier). - Non visé (éolienne). - Le projet est compatible avec les dispositions du PLU dans sa version applicable au jour du dépôt du dossier.
------------------------	--	--

Article/Référence	Disposition	Contenu
Art. D.181-15-2	<p>II. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R.515-59.</p> <p>Contenu non reproduit (NDR)</p>	<p>II. L'installation ne relève pas de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (installation production d'électricité).</p>
Art. D.181-15-2	<p>III. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.</p> <p>« Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.</p> <p>« Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.</p> <p>« L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.</p> <p>« Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-5.</p> <p>« Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L.512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.</p>	<p>III. Le fascicule C du présent dossier de demande d'autorisation environnementale se compose d'une Étude de Dangers répondant aux dispositions réglementaires, et notamment aux dispositions de l'article ci-contre.</p>
Article D.181-15-3	<p><i>Contenu non reproduit (NDR)</i></p>	<p>Ne concerne pas le projet (réserve naturelle)</p>

Article/Référence	Disposition	Contenu
Article D.181-15-4	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Ne concerne pas le projet (site classé)
Article D.181-15-5	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Ne concerne pas le projet (dérogation à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats article L.411-2)
Article D.181-15-6	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Ne concerne pas le projet (agrément OGM)
Article D.181-15-7	Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L.541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R.543-11, R.543-13, R.543-35, R.543-59, R.543-145, R.543-162 et D.543-274.	Au travers de la présente demande d'autorisation environnementale, GUYOT Environnement Quimper sollicite, en plus d'une Autorisation au titre des ICPE, un agrément pour devenir « centre VHU » tel que mentionné au R.543-162 du Code de l'Environnement. Pour ce faire, GUYOT Environnement Quimper dépose un dossier de demande d'agrément, reporté en annexe autoportante du présent dossier, et permettant de justifier de la conformité du site aux dispositions du cahier des charges à respecter pour les « centres VHU » mentionné à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement et précisé en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.
Article D. 181-15-8	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Ne concerne pas le projet (installation de production d'électricité)
Article D. 181-15-9	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Ne concerne pas le projet (autorisation de défrichement)
Article D. 181-15-10	Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation. »	Néant (non publié ou en projet)
Article 3 à 7 du Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.	<i>Contenu non reproduit (NDR)</i>	Diverses dispositions d'application et de modification d'autres articles de plusieurs codes

Concernant les délais d'application de la réforme de l'autorisation environnementale, l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 précise la date d'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2017 sauf dispositions spécifiques.

Aucune exemption à cette date butoir n'est recevable dans le cas de la demande d'autorisation environnementale déposée par GUYOT Environnement Quimper puisque celle-ci est déposée en début d'année 2018.

2. CONTEXTE DE LA DEMANDE

2.1. Identité de l'établissement et du demandeur

Le demandeur de la présente demande est la société GUYOT Environnement Quimper.

Tableau 5 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur

Demandeur	
Identité	Frédéric JESTIN
Qualité	Représentant Permanent du groupe GUYOT Environnement
Exploitant	GUYOT Environnement Quimper
Forme Juridique	Société par Actions Simplifiée à associé Unique (SASU)
N°SIRET	377 927 934 00028
Code NAF	3832Z : Récupération de déchets triés
Adresse	Menez Prat – 405 route de Rosporden – 29000 QUIMPER
Téléphone	02.98.94.63.33
Fax	02.98.94.63.32
Site faisant l'objet du dossier d'autorisation	
Adresse	Menez Prat – 405 route de Rosporden 29000 QUIMPER Finistère - France
Régime actuel	Autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE (arrêté Préfectoral n°28-06AI du 13 juillet 2006 complété)
Nature de la demande	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale <ul style="list-style-type: none"> - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement « ICPE ». - Agrément pour la gestion des déchets L.541- 22 « Centre VHU ».
Nature des activités	Centre de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux et dangereux
Personne en charge du suivi du dossier	
Identité	Pierre-Damien FALALA
Qualité	Responsable QSE GUYOT Environnement Groupe
Téléphone	02.98.80.03.30
Fax	02.98.80.73.24

L'identification de la société au registre du commerce (extrait Kbis), accompagnée de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cas de sinistre, sont reportées en annexe.

Annexe 2 : Immatriculation de GUYOT Environnement Quimper au RCS / Attestation Responsabilité Civile

2.2. Contexte et motivation du projet

La société GUYOT Environnement Quimper projette d'agrandir son centre de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux et dangereux sur la commune de Quimper dans la zone de Menez-Prat.

Ce projet d'extension vise à répondre aux besoins locaux en matière de collecte et de traitement des déchets.

La demande d'agrément VHU se justifie pour sa part par la nécessité de récupérer et de dépolluer des VHU qui ne sont pas pris en charge par des centres VHU plus communément connus sous le vocable de casses automobiles. En effet, n'ayant pas de valeur commerciale, ces VHU sont susceptibles de se trouver pris en charge par des filières illégales (environ 40 %). Or, des entreprises du recyclage sont à même, dans le respect des réglementations nationales et européennes, d'assécher ces filières et d'offrir un traitement et une valorisation à ce type de déchet.

Par ailleurs, certains clients comme les garages automobiles demandent au Groupe GUYOT d'assurer un service global dans la prise en charge et le traitement de leurs déchets. Elargir la capacité de stockage de déchets dangereux de l'entreprise au monde de l'automobile permettra de répondre à cette demande.

L'obtention de l'agrément VHU associée à la capacité de stockage de nouveaux déchets dangereux permettra aux clients de GUYOT Environnement Quimper de voir l'ensemble de leurs déchets traités conformément à la réglementation Française et Européenne.

2.3. Présentation du groupe GUYOT Environnement

2.3.1. *Présentation du groupe GUYOT Environnement*

Le Groupe GUYOT Environnement développe ses activités depuis plus de 20 années marquées par une modernisation constante qui en a fait l'un des prestataires incontournables des secteurs du recyclage et de l'environnement en Bretagne.

Le groupe s'est d'abord centré sur la collecte et la valorisation des métaux ferreux au travers de sa société BREST Récupération. Puis à partir de 1999, le groupe élargit son champ d'action et accroît son intervention dans les services à l'environnement, prolongement logique de son action.

Depuis 2006, la diversification des métiers s'accompagne d'un déploiement significatif sur l'ensemble du territoire breton et constitue le bras de levier de la croissance du Groupe qui relaie ainsi une volonté de proximité auprès de tous les acteurs locaux.

Grâce à son réseau d'implantation multisites (présenté par la suite), GUYOT Environnement offre à ses clients l'efficacité d'un service de proximité dont la qualité repose sur la prise en compte des demandes spécifiques de chacun.

La connaissance précise des milieux socio-économiques des collectivités et des entreprises, une approche multi-services, une logistique réactive et un réseau de partenaires nationaux confèrent au groupe GUYOT Environnement des atouts qui assurent sa pérennité et son développement.

2.3.2. *Moyens principaux du groupe GUYOT Environnement*

Afin d'adapter au mieux son offre de service, GUYOT Environnement procède à une étude personnalisée des besoins de chacun de ses clients qui permet une meilleure mise en place du tri interne et externe et donc une gestion globale plus adaptée et plus efficace.

Ensuite, le client est accompagné à chaque étape par un interlocuteur privilégié.

Sur le terrain un « responsable contrat » en contact permanent avec les chauffeurs se charge du suivi et de la bonne exécution du projet.

Accompagnant cette démarche de qualité auprès de ses fournisseurs et clients, GUYOT Environnement est également engagé dans une démarche écocitoyenne et s'implique au quotidien au travers des engagements suivants.

Tableau 6 : Engagements du Groupe GUYOT Environnement

Des engagements auprès des équipes	Permettre le développement de l'ensemble des compétences de ses collaborateurs par le biais de plans de formation.
	Améliorer les conditions de travail, et informer les équipes en matière de sécurité.
Des engagements en Bretagne	S'intégrer localement et durablement.
	Choisir et intégrer des collaborateurs de la région.
	Sensibiliser les élus locaux et les citoyens à la problématique environnementale à travers la visite de ses centres de tri et l'accueil pédagogique des scolaires.
Des valeurs à l'échelle sociétale et environnementale	Garantir la pérennité des sites d'exploitation en s'assurant de leur conformité par rapport aux exigences réglementaires.
	Insertion par l'économique.
	Des moyens techniques performants.

Afin de répondre à ces engagements forts, tout au long de son développement, le groupe GUYOT Environnement a pris soin de se doter des meilleurs équipements afin de répondre efficacement aux attentes de ses clients. Parmi ces moyens techniques, le groupe dispose actuellement de :

- 21 pelles ;
- 1 800 bennes pour la collecte ;
- 130 véhicules sur l'ensemble de la Bretagne ;
- 1 presse cisaille ;
- 2 broyeurs à bois ;
- 1 broyeur LINDEMANN de 3000 CV-Broyage de déchets métalliques (800 tonnes/jour).

Quelques-uns de ces moyens sont illustrés sur les miniatures suivantes :

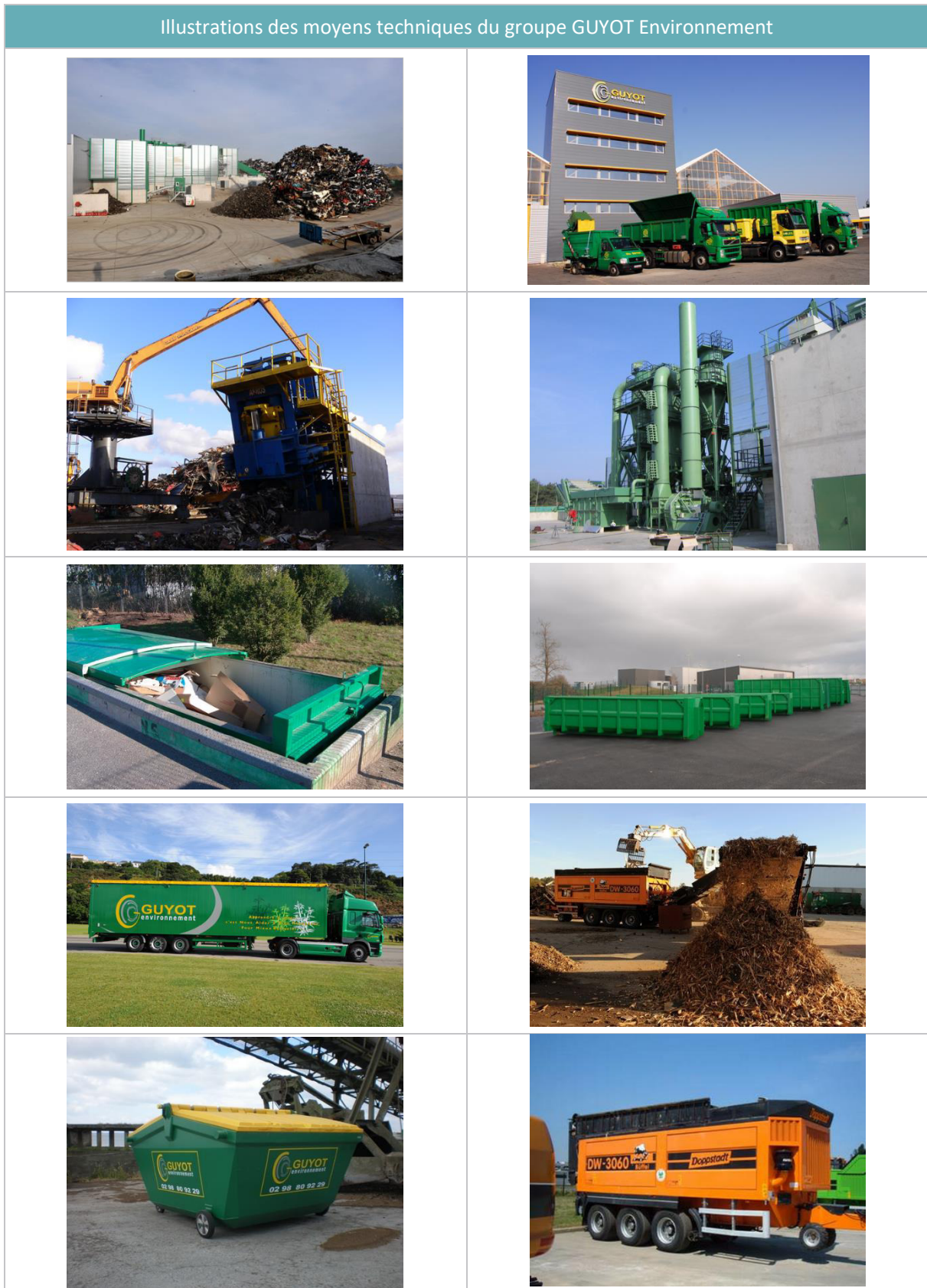


Figure 2 : Illustrations de quelques-uns des moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement

2.3.3. *Engagement du groupe GUYOT Environnement*

Le Groupe GUYOT Environnement s'est, depuis sa création, engagé dans une démarche d'amélioration continue et de respect de l'environnement.

Ainsi dès 2003, en partenariat avec l'ADEME, le groupe a mis en place un Système de Management Environnemental (SME) sur les sites de Brest et de Saint-Martin-des-Champs (Morlaix).

Les différentes filiales et centres d'exploitation de GUYOT Environnement sont depuis lors engagés dans une démarche de certification selon la norme ISO 14 001.

Les sites de Brest et de Morlaix sont par ailleurs engagés dans une certification selon la Norme ISO 50 001 (Management de l'Energie) qui vise le domaine de la performance énergétique.

Dans le cadre de cette démarche, GUYOT Environnement s'engage à prendre en compte, et ce à tous les niveaux de décision, le respect de l'environnement et de la prévention des accidents. Cet engagement se développe, notamment, autour des actions suivantes :

- agir dans le respect de la réglementation ;
- prévenir tout risque d'accident et de pollution ;
- assurer le suivi des impacts environnementaux ;
- mobiliser le personnel par une information et une formation adaptée ;
- être à l'écoute des attentes des clients, des riverains, et des équipes.

La certification 14001 délivrée par l'organisme ECOPASS vise à pérenniser et développer les activités du groupe dans un souci d'équilibre entre sécurité des individus, environnement et économie.

2.3.4. *Services proposés par le Groupe GUYOT Environnement aux entreprises*

GUYOT Environnement, partenaire des entreprises, appuie son savoir-faire sur une expérience de terrain largement reconnue.

Le groupe maîtrise l'ensemble de la filière liée à la gestion des déchets/matières et à leur valorisation et dispose d'équipements indispensables à une approche globale. Son implantation régionale multisites (présentée par la suite) lui assure un service efficace et une logistique réactive qui vont dans le sens d'une démarche éco-responsable.

Le principal objectif visé par le groupe dans ses différents contrats est de répondre de façon adaptée aux besoins de ses clients, en termes :

- de conseil dans la prise en charge des déchets (étude de faisabilité) ;
- de tri en amont ou en aval des matériaux recyclables (location de contenants) ;
- de collecte, de réutilisation/valorisation/traitement des déchets/matières auprès de partenaires agréés et/ou autorisés ;
- de reporting d'exploitation avec la mise en œuvre d'outils de suivi ;

Le recyclage est devenu un objectif majeur pour les entreprises. Ainsi, les métaux, les Véhicules Hors d'Usage (VHU), le carton, le plastique, le bois et demain d'autres matières sont regroupés puis triés et préparés en vue prioritaire d'une valorisation matière ou dans un second temps d'une valorisation énergétique.

Tableau 7 : Exemples de valorisation des déchets / matières / énergie

<p>Métaux ferreux et non ferreux notamment ceux issus des VHU</p>	<p>La directive européenne 2000-53-CE impose que le taux de réutilisation et de valorisation de véhicules en fin de vie, soit porté à 95 % pour 2015.</p> <p>Le groupe GUYOT Environnement s'inscrit dans cet objectif et investit dans de nouveaux équipements qui vont optimiser la séparation des matières en vue d'améliorer leur valorisation. Ainsi les métaux ferreux et non ferreux sont collectés et regroupés sur les différents sites d'exploitation avant d'y être broyés ou transférés directement vers des unités de recyclage, notamment le site de Brest.</p> <p>Ces matières ainsi valorisées pourront retrouver un nouvel usage.</p> <p>Dans cet optique GUYOT Environnement Quimper sollicité au travers de la présente demande d'autorisation environnementale un agrément pour devenir « Centre VHU ».</p>
<p>Bois</p>	<p>Comme pour les métaux, le bois est collecté, regroupé, trié, et prétraité (par broyage notamment comme cela est sollicité pour le site de Quimper) sur les différents sites du groupe. Les outils broyeurs permettent de garantir une granulométrie optimale afin de répondre au cahier des charges de valorisation.</p> <p>Ce bois peut ensuite être dirigé vers deux filières :</p> <p>la filière Bois énergie : Le broyat alimente les chaudières collectives et industrielles et donne une valeur énergétique donc économique à une matière en fin de vie ;</p> <p>la filière Bois valorisé : Le broyat est utilisé pour la constitution de panneaux de particules et la fabrication de pâte à papier.</p>
<p>Papiers/Cartons /Plastique</p>	<p>Ces matières sont conditionnées au sein des différents sites d'exploitation puis transférées vers des unités de recyclage.</p>

Par ailleurs, Le Groupe GUYOT Environnement a acquis une expérience significative dans le démantèlement d'ouvrages notamment au travers de chantiers au sein d'entreprises de pointe.

Ces missions requièrent une approche pluridisciplinaire qui passe notamment par la reconnaissance des lieux, l'analyse et l'élaboration d'un mode opératoire qui se compose généralement de :

- la phase de déconstruction du bâtiment et des installations associées ;
- la qualité du démantèlement et le contrôle environnemental ;
- le tri des fractions de déchets et leur valorisation ou élimination dans des centres agréés.

Quelques exemples de chantiers de déconstruction mené par GUYOT sont proposés ci-dessous.



Démantèlements de navires de pêches



Découpage de portes de bassin de DCNS



Manutention et traitement du tablier du Pont de Térénez



Figure 3 : Illustrations de quelques chantiers de déconstruction réalisés par GUYOT Environnement

De ce domaine, l'expertise acquise par le groupe GUYOT Environnement se traduit par de nombreuses références auprès de sociétés nationales et internationales.

2.3.5. Services proposés par le Groupe GUYOT Environnement aux collectivités

Pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales de Bretagne, le groupe GUYOT Environnement a étendu son expertise au domaine du tri des déchets ménagers et à la gestion globale de déchèteries.

Ainsi depuis 2000, ses équipes s'engagent auprès des collectivités partenaires pour assurer cette mission de service public. La présence régionale facilite sa capacité d'écoute et la rapidité des échanges avec les collectivités qui sont une condition *sine qua non* de la réussite.

A tous les niveaux de gestion, les responsables de site, les commerciaux et les techniciens s'emploient à proposer aux collectivités les services les plus adaptés à la situation.

GUYOT Environnement propose ainsi un accompagnement sur mesure auprès des collectivités :

- étude et définition des besoins pour la gestion des déchets ;
- recherche de solutions financières et de partenariats ;
- mise en œuvre des moyens humains et techniques ;
- compte-rendu et reporting du suivi d'exploitation ;
- gestion globale des déchèteries.

Sur ce dernier point, la gestion globale des déchets est une priorité des collectivités territoriales. C'est pourquoi le groupe GUYOT Environnement a développé des moyens d'exploitation permettant de collecter et de traiter l'ensemble des déchets/matières issus des déchèteries communautaires.

Une nouvelle fois, l'implantation régionale multisites (détaillée par la suite) assure un service efficace et une logistique réactive qui vont dans le sens d'une démarche éco-responsable.

Les besoins des collectivités nécessitent une transparence et une traçabilité sans faille au travers d'une organisation administrative rigoureuse qui implique la mise en œuvre d'outils de reporting adaptés aux besoins des collectivités. A titre d'exemple, pour assurer la gestion globale des déchèteries, le groupe s'est doté du logiciel E-TEM développé par Eco-Emballages.

Ce logiciel permet de gérer au mieux le suivi quantitatif et qualitatif des flux de matières et d'établir un bilan d'activité en ce qui concerne les prestations de réception-tri, les rendus de caractérisations ainsi que les évacuations vers les différentes unités de valorisation/recyclage.

Ainsi, le groupe transmet à la collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour optimiser ses campagnes d'information auprès de ses administrés et ainsi s'assurer de la bonne exécution du service. Ces informations sont présentées sous la forme d'un compte-rendu d'activité qui présente les tonnages collectés par types de déchets, les tonnages livrés au centre transfert ou de traitement, etc.

Fort de son expertise, le groupe GUYOT Environnement compte parmi ses clients les territoires suivants :

- Finistère : Brest Métropole Océane, Communauté de communes du Pays d'Iroise, Communautés de communes de Landerneau-Daoulas, Communauté de communes d'Aulne Maritime, Communauté de communes de Lesneven-Côtes des Légendes, Morlaix Communauté, Quimper Communauté, Communauté de communes Pays Léonard, SIRCOB, Communauté de communes du Pays Fouesnantais, VALCOR ;
- Morbihan : Roi-Morvan Communauté, SITTOM-MI, Ploërmel Communauté, Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux, Arc-Sud Bretagne, Josselin Communauté ;
- Côtes-d'Armor : Communauté de Communes du Kreizh-Breizh, KERVAL, Communauté de Communes du Pays de Bégard, SMITOM Launay Lantic.

2.3.6. Services proposés par le Groupe GUYOT Environnement aux particuliers

En plus de ses prestations auprès des entreprises et des collectivités, GUYOT Environnement met son savoir-faire et son expérience au service des particuliers au travers d'une gamme adaptée.

Ses implantations sur l'ensemble de la Bretagne permettent à tout un chacun de profiter rapidement et simplement de nombreux services, et notamment :

- la mise à disposition des bennes de récupération ;
- la récupération de métaux ferreux et non ferreux (cuivre, aluminium, inox, zinc, batteries, plomb) ;
- la récupération de VHU (Véhicule Hors d'Usage).

Dans le domaine de la location de bennes aux particuliers, une étude personnalisée est proposée pour permettre une meilleure satisfaction ainsi que la mise à disposition d'un parc de bennes important et diversifié pour répondre à la diversité des demandes. L'objectif de GUYOT est de répondre de façon adaptée à tous les besoins : étude, conseil dans la prise en charge, choix du contenant le mieux adapté (benne de 10, 15, 30 m³) et collecte avant traitement et/ou valorisation des déchets (déchets divers en mélange (DIB), gravats, déchets verts, bois, etc.).

Concernant la récupération de Véhicules Hors d'Usage, le groupe GUYOT Environnement est en mesure d'accueillir tous véhicules hors d'usage, pour destruction et d'effectuer auprès de la préfecture leur radiation.

Enfin, GUYOT Environnement propose des activités de négoce (achat/vente de métaux ferreux et non ferreux, et notamment : le cuivre, l'inox, le plomb, l'aluminium, le zinc, les batteries, etc.).



Figure 4 : Métaux ferreux et non-ferreux négociés par GUYOT Environnement

2.3.7. Implantations territoriales du Groupe GUYOT Environnement

L'une des forces du Groupe GUYOT Environnement est d'avoir déployé un réseau multisites permettant notamment une réactivité et une disponibilité maximales illustré et détaillé sur la carte suivante.



Figure 5 : Réseau multisites du groupe GUYOT Environnement

2.4. Présentation du site GUYOT Environnement Quimper

2.4.1. Historique de l'exploitation du site

L'établissement de Quimper Menez-Prat est exploité depuis plusieurs décennies pour des activités en lien avec les déchets. Tout d'abord exploité par M. MOULLEC en nom propre puis sous la dénomination Quimper Récupération, le site est finalement repris dans les années 2010 par GUYOT Environnement. Les actes administratifs (en application de la réglementation sur les installations classées) sont les suivants.

Tableau 8 : Historique de l'exploitation GUYOT Environnement Quimper – Menez-Prat

Date	Acte administratif
05/09/1980	Développement de l'activité de stockage de métaux Arrêté Préfectoral n°138-80-A autorisant M. MOULLEC à exploiter au lieu-dit « Menez Prat » à Quimper, un chantier de récupération et de stockage de métaux et d'alliages, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.
11/01/1996	Développement de l'activité de valorisation de déchets d'emballage Arrêté Préfectoral n°96/0079 portant agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage au nom de M. MOULLEC dans son établissement de « Menez Prat » à Quimper.
29/09/1999	Changement d'exploitant (récépissé du 05/11/1999) Reprise de l'établissement de M. MOULLEC par la société Quimper Récupération (Filiale du groupe GUYOT Environnement).
13 Juillet 2006	Arrêté Préfectoral n°28-06AI autorisant la société Quimper Récupération à exploiter un centre de tri et de transit de résidus urbains prétriés et de déchets industriels banals et commerciaux.
1 août 2006	Déclaration de mise en fonctionnement de l'installation classée autorisée en vertu de l'arrêté n°28-06Ai du 13 juillet 2006.
12/01/2012	Bénéfice des droits acquis concernant les rubriques 1435, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716
14 Octobre 2014	Arrêté Préfectoral n°43-14AI fixant des prescriptions complémentaires à la société GUYOT Environnement Quimper.

Ainsi, le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE a été déposé par la société Quimper Récupération le 22 juin 2005 (puis complété à la demande la DRIRE) et a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2806-AI du 13 juillet 2006.

2.4.2. Capacités techniques et financières

GUYOT Environnement Quimper exploite le site de Menez-Prat depuis presque 20 années et y a consacré de nombreux investissements techniques et humains. Ainsi à ce jour cet établissement dispose de l'ensemble des installations et équipements nécessaires à l'exploitation du site dans de parfaites conditions de sécurité, comme en témoigne l'absence d'incidents.

Concernant les moyens humains, les personnels exploitants et dirigeants disposent des compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées, par la formation initiale du personnel recruté complétée ensuite par des formations spécifiques en fonction des postes occupés.

2.4.3. Capacités financières

2.4.3.1. Chiffres clefs

La société GUYOT Environnement Quimper bénéficie de l'assise financière du Groupe GUYOT Environnement dont les principaux chiffres financiers des trois dernières années comptables sont reportés ci-dessous.

Tableau 9 : Principaux chiffres financiers du Groupe GUYOT Environnement

	2014 (au 31/12)	2015 (au 31/12)	2016 (au 31/12)
Chiffres d'affaires	8 549 286 €	7 578 470 €	6 951 660 €
Résultats d'exploitation	74 459 €	106 293 €	114 019 €
Bénéfice	34 866 €	53 015 €	142 283 €
Valeur Ajoutée Produite	1 317 828 €	1 348 034 €	1 427 604 €

2.4.3.2. Investissements liés au projet

Fort de son assise financière, en propre et couplée à celle du groupe, GUYOT Environnement Quimper fait aujourd'hui le choix d'investir une nouvelle fois sur le territoire pour continuer à moderniser son site de Menez-Prat.

Ces investissements conséquents permettront de moderniser les outils de production et actifs existants au travers d'une station de dépollution des VHU entièrement conçue à cet usage mais aussi d'une reprise des conditions de gestion des eaux pluviales (340 000 € pour ce seul poste) ou encore d'une amélioration des conditions d'accès à l'établissement.

Ces investissements permettront également de diversifier les activités existantes notamment autour de procédés de compactage de déchets non dangereux, avec la construction d'un bâtiment dédié, et de valorisation du bois.

Si les moyens techniques pour opérer ces activités dans les meilleures conditions possibles seront développés dans la suite de ce dossier (5. « Présentation détaillée du projet »), les investissements financiers représentent pour leur part une enveloppe de 2 200 000 € répartis entre les différents postes de la façon suivante :

- achat du terrain : environ 400 000 € ;
- construction du bâtiment « presse » et aménagements sur le site futur : environ 1 000 000 € ;
- modernisation / diversification de la partie existante : environ 800 000 € (dont 340 000 € pour la requalification des conditions de gestion des eaux).

Cet investissement conséquent montre une fois encore, s'il en était besoin, l'attachement du groupe à la région Bretagne et plus spécialement encore au département du Finistère.

2.4.4. Garanties financières

2.4.4.1. Préambule

Les garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers.

Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture et la remise en état du site après la cessation d'activité (article L.516-1 du Code de l'Environnement).

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 modifie l'article R.516-1 du Code de l'Environnement et y insère un 5°, ajoutant ainsi les ICPE soumises à autorisation au titre de l'article L.512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, à la liste des installations soumises à garanties financières.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à garanties financières, en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

2.4.4.2. Calcul des garanties financières

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du site GUYOT Environnement Quimper, le calcul du montant proposé des garanties financières mis à jour est le suivant.

Tableau 10 : Mise à jour du montant des Garanties Financières

Variables de calcul*	Indices et/ou Montants proposés (en TTC)
Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier : S_c	1,1
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets : M_E	45 312,88 €
Indice d'actualisation des coûts : α	1,0310277
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants : M_I	0 (absence)
Interdictions ou limitations d'accès au site : M_C	240 €
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement : M_S	26 880 €
Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent : M_G	15 000 €
Montant global de la garantie : M	97 613,75 € TTC

* : Les définitions des variables ont été proposées dans le détail dans le rapport joint en annexe.

Ainsi, le montant proposé des garanties financières est de 97 613,75 € TTC.

Le détail des modalités de calcul des garanties financières est reporté en annexe (notons à ce titre que pour le calcul de Ms l'implantation d'un réseau de piézomètres sur le site de Menez-Prat est prévu).

Annexe 3 : Détail du calcul du montant et des modalités des Garanties Financières

Ce montant étant inférieur à 100 000 €, conformément aux dispositions du décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement, sa constitution n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, ce montant étant inférieur à 100 000 €, le site GUYOT Environnement Quimper ne relève pas des dispositions de l'article L.516-1 et ainsi l'état de pollution des sols prévu à l'article D.181-15-2 alinéa 6 ne lui est pas imposé.

3. LOCALISATION DU SITE EXISTANT ET DE SON EXTENSION

3.1. Localisation du site existant et de son extension

3.1.1. Situation de l'établissement existant et du projet d'extension

L'établissement GUYOT Environnement Quimper est implanté (comme son nom l'indique) sur la commune de Quimper dans la zone d'activités de Menez-Prat, à l'adresse postale suivante.



Menez-Prat
405 route de Rosporden
29 000 QUIMPER

Les coordonnées des centroïdes estimés sur Géoportail de cet établissement en état actuel et futur (après extension) sont les suivantes (Lambert II étendu).

Tableau 11 : Centroïdes du site de Quimper Menez-Prat en état actuel et futur (estimation sur Géoportail en Lambert II étendu)

X en m	Y en m	Z en mNGF
125 352	2 350 443	69
125 392	2 350 431	69

L'établissement en situation actuelle (contour) et future (remplissage) est localisé sur la figure suivante.

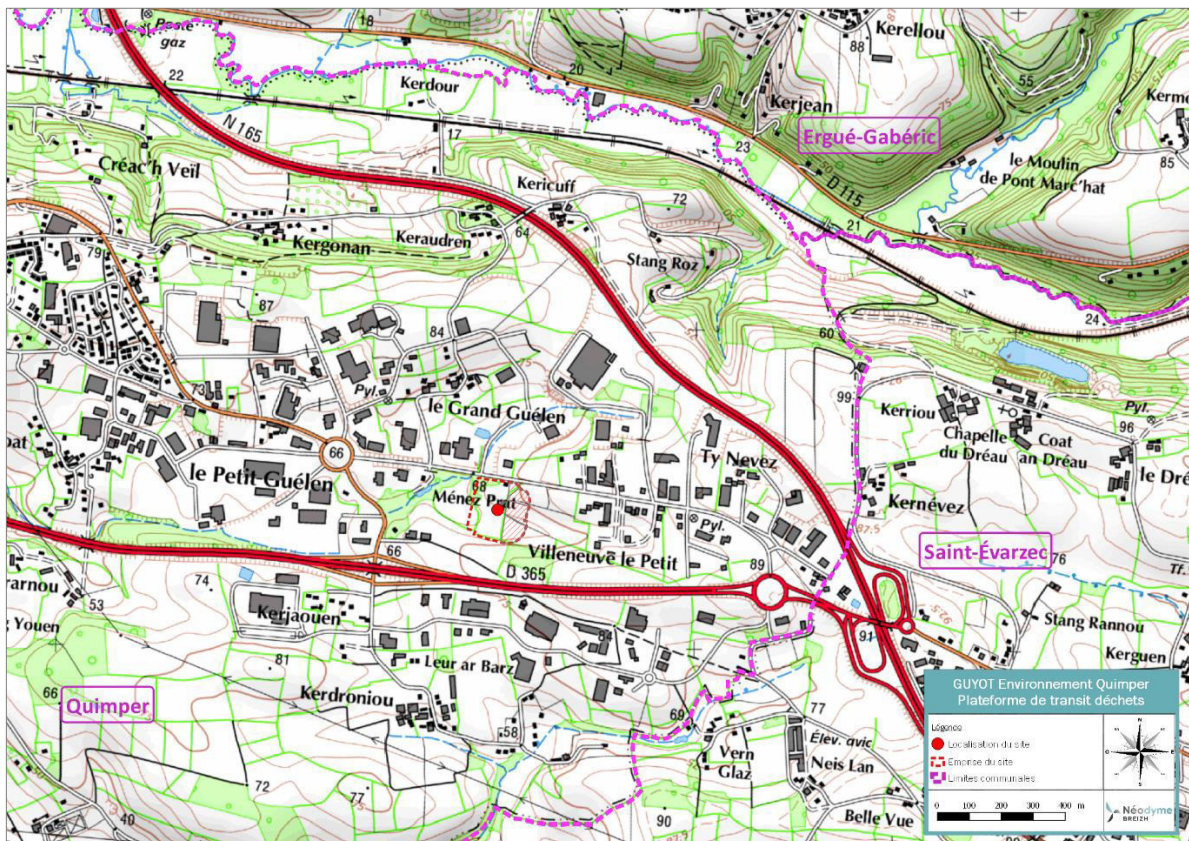


Figure 6 : Localisation actuelle et future (projet d'extension) du site de Quimper Menez-Prat

Conformément à l'article R.181-13 (alinéa 2°) du Code de l'Environnement (créé par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), l'emplacement de l'établissement GUYOT Environnement Quimper apparaît sur le plan de situation à l'échelle 1/25 000 reporté en annexe.

Annexe 4 : Plan de situation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper (échelle 1/25 000ème)

3.1.2. Principales occupations aux abords

Le secteur d'étude est, conformément aux dispositions des documents d'urbanisme opposables à l'échelle communale (PLU) et intercommunale (SCoT), majoritairement occupé par des établissements à vocation économique à prédominance industrielle. Cette prédominance est illustrée sur la figure ci-dessous.

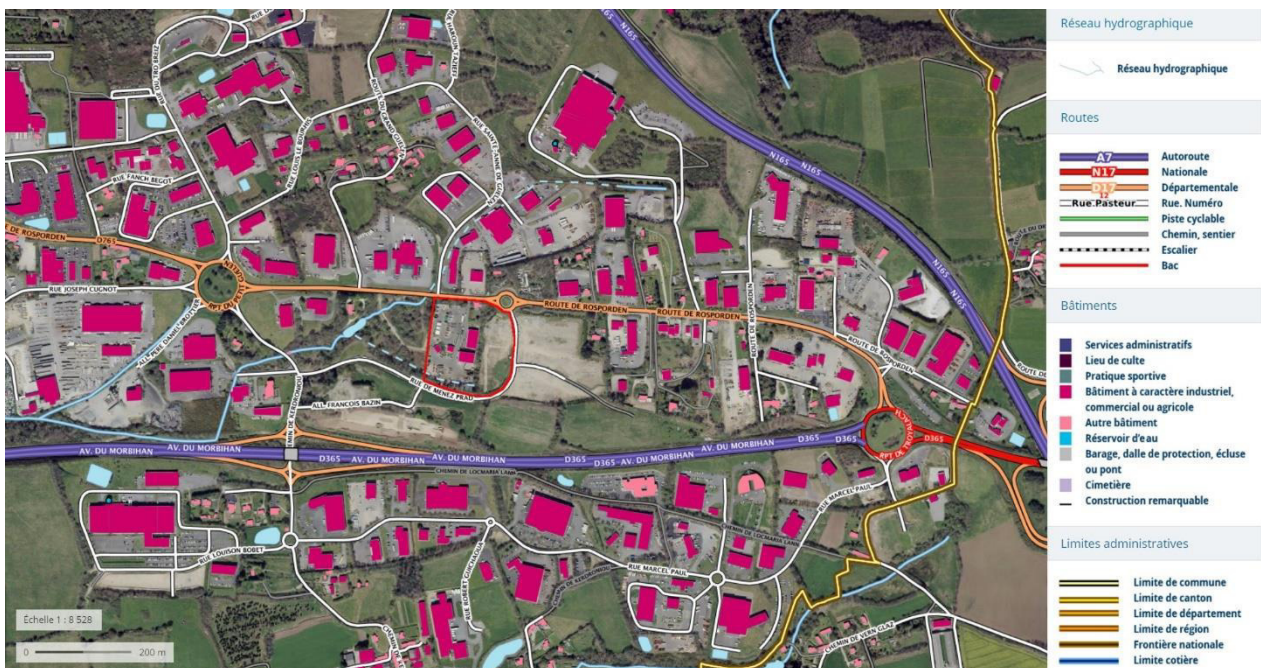


Figure 7 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude

Dans cet environnement, quelques habitations « historiquement » implantées sur le secteur, ou édifiées a posteriori des occupations de la zone d'activités pour d'autres, sont enclavées entre ces différentes occupations industrielles. Notamment, trois habitations isolées sont enclavées sur le secteur « proche » du site d'étude.

Tableau 12 : Localisation des habitations les plus proches du site

Adresse	Coordonnées (Lambert II étendu)			Distance du site
431 route de Rosporden	X : 125629 m	Y : 2350444 m	Z : 81,5 mNGF	150 m Est
379 route de Rosporden	X : 125194 m	Y : 2350484 m	Z : 62 mNGF	110 m Ouest
422 route de Rosporden	X : 125576 m	Y : 2350511 m	Z : 79,75 mNGF	145 m Nord-Est

Cette dernière semble associée au commerce de menuiseries « BFI Fermetures ».

3.1.3. Principaux accès au site d'étude

L'établissement GUYOT Environnement Quimper est très bien desservi par le réseau routier Finistérien puisqu'il se trouve à proximité immédiate de deux axes majeurs :

- La route départementale n°365 (Avenue du Morbihan), qui dessert à partir d'un échangeur dédié sur la RN n°165 la partie Est de Quimper et notamment les Zones d'Activités qui y sont implantées.
- La route nationale n°165 qui est l'axe majeur du Sud-Bretagne et qui relie Brest à Nantes.

A partir de ces axes, la zone de Menez Prat est accessible à partir d'un giratoire dédié « Rond-Point de Troyalac'h » en empruntant sur environ 1 km la Route de Rosporden (RD n°765).

Le réseau routier local est illustré sur la figure suivante :



Figure 8 : Axes routiers aux abords du site

Notons que dans le cadre du projet, l'accès à l'établissement sera déplacé de la route de Rosporden à la route de Menez-Prat comme cela sera présenté dans la suite du dossier.

3.2. Situation cadastrale du site existant et du projet d'extension

L'établissement GUYOT Environnement Quimper occupe actuellement 2 parcelles (n°008 et n°063) de la section cadastrale EZ de la commune de Quimper et son extension est sollicitée sur 5 parcelles supplémentaires attenantes vers l'Est pour une superficie nouvelle de 11 416 m², détaillé comme suit.

Tableau 13 : Emprise cadastrale actuelle et future (projet) du site

Commune	Existant / Projet	Section cadastrale	N° parcelle	Surface
Quimper	Existant	EZ	008	15 031 m ²
			063	4 260 m ²
	Extension		70	892 m ²
			74	2 401 m ²
			78	3 583 m ²
			81	4 535 m ²
			84	5 m ²
	Emprise cadastrale totale en état futur			

Cette situation cadastrale, actuelle et future (hachuré), est illustrée sur la figure suivante :

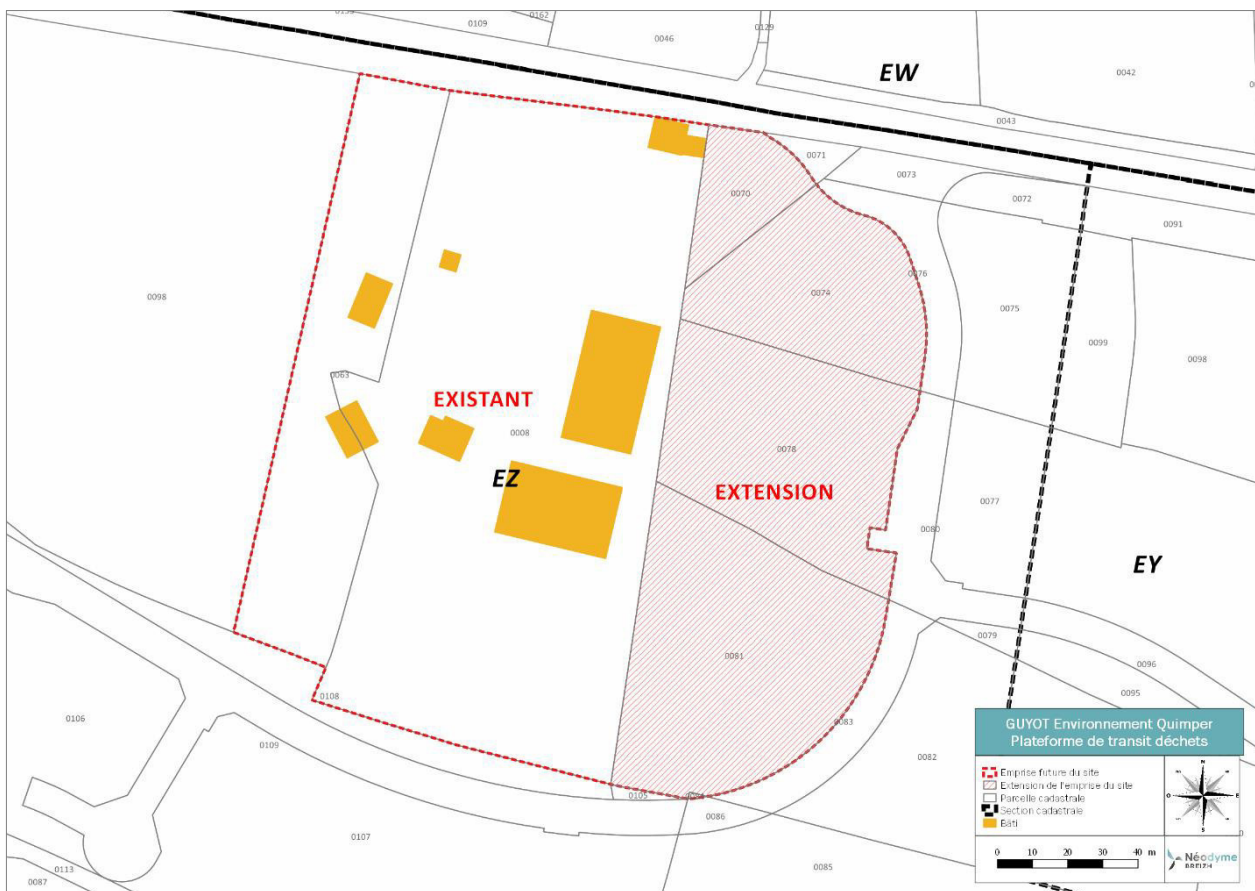


Figure 9 : Emprise cadastrale actuelle et future (projet) du site

Le terrain d'implantation appartient à la SCI Menez Prat. Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 3°) du Code de l'Environnement, « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » est reporté en annexe.

Annexe 5 : Accord du propriétaire pour la réalisation du projet

3.3. Motivations du choix d'implantation du projet

Dans le cas présent, le choix d'implantation du projet suit la logique industrielle d'extension du site existant en le prolongeant vers l'Est sur un terrain ne disposant a priori d'aucune potentialité « naturelle ».

Le choix initial de la Zone de Menez-Prat a été fait pour reprendre l'activité initiale de Mr MOULLEC et pour élargir l'implantation du groupe GUYOT vers le Finistère Sud.

Cette implantation est tout à fait conforme aux enjeux liés aux activités de gestion des déchets puisqu'elle se situe dans un secteur réservé aux activités économiques à prédominance industrielle, à l'écart des zones d'habitations et qu'elle est très favorablement desservie par de grands axes routiers.

4. RAPPEL DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE

4.1. Description (rappel) des installations existantes

4.1.1. *Rappel des principales installations autorisées*

La précédente demande d'autorisation d'exploiter portait sur les parcelles alors cadastrées n°6, 7 et 8 de la section EZ sur une surface de 19 031 m² au lieu-dit Menez-Prat sur la commune de Quimper.

Cette demande prévoyait d'y entreprendre des activités de récupération de métaux au sein des principales installations et via les principaux équipements suivants :

- un bâtiment de 450 m² permettant notamment la mise à l'abri des métaux de valeur ;
- une dizaine de boxes de rangement par nature de métaux triés ;
- une aire de stockage pour les VHU et le platinage de 2 100 m² ;
- une aire de stockage réservée aux pneumatiques usagés ;
- un local couvert contenant des containers étanches pour le regroupement des batteries et des accumulateurs ;
- des engins de levage, de manutention et de découpe.

Cette demande prévoyait également d'entreprendre des activités de tri et de transit de résidus urbains prétriés et de DIB (Déchets Industriels Banals)/DIC (Déchets Industriels et Commerciaux) à l'intérieur d'un bâtiment spécifique de 950 m² comprenant les équipements suivants :

- une zone de déchargement et de tri ;
- une pelle à grappin ;
- une zone de stockage en bennes ;
- des caisses palettes étanches destinées aux DIS (Déchets Industriels Spéciaux) et DTQD (Déchets Toxiques et Quantités Dispersées);
- une aire extérieure de stockage de bois de 400 m².

Ces installations et équipements implantés dans le bâtiment d'exploitation étaient destinés à trier mécaniquement puis manuellement les déchets reçus en mélange afin d'en extraire la part valorisable (cartons/plastiques/bois/ferraille) avant de la diriger vers les filières de valorisation et/ou d'élimination adaptées.

Ces installations étaient complétées par des utilités nécessaires à l'exploitation du site et notamment par un équipement de distribution de carburants, un pont bascule, un poste d'accueil, des bureaux administratifs, sanitaires et sociaux et par des places de stationnement.

4.1.2. *Rappel des principales installations autorisées*

Peu de modifications sont intervenues sur le site par rapport à ce qui a été autorisé à partir du dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'établissement GUYOT Environnement Quimper occupe actuellement 2

parcelles de la section cadastrale EZ de la commune de Quimper (n°008 et 063) sur une surface totale de 19 291 m².

Les principaux équipements actuellement mis en œuvre sont les suivants :

Tableau 14 : Principaux équipements actuellement en service

Type de matériel	Nombre
Pelle mécanique	3
Maniscopique	1
Chariot élévateur	1
Camions PL	7
Station dépollution VHU	1
Pont bascule	1
Système de détection radiologique	2
Basculer petits apporteurs	1

Ces équipements sont répartis dans les différents bâtiments et zones extérieures répartis sur le site qui peuvent être illustrés comme suit :



Figure 10 : Configuration actuelle du site

A	Accès entrant/sortant (déplacé route de Menez-Prat dans le cadre du projet)	E'	Bâtiment DIB
B	Ancienne maison non occupée (à démolir dans le cadre du projet)	E''	Bâtiment déconstruction / tri
C	Pont bascule (déplacé et doublé dans le cadre du projet) + Local de pesée + Portail détection radioactivité	E'''	Sans occupation (futur bâtiment station de dépollution VHU)
D	Stockages extérieurs en alvéoles	F	Bassin de gestion des eaux pluviales
D'	Stockages extérieurs en vrac	G	Aire de stockage de bennes vides hors périmètre ICPE (Extension)
E	Bâtiment administratif	H	Stationnement véhicules légers

4.2. Description (rappel) des activités et stockages existants

Les activités mises en œuvre sur le site consistent à la récupération, au tri, au regroupement, et si nécessaire à des activités de découpe/compactage de déchets non dangereux.

Toutes ces activités, quelle que soit la nature du déchet considéré, nécessite la mise à disposition d'outils de gestion et notamment :

- de réception : portail de détection de la radioactivité, pont bascule de pesée, voiries de circulation, gestion administrative via la tenue de registres ;
- de manutention et d'entreposage temporaire sur des aires imperméabilisées ou non, couvertes ou non, ceintes de murs ou non, selon la nature du danger du déchet ;
- de tri manuel ou semi automatisé ;
- d'expédition vers les centres de valorisation, et dans certains cas minoritaires d'élimination le cas échéant agréés/autorisés pour ces opérations.

Les volumes d'activités actuellement mis en œuvre sont les suivants.

Tableau 15 : Volumes d'activités actuellement mis en œuvre

Déchets	Tonnages moyens (t / an)	Surfaces ou volumes max stockés
Métaux (ferreux/NF/VHU)	15000	2100 m ² en extérieur + 450 m ² (station de dépollution + 850 m ² (box)
DIB/DIC	6000	< 120 tonnes
Déchets municipaux	2000	
DID/DIC	272	-
Bois	-	< 1500 m ³
Emballages papiers/cartons	1000	60 tonnes
Emballages plastiques	250	200 m ³

Déchets	Tonnages moyens (t / an)	Surfaces ou volumes max stockés
Emballages bois	500	-
Emballages métalliques	1000	-
Emballages composites	500	-
Emballages en mélange	200	-

4.3. Organisation actuelle de l'exploitation

L'établissement GUYOT Environnement Quimper est exploité de la façon suivante.

Tableau 16 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement Quimper

	Du lundi au jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8 h à 12 h	8 h à 12 h	8 h à 12 h
Après-midi	13h45 à 17h45	14h à 17h	-

Les samedis du mois d'août sont, selon la charge de travail, généralement non travaillés.

A l'heure actuelle, environ 20 personnes prennent leur poste sur le site dont une moitié de personnes employées pour l'exploitation directe du site. Le fonctionnement de l'établissement ne nécessite pas (ou très peu) de sous-traitance.

Le gardiennage du site est assuré par la société spécialisée ASSIST Sécurité qui effectue 3 rondes par nuit y compris les week-ends. Cette société est implantée dans le voisinage immédiat du site GUYOT Environnement Quimper. L'alarme anti-intrusion du site est reliée à cette société.

Notons dès à présent que ces conditions d'exploitation ne seront pas ou peu modifiées dans le cadre du projet d'extension, et notamment que le site ne sera pas exploité en période de nuit ni les dimanches et jours fériés.

5. PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET

5.1. Présentation générale

Dans le cadre du développement de ses activités, la société GUYOT Environnement Quimper souhaite modifier les conditions d'exploitation de son site de Menez-Prat.

Notamment, elle souhaite étendre ce site sur une surface de 11 416 m² sur 5 parcelles attenantes afin de :

- créer des aires et boxes d'entreposage temporaire des déchets ;
- construire un bâtiment dédié au compactage de déchets non dangereux (papiers/cartons/plastiques) ;
- permettre le stationnement de bennes en attente de leur mise à disposition chez les clients ;
- permettre la valorisation des déchets de bois par campagnes périodiques de broyage.

Ce projet intègre également quelques modifications des conditions d'exploitation de la partie existante de ce site afin de :

- modifier les conditions d'entrée/sortie et de réception/expédition des chargements en déplaçant l'accès au site sur la rue de Menez Prat et non plus directement sur la rue de Rosporden ;
- exercer une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage, via une nouvelle station implantée dans un bâtiment existant, et ainsi devenir « Centre VHU » ;
- réorganiser les aires et boxes d'entreposage temporaire des déchets et en implanter de nouveaux notamment en lien avec l'activité de dépollution des VHU.

Concernant ce deuxième point, un dossier de demande d'agrément « centre VHU », tel que mentionné au R.543-162 du Code de l'Environnement, figure en annexe.

Cette réorganisation interne et ces nouveaux aménagements permettront d'augmenter les volumes des activités existantes et d'entreprendre de nouvelles activités. Ces modifications seront complétées par la mise en adéquation des utilités et notamment par la mise en place de réseaux secs et humides nécessaires.

Conformément à l'article D.181-15-2 (alinéa 9°) du Code de l'Environnement, les dispositions projetées, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants et le tracé des réseaux enterrés dans la configuration future de l'établissement GUYOT Environnement Quimper est l'objet d'un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} reporté en annexe.

Annexe 6 : Plan de d'ensemble de l'établissement en état futur

Un extrait de ce plan est reporté en page suivante pour accompagner la présentation des aménagements et des équipements proposée dans les points suivants.

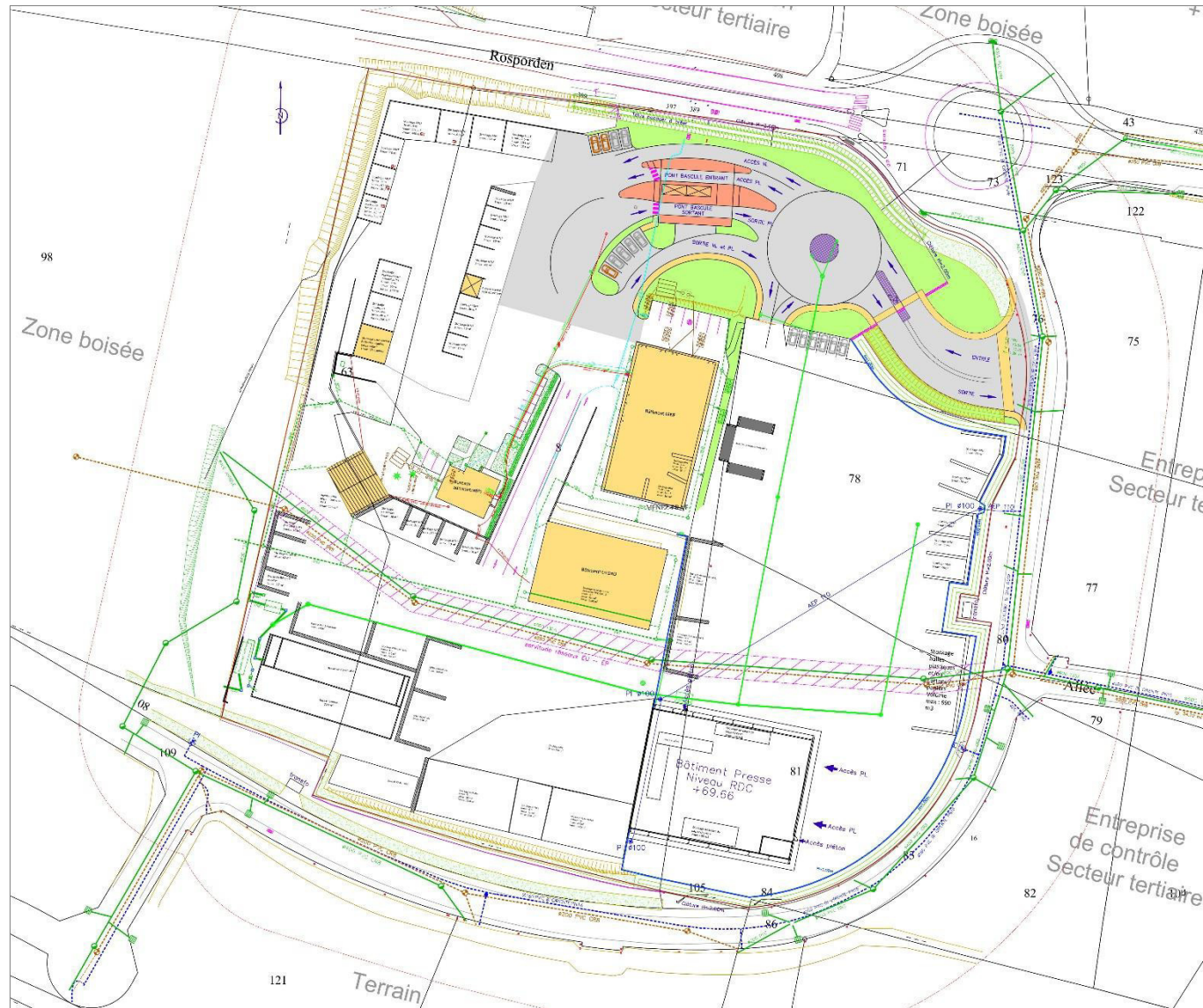


Figure 11 : Extrait du plan de masse de l'établissement GUYOT Environnement Quimper de Menez-Prat en conditions d'exploitation futures

La partie d'extension du site GUYOT Environnement Quimper est proposée en détail (version annotée) sur la figure suivante.

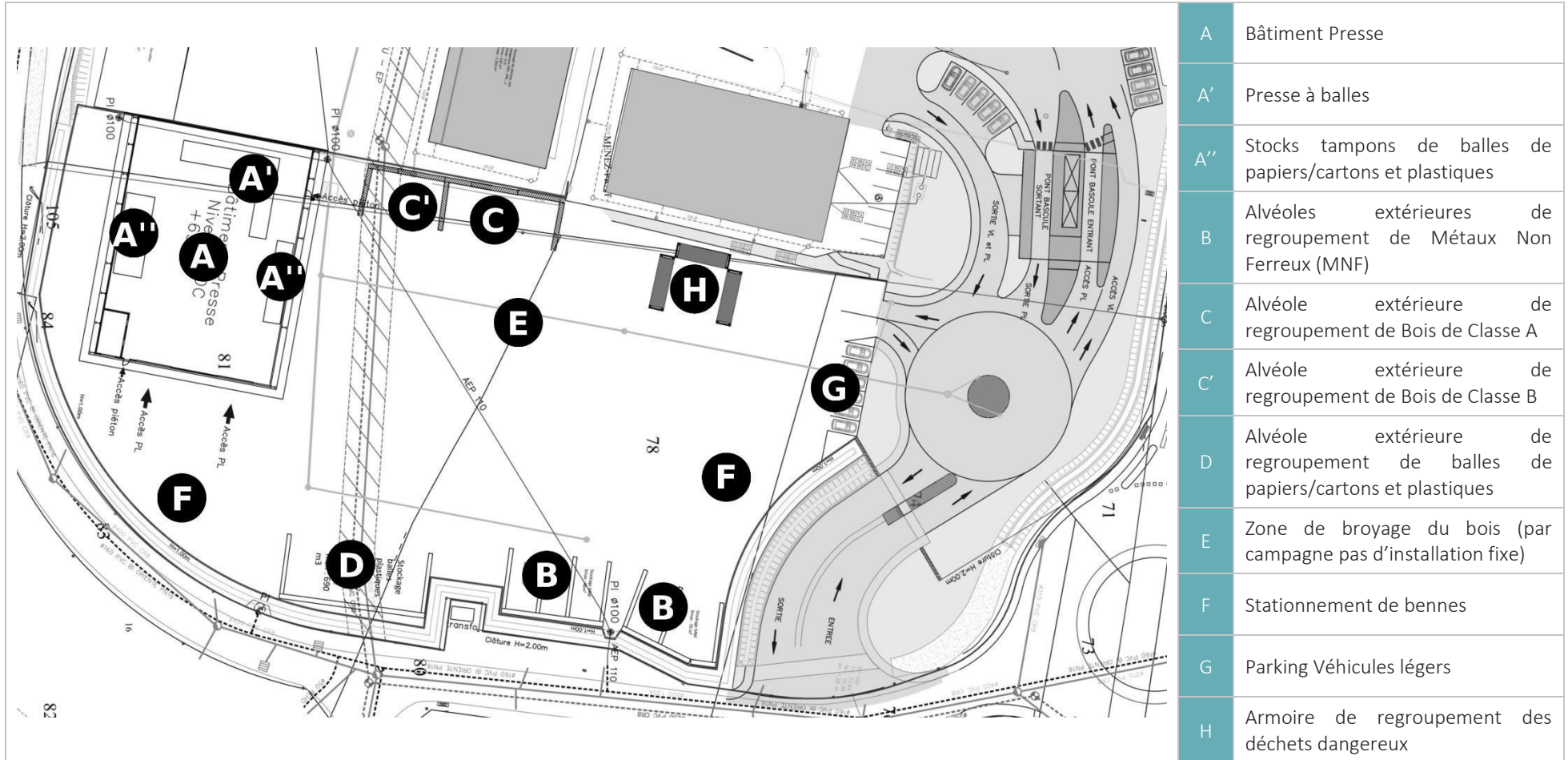


Figure 12 : Plan annoté de la partie extension du site GUYOT Environnement Quimper

5.2. Description des aménagements projetés sur l'extension

5.2.1. Bâtiment dédié au compactage de déchets non dangereux

5.2.1.1. Dispositions constructives du bâtiment « presse »

Parmi les principales modifications réalisées dans le cadre de l'extension du site GUYOT Environnement Quimper figure la construction d'un nouveau bâtiment édifié dans sa partie Sud.

Ce bâtiment sera dédié au compactage de déchets non dangereux pour leur mise en balles. A cet effet une « presse à balles » y sera implantée (décrite par la suite).

Ce bâtiment présentera les principales dimensions suivantes.

Tableau 17 : Dimensions du bâtiment « Presse » projeté

Longueur (façades Nord-Sud)	Largeur (façades Est-Ouest)	Hauteur maximale (partie centrale)
40 m (hors débords de toit)	32 m (hors débords de toit)	12,78 m (toiture)

Ce bâtiment est illustré sur les quatre miniatures suivantes (pour chacune de ces façades).





Figure 13 : Miniatures des façades du bâtiment presse (plan PC)

La structure de ce bâtiment sera entièrement métallique à l'image des bâtiments existants (hors locaux administratifs) à savoir constituée de poutres et de pannes métalliques.

Les parois extérieures seront en bardage métallique gris métallisé terminé en partie haute par un bandeau gris anthracite, reposant en partie basse sur des murs en béton banché de 3 m de hauteur. Le bardage métallique sera désaxé d'environ 1 m vers l'extérieur par rapport au parois béton.

La toiture sera couverte en bac acier et culminera à l'extérieur à une hauteur maximale de 12,78 m (10 m sur les côtés). Cette toiture laissera une hauteur libre sous face d'environ 12 m en partie centrale et de 10 m au niveau des parois Nord et Sud. Cette toiture présentera des pentes de 12 % en directions Nord et Sud.

La toiture sera équipée d'éclairages zénithaux (lanterneaux de toitures) au nombre de 47 permettant de recourir à l'éclairage naturel au maximum, de 1,40 m de côté soit une surface totale d'environ 92 m².

Ces lanterneaux seront complétés par 17 dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur (DENFC) plus couramment appelés exutoires de fumées en partie centrale du bâtiment (là où la hauteur est la plus

importante) de 1,40 m de côté pour une surface « ouvrante » de l'ordre de 1,45 m² soit une surface cumulée de DENFC de 24,65 m² (soit 2 % de la surface totale du bâtiment selon les règles de l'art).

Les commandes manuelles de désenfumage seront placées à hauteur d'homme au niveau des évacuations.

Ce bâtiment sera accessible aux engins d'exploitation par deux ouvertures automatisées (volets roulants) de grandes dimensions (5 m x 5 m) aménagées en façade Est et par une porte à usage des piétons sur cette même façade (+ 1 porte indépendante pour local d'exploitation). Une seconde porte piétons sera aménagée en façade Nord pour éviter tout effet « cul de sac ».

Les dispositions constructives internes du bâtiment presse sont illustrées sur les deux miniatures suivantes.

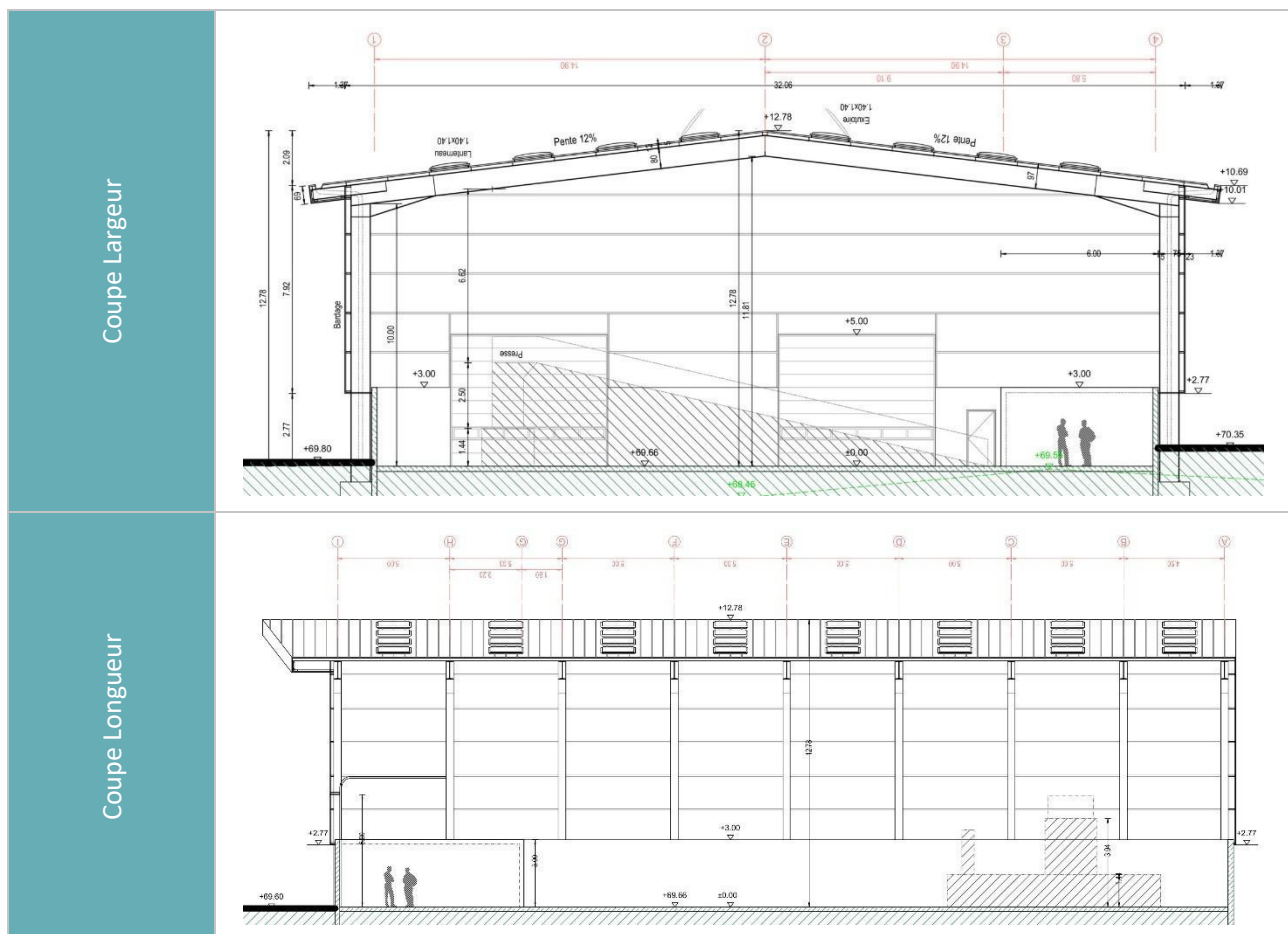


Figure 14 : Miniatures des plans de coupe du bâtiment presse (plans PC)

En partie Sud-Est, à l'intérieur de ce bâtiment presse » sera aménagé un local d'exploitation. A l'intérieur de ce local seront aménagés : un bureau d'environ 19 m², un vestiaire d'environ 8 m², et un sanitaire d'environ 5,5 m², le tout étant desservi par un dégagement donnant vers l'extérieur. Cette enclave sera séparée du reste du bâtiment presse par des parois et un plancher haut coupe-feu 2h.

Enfin, dans ce bâtiment sera aménagé un réseau de 4 Robinets Incendie Armés (RIA) implantés de façon à pouvoir attaquer un feu dans deux sens opposés, ainsi que des extincteurs.

Les principales dispositions internes du bâtiment presse sont illustrées sur la miniature suivante.

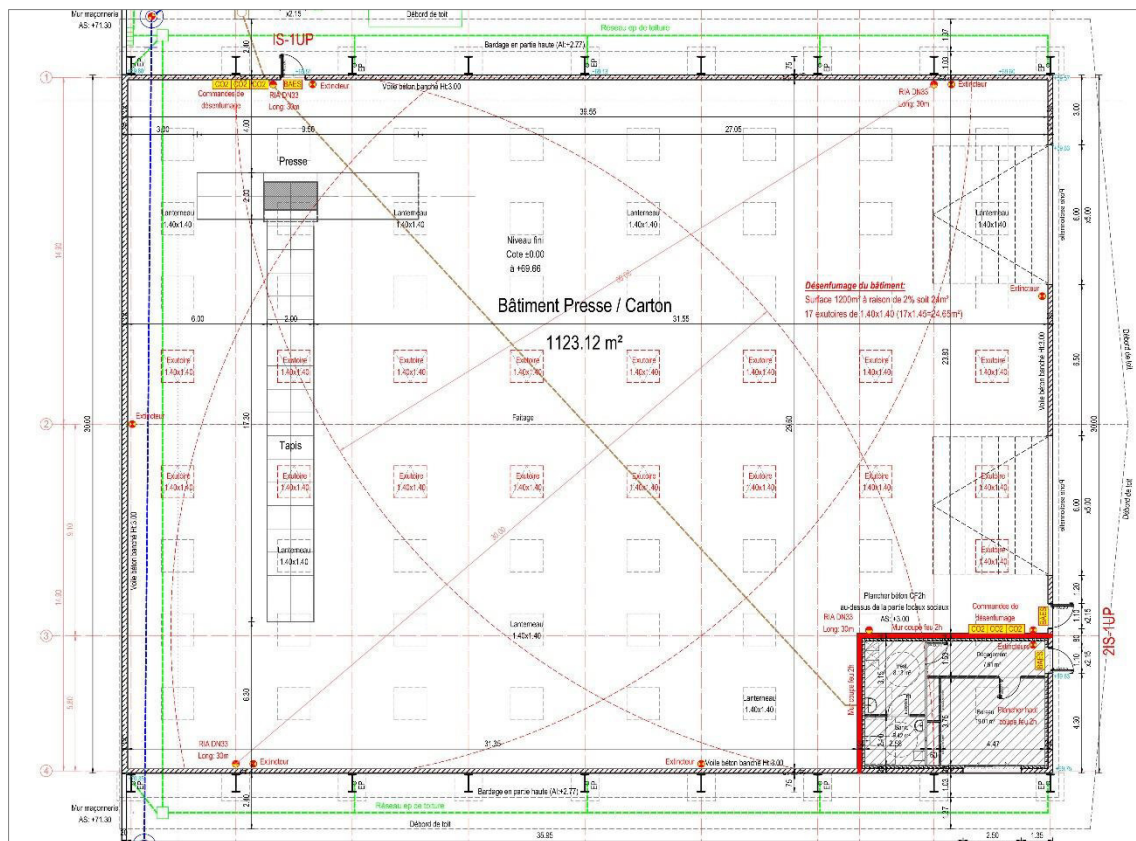


Figure 15 : Vue des dispositions d'aménagements internes du bâtiment presse (plans PC)

Pour mieux appréhender ces dispositions constructives, il est possible de constater que celles-ci seront (globalement) similaires à celles du bâtiment MNF existant dont une photographie de l'intérieur est proposée ci-contre.



Figure 16 : Illustration du bâtiment industriel MNF existant

Notons que deux poteaux incendie internes seront implantés à proximité immédiate de ce bâtiment (en partie Ouest des façades Nord et Sud).

Enfin rappelons que ce bâtiment accueillera un compacteur (presse) de déchets non dangereux (illustré sur la miniature interne précédente) présenté par la suite.

5.2.1.2. Implantation d'une presse à balles de déchets non dangereux

Comme son nom l'indique, le bâtiment « Presse » accueillera (dans sa partie Ouest) un compacteur pour la mise en balles de déchets non dangereux, notamment de déchets de « cartons/papiers » ou de « plastiques », permettant d'en réduire le volume par rapport à leur forme en vrac (beaucoup de « vide »).

Bien que le choix de l'équipement ne soit pas encore totalement arrêté (notons à ce titre que cet équipement et cette activité ne sont pas visés par une rubrique de la nomenclature des ICPE), une presse de marque LIKON (PAALGROUP) de la série H est un choix adapté aux besoins GUYOT Environnement Quimper.

Le type de presse à balles envisagé est le suivant (modèle 500H à 700H, sous réserve de modifications).

Tableau 18 : Principales caractéristiques de la presse à balles envisagée

Caractéristiques	LIKON Série H ⁽¹⁾
Compression	de 122 à 198 t ⁽¹⁾
Pression	de 99 à 160 N/cm ² ⁽¹⁾
Dimensions des balles	1,1 m x 1,1 m ⁽¹⁾
Ouverture trémie	2 m x 1,02 m ⁽¹⁾
Volume alimentation	3,45 m ³ ⁽¹⁾
Motorisation	de 110 kW à 220 kW ⁽¹⁾
Production	de 710 à 850 m ³ /h en charge ⁽¹⁾
Poids	de 40 à 44 t ⁽¹⁾
Capacités de production	de 25 à 29,5 balles par heure ⁽¹⁾ (cartons ondulés, densité environ 35 kg/m ³)
	de 39,5 à 48,5 balles par heure ⁽¹⁾ (papiers en mélange, densité environ 60 kg/m ³)
	de 53,5 à 71 balles par heure ⁽¹⁾ (JRM (Journaux/Revues/Magazine), densité environ 100 kg/m ³)
Encombrement	Longueur : de 12,83 à 14,05 m ⁽¹⁾
	Hauteur : 5,46 m ⁽¹⁾
	Largeur : 2,8 m (équipement) + 3,39 m (caisson) ⁽¹⁾

(1) : Selon le modèle de presse LIKON Série H choisi (500H à 700H)

Cette activité n'est pas visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Quelques modèles de presses à balles LIKON-PAALGROUP sont proposés ci-dessous à titre illustratif.



Figure 17 : Illustrations (indicatives) du type de Presse à balles envisagée

Les balles ainsi formées faciliteront les opérations de regroupement et surtout d'évacuation de ces déchets. Une faible partie de ces balles, en cours de production, sera stockée dans le bâtiment (deux îlots de 60 m³ et 90 m³), toutefois le stock principal sera sur une aire extérieure (détaillée dans la suite).

5.2.2. Aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets

A l'instar du site existant, une part importante de l'extension du site GUYOT Environnement Quimper sera dédiée aux activités de transit / regroupement de déchets non dangereux, ainsi plusieurs alvéoles extérieures de regroupement de déchets par nature y seront aménagées.

5.2.2.1. Alvéoles extérieures de regroupement de Métaux Non Ferreux (MNF)

Cinq alvéoles de regroupement et d'entreposage temporaire de Métaux Non Ferreux (MNF) seront aménagées au niveau de la partie Est de l'extension pour une surface cumulée de 256 m² (70 m², 50 m², 48 m², 40 m² et 48 m²) avec une hauteur d'entreposage moyenne variant entre 2 et 3 m.

Ces alvéoles seront ceinturées sur 3 de leurs faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

Ce stockage est visé par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

5.2.2.2. *Alvéoles extérieures de regroupement de bois (classes A et B)*

Deux alvéoles de regroupement et d'entreposage temporaire de bois (Classes A et B) seront aménagées au niveau de la partie Ouest de l'extension pour une surface cumulée de 280 m² (2 x 140 m²), pour une hauteur d'entreposage maximale de 3 m soit un volume total de 840 m³ (420 m³ de bois de classe A et autant de B).

Ces alvéoles seront ceinturées sur 3 de leurs faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

Ce stockage est visé (unité = volume) par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Rappelons que le bois de classe A est dit « non traité » (sous-produits de la transformation du bois brut, bois sec non-traité et non peint, palettes, etc.) tandis que le bois de classe B est dit « faiblement traités » (panneaux, bois d'ameublement, bois de démolition, etc.).

5.2.2.3. *Alvéole extérieure de regroupement de balles papiers/cartons/plastiques*

Une alvéole de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets non dangereux mis en balles de « papiers/cartons » et de « plastiques » sera aménagée au niveau de la partie Ouest de l'extension sur une surface de 230 m², pour une hauteur d'entreposage maximale de 3 m soit un volume total de 690 m³.

Ces alvéoles seront ceinturées sur 3 de leurs faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

Ce stockage est visé (unité = volume) par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Rappelons que deux ilots tampon (de 90 et 60 m³) de balles de déchets non dangereux seront aménagés dans le bâtiment où sont justement formées ces balles.

5.2.2.4. *Aménagements des alvéoles extérieures de regroupement des déchets*

Comme cela vient d'être vu, à l'image de ce qui est fait sur le site existant, toutes les aires d'entreposage temporaire des déchets seront ceinturées sur 3 de leurs faces par des structures en béton assurant à la fois une ségrégation des déchets et une résistance au feu.

Ce type de structures sera similaire et/ou équivalent à celui en place sur le site existant comme illustré ci-contre.



Figure 18 : Illustration des structures permettant de délimiter/séparer les aires extérieures d'entreposage

La 4^{ème} face de ces alvéoles reste ouverte pour permettre les opérations de manutention des déchets. Enfin, aucun matériel, notamment électrique, n'y sera aménagé (afin d'éviter toute source d'ignition).

5.2.2.5. Armoires de regroupement de déchets dangereux

Dans le cadre de la diversification de ces activités, et à l'occasion de l'extension de son site de Menez-Prat, GUYOT Environnement Quimper souhaite aménager un stockage restreint de déchets considérés comme dangereux en référence à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.

Ce stockage temporaire prendra la forme de trois armoires métalliques se faisant face et garantissant une résistance au feu pendant 2 heures, implantés en limite Ouest (au Nord) des futures limites d'exploitation.

Chacune de ces armoires disposera d'une ouverture indépendante, sera équipée de sa rétention propre et permettra le regroupement d'environ 2,5 m³ de déchets soit un total maximal de l'ordre de 8 m³ (8 000 litres) équivalent à environ 8 tonnes en simultané au maximum.

Ce stockage est visé par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Une photographie illustrative du type d'armoire envisagé est proposée ci-contre (à titre purement indicatif le choix définitif n'étant pas fait).



Figure 19 : Illustration du type d'armoire de regroupement pour les déchets dangereux envisagé

Les déchets qui y seront stockés sont associés à l'activité « automobile » dans laquelle le Groupe GUYOT environnement est déjà bien implanté. Ce stockage est également intimement lié et concomitant au souhait de la société GUYOT Environnement Quimper d'obtenir un agrément pour devenir « centre VHU ».

Ainsi les déchets dangereux qui pourront y être stockés seront les fractions extraites des VHU et notamment :

- des fluides regroupés par catégories de risques (liquide de refroidissement, liquide de freins, lave-glace, carburants, etc.) ;
- des petits composants susceptibles de contenir des éléments particuliers types condensateurs contenant des PCB/PCT, accumulateurs contenant du mercure ;
- des accumulateurs et notamment des batteries (les liquides de batteries pouvant contenir du plomb et d'autres acides) ;
- des filtres à carburants ou à air.

En aparté, et nonobstant le détail de ces procédés présenté dans le titre 5.4. suivant et les éléments de justification des conditions d'exécution de ces procédés reportés dans l'annexe autoportante « Demande d'Agrément VHU », afin d'identifier et de localiser certains de ces composants dangereux (selon le modèle, la marque, et l'année de production (n° de série) du véhicule), GUYOT Environnement Quimper a adhéré à un réseau de producteurs automobiles en l'occurrence via le portail internet IDIS2 déjà mis en place.

En tout état de cause, l'accès à ce stockage sera réservé à une certaine catégorie de personnel formé aux caractéristiques de dangers des déchets susceptibles d'y être regroupés.

Seul un membre de l'encadrement pourra permettre l'ouverture de l'une ou l'autre de ces armoires.

Le stockage de ces déchets dans ces armoires répondra notamment à la règle fondamentale des règles d'incompatibilités chimiques (affichée sur chaque ouverture).

5.2.3. Valorisation par broyage de déchets de bois

Comme cela vient d'être vu, des déchets de bois transiteront sur le site GUYOT Environnement de Quimper.

Afin de faciliter l'évacuation de ce type de déchets vers leurs exutoires de valorisation, tout ou partie du bois transitant sur le site sera broyé. Cette opération permettra d'obtenir une granulométrie plus adaptée aux filières de valorisation (valorisation énergétique en chaufferie, aménagements paysagers, etc.).

L'activité de valorisation de déchets de bois par broyage relève de la notion de traitement (unité = capacité journalière) telle que visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

Pour ce faire, le groupe GUYOT Environnement dispose de broyeurs à bois mobiles mis à disposition des différents sites d'exploitation, et notamment à l'avenir celui de Quimper.

Ainsi cet équipement ne sera pas implanté en permanence sur le site mais sera présent par campagne généralement de 1 à 2 semaines consécutives. Dans ce cas le broyeur sera positionné à proximité, mais en retrait, de la double alvéole d'entreposage de bois présentée ci-avant.

Ainsi le groupe GUYOT Environnement mettra à disposition du site, de façon périodique, un broyeur à bois mobile de marque DOPPSTADT type DW-3060, illustré ci-dessous.

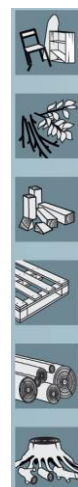


Figure 20 : Miniatures du broyeur mobile DOPPSTADT DW-3060 du groupe GUYOT Environnement

Cet équipement fonctionne sur le principe du broyage par rotor associé à un peigne de broyage (les dents en acier tirent le matériau à travers le peigne de broyage qui s'ouvre en présence d'imbroyable) et traite tout type de bois.

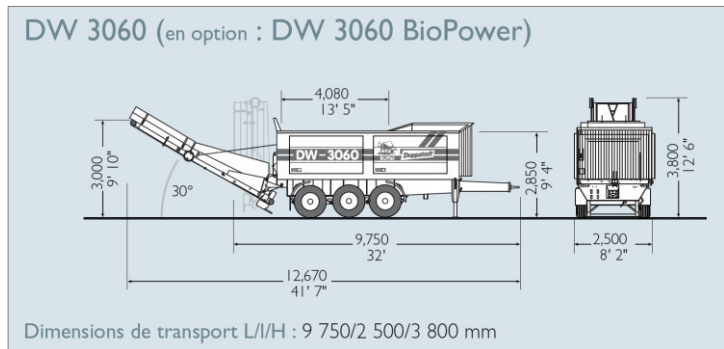
Les principaux avantages de ce matériel sont :

- un large éventail de matériaux à broyer ;
- une efficacité importante grâce à l'entraînement direct du rotor ;
- résistant face aux imbroyables ;
- peigne de broyage contrôlé hydrauliquement ;
- protection de la machine, disponibilité importante ;
- consommation carburant faible ;
- un seul opérateur nécessaire (toutes les principales fonctions de la machine sont télécommandées).



Les autres caractéristiques principales de cet équipement sont les suivantes :

Rotor : Longueur de 3 m, tourne à 31 tours/minute, 21 dents, peigne 22 dents.
 Poids admissible : 25 000 kg
 Moteur diesel : Mercedes-Benz OM 460 LA 315 kW (428 cv) à 2 000 tours/mn
 Dimensions (L/l/h) : 9750/2500/3800 mm



La capacité de broyage de cet équipement se situe au-delà du seuil des 10 t/j, aussi cette activité relèvera du régime de l'Autorisation pour la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, mais se situera en dessous du seuil de classement de la rubrique 3532.

Les broyats de bois ainsi obtenus sont destinés à la valorisation (notamment pour la fabrication de panneaux de particules (en l'occurrence chez « Armor Panneaux » à la Chapelle-Caro (56)) et ne sont pas destinés à l'incinération et/ou un enfouissement ultérieur.

Par ailleurs, rappelons le caractère temporaire (par campagne périodique) de la présence de cet équipement sur le site de Menez-Prat (partagé entre différents sites GUYOT).

Enfin, ce broyeur sera associé à un système de brumisation afin d'éviter toute dispersion dans l'air des particules de bois, tout en étant à l'origine d'une consommation d'eau insignifiante.

5.2.4. Autres aménagements dans le cadre de l'extension

5.2.4.1. Aires de stationnement de bennes vides

Dans le cadre de ses missions, que ce soit auprès des collectivités, des professionnels et/ou des particuliers, GUYOT Environnement Quimper dispose d'un parc de bennes pouvant leur être mises à disposition.

Ainsi quelques bennes vides seront stationnées sur l'aire extérieure centrale de l'extension.

5.2.4.2. Stationnement véhicules légers

Quelques places de parking seront aménagées en entrée de la partie « extension du site » pour permettre le stationnement des véhicules légers du personnel et ainsi éviter le croisement avec les engins d'exploitation.

5.2.4.3. Clôtures et aménagements paysagers

L'établissement GUYOT Environnement Quimper est actuellement clôturé sur l'intégralité de son périmètre.

Cette clôture sera prolongée dans le cadre de son extension sur l'intégralité du futur périmètre. Celle-ci sera complétée par un portail coulissant aménagé au niveau du futur accès du site (déplacé rue de Menez-Prat comme cela sera présenté par la suite) tenu fermé en dehors des horaires d'ouverture.

La couleur prévisionnellement retenue est du vert au niveau des limites Est et Sud de l'extension et de l'anthracite du côté de la Route de Rosporden.

Cette clôture sera doublée par des merlons paysagers aménagés :

- au niveau de l'accès actuel au site sur la route de Rosporden qui sera donc « bouché » après démolition de la « maison de gardien » qui y est implantée ;
- au niveau des limites Nord (route de Rosporden), Est et Sud (rue de Menez-Prat) en retravaillant les merlons existants.

Ces aménagements permettront de réduire, voire supprimer, l'impact paysager du site depuis l'extérieur.

Cet effet de masque visuel créé par les merlons sera d'autant plus important que ceux-ci seront plantés comme l'illustrent les miniatures suivantes en situation actuelle à + 1 an après plantations et à + 10 ans.



5.2.4.4. Réseaux

Les installations projetées par GUYOT Environnement Quimper seront raccordées à l'ensemble des réseaux secs et humides nécessaires à leur bonne exploitation.

5.2.4.4.1. Réseaux secs

Le fonctionnement des équipements et installations implantées dans la partie extension du site, et notamment dans le bâtiment presse, nécessiteront une fourniture électrique.

Ainsi le bâtiment presse sera raccordé à partir du réseau électrique qui dessert le site existant (ou via un nouveau repiquage à partir du transformateur de la rue de Menez-Prat) notamment pour le fonctionnement de la presse à balles, du matériel électrique et électronique du local administratif, de l'éclairage intérieur et extérieur, du fonctionnement des appareils de sécurité, etc.

Ce bâtiment sera également raccordé au réseau de télécommunication afin notamment d'assurer le suivi des opérations de gestion des déchets et la bonne tenue des registres, mais aussi pour permettre de signaler tout incident le plus précocement possible.

Le site ne sera pas, comme actuellement, raccordé à un réseau d'alimentation en gaz (pas de nécessité d'eau pour les procédés et eau chaude sanitaire délivrée par cumulus).

5.2.4.4.2. Réseaux humides

A l'image des réseaux secs, le bâtiment presse sera également desservi par les réseaux humides.

En premier lieu, ce bâtiment sera alimenté en eau potable à partir du réseau existant qui sera prolongé et ce pour permettre les usages sanitaires (2 lavabos, 1 sanitaire, 1 douche). Les eaux usées produites au niveau de ces locaux sanitaires seront dirigées, via un réseau séparé, vers le réseau d'assainissement collectif de la commune de Quimper.

En ce qui concerne les eaux pluviales, elles seront prises en charge différenciellement (conformément aux dispositions réglementaires en la matière) selon si elles sont ou non susceptibles d'être polluées, ainsi :

- les eaux pluviales recueillies sur la toiture du bâtiment presse ne seront pas susceptibles d'être souillées et seront donc prises en charge par un réseau séparé à partir des descentes de gouttières pour être rejetées directement au réseau public ;
- les eaux pluviales recueillies au sol seront susceptibles d'entrer en contact avec les éventuelles égouttures qui peuvent s'y déverser et/ou avec les déchets entreposés à l'extérieur, ainsi elles sont à considérer comme pouvant être souillées. Ces eaux seront ainsi recueillies à partir d'un réseau de collecte séparé du réseau EP de toiture, pas des siphons et des regards aménagés au sol et dirigées gravitairement vers la partie Sud du site où sera aménagé un débourbeur.

En sortie de ce débourbeur ces eaux pluviales prétraitées seront dirigées vers le réseau de gestion des eaux pluviales du site existant récemment réaménagé, pour y être gérées à la fois quantitativement (débit de fuite) et qualitativement (décanteur / séparateur) avant rejets au milieu naturel situé en limite Ouest de la partie existante.

Par ailleurs, un réseau de défense contre l'incendie sera aménagé alimentant :

- 4 Robinets Incendie Armés (RIA) implantés dans le bâtiment de presse de telle façon qu'un feu puisse être attaqué à partir de deux appareils dans 2 sens opposés simultanément (présenté ci-avant),
- 3 poteaux incendies de 100 mm implantés en extérieur aux angles Nord-Ouest et Sud-Ouest du bâtiment « presse » ainsi qu'entre deux alvéoles d'entreposage extérieures en partie Est.

Ce réseau incendie sera alimenté à partir de la canalisation AEP de 160 mm de diamètre qui dessert le secteur, via une canalisation interne DN 110 et permettra de fournir 3 x 60 m³/h sous 1 bar au minimum. En aparté ce réseau incendie interne complétera le réseau de poteaux incendie aménagé sur le domaine public.

Enfin, rappelons que les procédés de gestion des déchets ne seront pour aucun d'entre eux consommateur d'eau et ainsi qu'aucune eau « industrielle » ne sera produite en conditions d'exploitation actuelle comme future.

5.3. Descriptions des modifications projetées sur le site existant

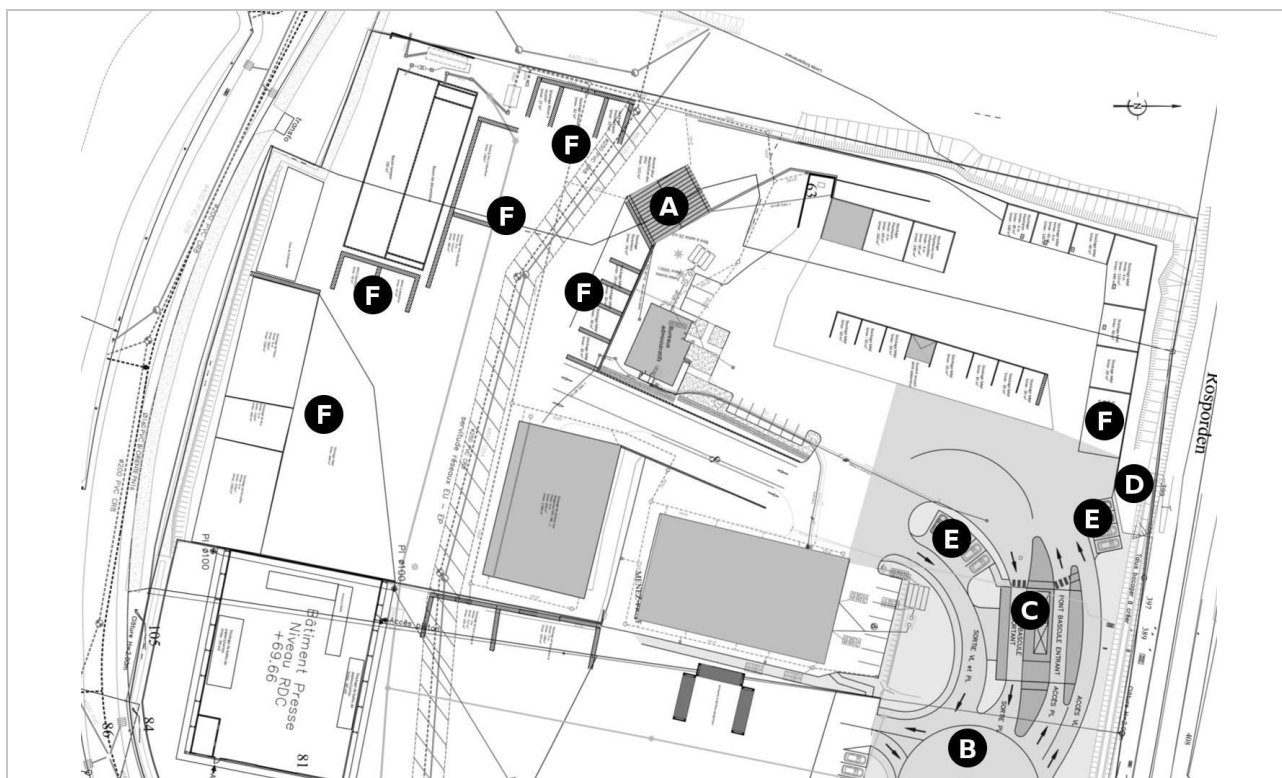
5.3.1. Présentation générale des modifications projetées sur le site existant

Concomitamment à son projet d'extension, la société GUYOT Environnement Quimper souhaite apporter des modifications des conditions d'exploitation de la partie existante de son site.

Ces modifications concernent principalement :

- la modification des conditions d'entrée/sortie et de réception/expédition des chargements en déplaçant l'accès au site sur la rue de Menez Prat et non plus directement sur la rue de Rosporden, point déjà présent dans le titre précédent ;
- la mise en œuvre d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage, via une nouvelle station implantée dans un bâtiment existant, pour ainsi devenir « Centre VHU » ;
- la réorganisation des aires et boxes d'entreposage temporaire des déchets notamment en lien avec l'activité de dépollution des VHU.

Ces modifications, présentées en détail dans les points suivants, sont synthétisées sur l'extrait du plan de masse (reporté en version intégrale en annexe) proposé sur la figure suivante :



A	Bâtiment d'implantation de la station de dépollution des VHU	D	Fermeture de l'accès actuel au site
B	Modifications des conditions d'accès au site	E	Création de places de stationnement
C	Modifications des conditions de contrôle en entrée de site	F	Réorganisation / Modifications / Création d'aires extérieures d'entreposage temporaire

Figure 21 : Modifications des conditions d'exploiter de la partie existante du site

5.3.2. Implantation d'une station de dépollution des VHU

Dans le cadre de ses activités « historiques », autour des métiers des Véhicules Hors d'Usage, la société GUYOT Environnement Quimper souhaite implanter une station de dépollution de « VHU » dans la partie existante de son site de Menez-Prat.

Cette dépollution, obligatoire au titre des articles R.543-156 et suivants (notamment R.543-156) du Code de l'Environnement avant broyage des « carcasses », consiste à extraire les fractions dangereuses contenues dans les véhicules.

Ces fractions concernent notamment des huiles moteur, des gaz, le carburant, le liquide lave-glace, le liquide de refroidissement moteur, le fluide de climatisation, etc.

La réalisation de ces opérations de dépollution nécessite d'obtenir, en référence à l'article R.541-22 du Code de l'Environnement, un agrément. Aussi conformément à l'article D.181-15-7 de ce même code, la présente demande d'autorisation environnementale de GUYOT Environnement Quimper est complétée par une demande d'agrément « Centre VHU » reportée en annexe autoportante.

Cette demande comporte les informations requises par les articles R.543-11, R.543-13, R.543-35, R.543-59, R.543-145, R.543-162 et D.543-274 ainsi que la justification des capacités techniques et financières pour satisfaire aux dispositions du cahier des charges mentionné à l'article R.543-162 et défini, pour les « centres VHU », à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement.

Afin d'entreprendre ces activités de dépollution dans des conditions de sécurité maximales, GUYOT Environnement Quimper s'est doté d'une station de « dépollution VHU » conçue et aménagée « clef en main » par le spécialiste en la matière la société *INDRA via Re-Source Engineering Solutions*.

Cette station de dépollution VHU se compose des principaux équipements suivants :

- une rampe de levage de 3,5 tonnes de portée fixée au sol ;

- un module de dépollution (cœur du système) composé par :
 - 1 perforateur + 1 contrôle visuel pour l'essence et le gasoil ;
 - 1 pompe pour les carburants ;
 - 1 pompe pour les huiles ;
 - 1 pompe pour le liquide de refroidissement et le lave glace ;
 - 1 bombonne pour le liquide frein ;
 - 1 bras articulé (de 2,5 m de longueur) avec 2 entonnoirs pour les huiles ;
 - 1 nourrice d'air comprimé + filtres / pompes ;
 - des outils de dépollution : pipettes, lances, embouts de purge, etc.

- des cuves de collecte et de regroupement des fluides et des gaz extraits lors de ces opérations.

Ces cuves de collecte des fluides extraits à partir des VHU permettront de regrouper :

- les huiles noires provenant des moteurs dans une cuve en métal de 1 000 litres à double paroi (paroi extérieure en acier zingué renfermant un réservoir intérieur en polyéthylène) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite ;
- le liquide Lave Glace dans une cuve métal de 1 000 litres double paroi (constitution idem à celle des huiles) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite ;
- le liquide de refroidissement dans une cuve métal de 1 000 litres double paroi (constitution idem à celle des huiles) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite ;
- le carburant dans une cuve métal de 1 000 litres double paroi (constitution idem à celle des huiles) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite ;

Concernant les fluides frigorigènes, GUYOT Environnement dispose d'une attestation de capacité de catégorie V (en référence à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008) délivrée par CEMAFROID sous le numéro 39239 en date du 29 juin 2017 (laquelle est valable jusqu'au 28 juin 2022).

Cette station de dépollution sera implantée dans le bâtiment existant situé dans la partie basse, à l'Ouest, du site actuel. Les études de conception et d'aménagement de ce poste de dépollution des VHU sont illustrées sur les miniatures suivantes (sous réserve de modifications).

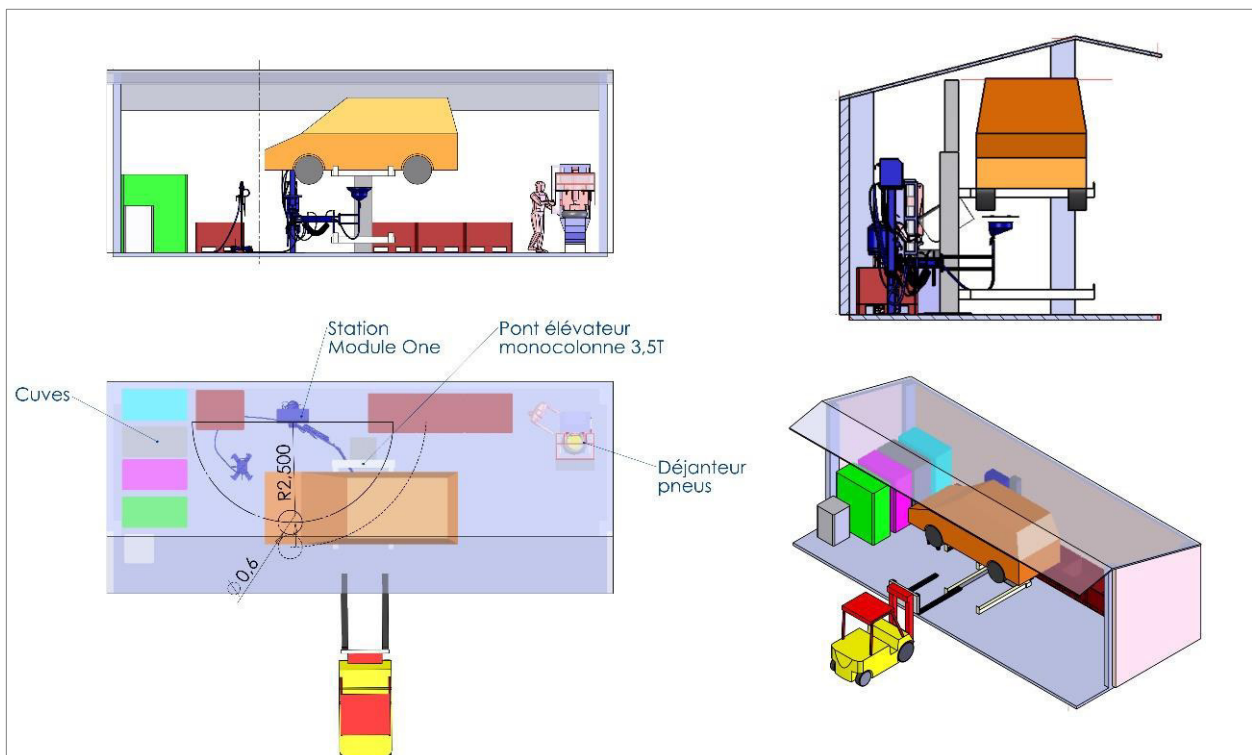


Figure 22 : Miniatures illustratives de la station de dépollution des VHU

Cette station de dépollution sera implantée dans le bâtiment « bas » du site existant ainsi que quelques caisses palettes pour le regroupement des autres fractions extraites lors de la dépollution avant regroupement dans les armoires déchets dangereux implantées sur la partie extension, illustré dans sa configuration actuelle ci-après.



Figure 23 : Illustration du futur bâtiment d'accueil de la station de VHU (à gauche en arrière-plan)

Les fractions ainsi extraites des véhicules (sauf fluides regroupées dans les cuves de la station de dépollution), et notamment les batteries, les pneus, les réservoirs, les vitrages, les parechocs, etc. seront regroupées sur des aires dédiées avant d'être évacuées périodiquement pour valorisation (ou traitement) en dehors du site GUYOT Environnement Quimper.

Ces aires sont et resteront imperméabilisées par de l'enrobé routier et/ou du béton (ce second revêtement est souvent plus adapté au niveau des aires de « frottement » (pose et dépose de bennes) et pour certaines couvertes (batteries). Elles sont et seront reliées au réseau de collecte et de gestion (quantitative et qualitative) des eaux pluviales équipé en aval d'un bassin d'épuration (décantation), d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie et d'une pompe de relevage.

Concernant spécifiquement les airbags contenus dans les VHU réceptionnés, ils seront neutralisés c'est-à-dire débranchés de la source d'alimentation électrique. Toutefois, il faut noter que cette neutralisation est déjà majoritairement réalisée par les opérateurs de la filière amont (garagistes / casseurs). Les générateurs de gaz des airbags ne seront en aucun cas démontés sur le site et seront pris en charge par la filière en aval.

Les VHU, une fois dépollués, seront évacués vers l'installation GUYOT Environnement Brest qui est la seule à détenir un agrément « broyeur VHU » dans le département du Finistère (arrêté préfectoral ICPE n°29-11AI du 14 décembre 2011 et agrément « broyeur VHU » n°PR 29 00002 B valable jusqu'au 13 décembre 2017) mais aussi au-delà dans les départements voisins du Morbihan et des Côtes d'Armor.

L'appartenance de ces deux entités au groupe GUYOT facilitera la traçabilité et la transmission des informations nécessaires au calcul des taux de recyclage qui sont l'une des obligations des centres VHU et de leurs partenaires broyeur et qui sont pour rappel les suivants :

- le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;
- le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

Concernant les autres exutoires des fractions issues de la dépollution, fort de son expérience et de sa réputation, le groupe GUYOT Environnement dispose d'ores et déjà de partenaires qui pourront être les suivants (sous réserve de contrats de services avec ces entreprises):

Tableau 19 : Exutoires envisagés pour les fractions issues du démantèlement des VHU

Déchets	Installation
Emballages en mélange, Autres DIND, Fractions non spécifiques non dangereuses	GUYOT Environnement Morlaix (29600 Saint-Martin-des-Champs)
	SITA : SUEZ RV Ouest (56920 Gueltas)
Pneumatiques	SBVPU (via GLD Environnement (56550 Locoal-Mendon)
Boues d'hydrocarbures et de séparateurs	SANI / SARP Ouest SAS (29820 Guilers)
Accumulateurs	METAL BLANC (08230 Bourg-Fidèle)
	STCM (47480 Bazoches les Gallerandes)
Réservoirs de gaz liquéfiés	CHIMIREC SAS (29510 Briec)
Pots catalytiques	DUESMANN & HENSEL à Florange (57).
Éléments filtrants des fluides	SARP Ouest SAS (29820 Guilers)
	CHIMIREC (35133 Javené)
	TRIADIS Services (35136 Saint-Jacques-de-la-Lande)
Fluides moteurs (huiles usagées, LRU, liquide freins, carburants)	SARP Ouest SAS (29820 Guilers)
	CHIMIREC (35133 Javené)
Fluides frigorigènes	GAZECHIM (Vertou 44)
Composants contenant des PCB / PCT	TRIADIS Services (35136 Saint-Jacques-de-la-Lande)
Composants contenant du Mercure	TRIADIS Services (35136 Saint-Jacques-de-la-Lande)
Déchets de pneumatiques	SBVPU (groupe GLD Environnement Locoal-Mendon / 56)
Plastiques divers issus des VHU	LAFARGE Ciments (53410 Saint-Pierre-la-Cour)
	Fabrication de CSR (Combustible Solide de Récupération) sur site GUYOT
Éléments en verre issus des VHU	SRT VERRE (16100 Merpins)
	SOLOVER SAS (42610 Saint-Romain-le-Puy)
	GUYOT Environnement Brest (29200 Brest)
Métaux	GUYOT Environnement Brest (29200 Brest)

Enfin GUYOT Environnement Quimper répondra à ses obligations de suivi précisées dans le cahier des charges « centres VHU » en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment :

- procédera annuellement à une vérification de la conformité de son installation par un organisme indépendant aux dispositions dudit cahier des charges. Un pré-audit (l'installation n'étant pas en fonctionnement) a été fait en 2017 par l'organisme ECOCERT Environnement ;
- tiendra les registres visés dans le cahier des charges « centres VHU » de l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment le registre de police (associé au fichier d'immatriculation des véhicules).

Toutes ces dispositions sont, pour rappel, détaillées dans l'annexe « Demande d'Agrément VHU » mentionnée précédemment.

5.3.3. Modifications des conditions d'accès au site

L'établissement GUYOT environnement Quimper est actuellement accessible au niveau de la route de Rosporden via un portail roulant de grande largeur qui permet le croisement des véhicules lourds.

Cet accès, bien qu'aménagé en recul de la voirie publique, n'est pas idéal au regard de la visibilité offerte et du trafic en constante augmentation (ainsi que de la vitesse parfois excessive) sur la route de Rosporden.

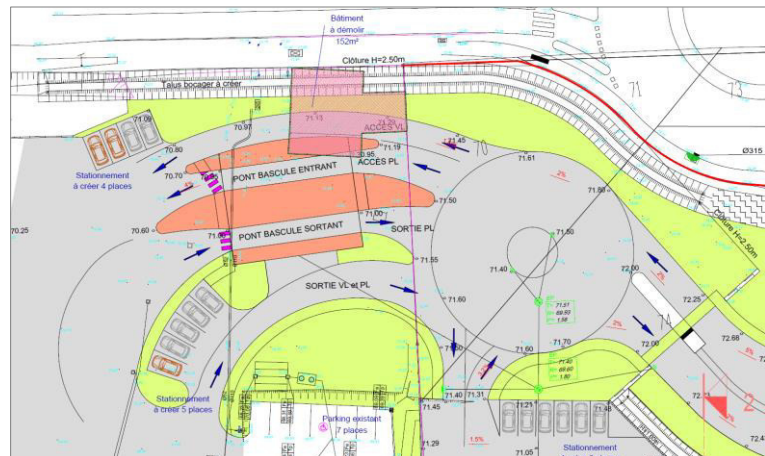


Figure 24 : Illustrations de l'accès (entrée/sortie) du site existant

Aussi dans le cadre de son projet d'extension, GUYOT Environnement Quimper a entièrement repensé les conditions d'accès à son site qui s'effectueront désormais à partir de la rue de Menez-Prat ce qui facilitera les entrées / sorties des véhicules d'exploitation.

Pour ce faire, un giratoire sera aménagé en retrait de cette rue après avoir franchi l'entrée / sortie qui sera équipée d'un portail maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture, permettant d'accéder à la zone de contrôle équipée de deux ponts bascule distincts (entrées/sorties) et d'un bureau de réception des chauffeurs.

Ce passage à niveau sera complété par un accès distinct pour les véhicules légers tout à fait au Nord (site existant) et à l'extension (vers le Sud au niveau du giratoire) pour que le personnel accède aux places de stationnement.



Des espaces verts de basse végétation en ilots viendront compléter ces nouveaux aménagements.

Une fois en place, l'accès actuel sera condamné par un merlon planté dans le prolongement de ceux existants. Au préalable, « la maison de gardien » située en entrée de site actuel sera démolie.

Ces modifications des conditions d'accès au site se traduiront à la fois par :

- une sécurisation des flux en entrées et sorties de site, la rue de Menez-Prat étant bien moins fréquentée et donc bien plus facile d'accès ;
- une meilleure insertion paysagère du site existant comme futur, puisque la création d'un merlon côté Nord permettra de supprimer la majorité des vues actuelles depuis le route de Rosporden.

5.3.4. Aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets

Le site GUYOT Environnement Quimper a (et conservera) pour vocation de rester majoritairement un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux. Ainsi, une grande partie du site restera vouée à l'entreposage temporaire des déchets.

Dans le cadre de la réorganisation de ses actifs, et de la mise en service de l'activité de dépollution des VHU, une partie de ces aires va évoluer à commencer par les aires en rapport avec cette nouvelle activité.

5.3.4.1. Alvéoles extérieures de regroupement des VHU

A l'extrémité Sud-Ouest de la partie existante du site seront aménagées 2 aires de regroupement des VHU :

- une aire de 140 m² pour les VHU réceptionnés sur le site en attente de dépollution ;
- une aire de 110 m² pour les VHU dépollués en attente d'évacuation chez le broyeur (ou sur un autre centre VHU).

Dans cette première aire, les VHU seront stockés au sol sur la surface disponible tandis que dans cette seconde aire les VHU pourront être stockés sur environ 3 m de hauteur soit un volume total de l'ordre de 440 m³.

Ces alvéoles seront ceinturées sur 3 de leurs faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

Ce stockage est visé (unité = surface) par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs dans le cadre de la diversification de ses activités, de sa localisation à proximité du littoral, et de la modification attendue de la rubrique 2712, GUYOT Environnement Quimper souhaite aménager deux aires d'entreposage pour les Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU) et les Navires Hors d'Usage.

Des procédés identiques à ceux exercés sur les VHU seront opérés sur les BPHU à savoir leur dépollution par vidange des fluides, retrait des éléments de filtration, puis leur découpage selon la nature de la coque :

- coques métalliques : découpage au chalumeau ou pince montée sur la pelle ;
- coques plastiques : découpées à la pelle.

Les fractions issues de ces opérations de dépollution seront évacuées via les mêmes filières que celles des VHU terrestres à savoir :

- déchets dangereux : SARP Ouest SAS (29820 Guilers) ou TRIADIS Services (35136 Saint-Jacques-de-la-Lande) ;
- déchets non dangereux : préférentiellement GUYOT Environnement Brest ou Morlaix, ou vers un autre site de traitement (SITA : SUEZ RV Ouest (56920 Gueltas), etc.).

Ce stockage est visé (unité = surface) par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Ces deux alvéoles, de 100 m² chacune, seront ceinturées sur 3 de leurs faces (la dernière (tournée vers le site)) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

5.3.4.2. *Alvéoles extérieures de regroupement des pneumatiques*

Une alvéole de regroupement et d'entreposage temporaire de déchets de pneumatiques sera aménagée à proximité de la future station de dépollution des VHU sur une surface de 32 m².

Cette alvéole sera ceinturée sur 3 de ses faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton et permettra d'y stationner 3 bennes au sol (pas de stockage en vrac) sur une hauteur de l'ordre de 3 m au maximum soit un volume total de l'ordre de 100 m³ au maximum.

Ces déchets de pneumatiques proviendront à la fois des opérations de dépollution des VHU (une déjanteuse sera associée à la station) que d'apports ponctuels extérieurs. Ainsi ce stockage peut à la fois être visé par la rubrique 2712 (unité = surface) et 2714 (unité = volume) de la nomenclature des installations classées.

A cet effet, il est proposé un double comptage pour ce stockage (32 m² en 2712 et 96 m³ en 2714).

5.3.4.3. *Alvéoles extérieures de regroupement des fractions plastiques des VHU*

Une alvéole de regroupement et d'entreposage temporaire de déchets de plastiques issus du démontage des VHU (pare-chocs en majorité) sera aménagée à proximité de la future station de dépollution des VHU sur une surface de 36 m².

Cette alvéole sera ceinturée sur 3 de ses faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

Etant lié aux opérations de dépollution / démontage des VHU, ce stockage est visé (unité = surface) par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

5.3.4.4. *Alvéoles extérieures de regroupement des Métaux Non Ferreux*

Quatre alvéoles de regroupement et d'entreposage temporaire de déchets métaux non ferreux seront aménagées à proximité de la future station de dépollution des VHU sur une surface cumulée de 100 m² (2 x 30 m² + 2 x 20 m²).

Ces alvéoles seront ceinturées sur 3 de leurs faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

Ces déchets de métaux non ferreux proviendront à la fois des opérations de dépollution des VHU (bien que les métaux aient pour vocation à être valorisés chez le broyeur VHU) que d'apports extérieurs. Ainsi ce stockage peut à la fois être visé par la rubrique 2712 (unité = surface) et 2713 (unité = surface) de la nomenclature des installations classées.

A cet effet, il est proposé un double comptage pour ce stockage (100 m² en 2712 et 100 m² en 2713).

5.3.4.5. *Auvent extérieur de regroupement des batteries (accumulateurs)*

Un auvent (alvéole couverte) de regroupement et d'entreposage temporaire de batteries sera aménagé dans la partie haute du site sur une surface de 60 m².

Cette alvéole couverte sera ceinturée sur 3 de ses faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

Les batteries, et autres accumulateurs, proviendront à la fois des opérations de dépollution des VHU que d'apports extérieurs. Ainsi ce stockage peut à la fois être visé par la rubrique 2712 (unité = surface) et 2718 (unité = masse) de la nomenclature des installations classées.

A cet effet, il est proposé un double comptage pour ce stockage (60 m² en 2712 et 40 tonnes en 2718).

Ces aires, en rapport avec les activités VHU, seront aménagées de la façon suivante :

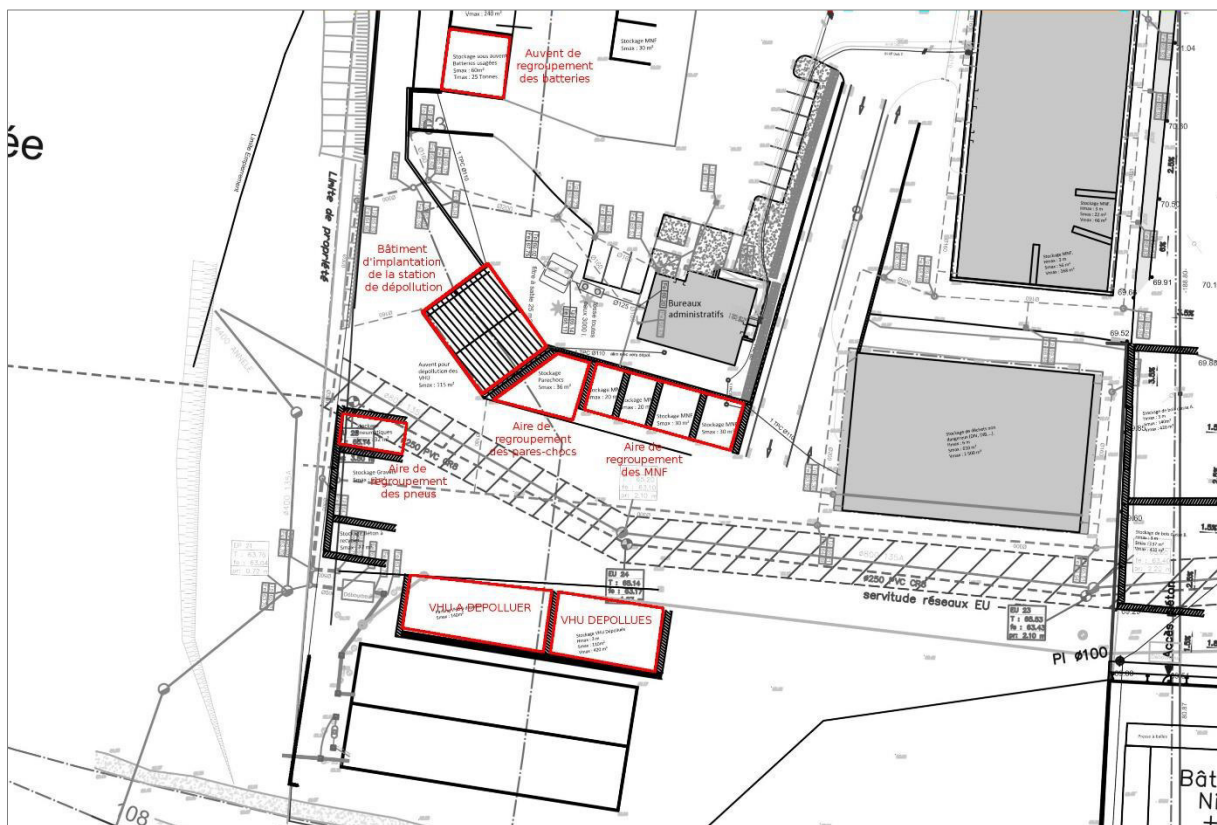


Figure 25 : Localisation des aires de regroupement et d'entreposage temporaire de déchets liés à l'activité VHU

Ces aires ne concerneront en réalité qu'une faible partie du total cumulé des aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets, qui resteront dominées par les métaux ferreux et non ferreux, les déchets non dangereux (ex-DIB) ou encore à la marge d'autres fractions, détaillées ci-après.

5.3.4.6. Alvéoles de regroupement de Métaux et d'alliages

En continuité des conditions d'exploitation actuelles, l'activité « métaux » restera dominante sur la plateforme GUYOT Environnement Quimper.

Ainsi une vingtaine d'alvéoles permettant le regroupement et l'entreposage temporaire de Métaux Non Ferreux (MNF) seront aménagées sur le site :

- douze (12) alvéoles en partie haute du site existante sur une surface cumulée de 535 m² (60 + 60 + 110 + 40 + 40 + 30 + 30 + 30 + 45 + 30 + 30 + 30) ;

- deux (2) alvéoles dans le bâtiment du haut de site existant sur une surface cumulée de 78 m² (22 + 56) ;
- quatre (4) alvéoles à proximité de la future station de dépollution détaillée précédemment sur une surface cumulée de 100 m² (2 x 20 + 2 x 30) ;
- trois (3) grandes alvéoles dans l'extrémité Sud de la partie basse destinées au regroupement du platin (260 m²), de fers (110 m²) et de ferrailles (270 m²) ;
- une (1) grande aire située devant ces 3 dernières permettant de gérer les stocks déchargés et en attente d'évacuation sur une superficie totale de 844 m².

Ainsi, le stockage cumulé de métaux et d'alliages s'élèvera à une surface de l'ordre de 2 200 m² (avec le double comptage des alvéoles de 100 m² issus des métaux issus en partie des VHU). Ces alvéoles seront ceinturées sur 3 de leurs faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

Ce stockage est visé par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

Notons qu'à l'Ouest des 3 aires Sud est réservée une aire pour le chalumage (préparation à façon) des métaux et alliages en vue de faciliter leur manutention.

5.3.4.7. *Alvéoles extérieures de regroupement de plastiques*

Trois (3) alvéoles de regroupement et d'entreposage temporaire de déchets de plastiques seront aménagées dans la partie haute du site pour un volume cumulé de l'ordre de 640 m³ (160 + 240 + 240).

Ces alvéoles seront ceinturées sur 3 de leurs faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

Ces stockages sont visés par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

5.3.4.8. *Bâtiment de regroupement / tri d'autres déchets non dangereux*

Le bâtiment aménagé en partie basse du site existant ne changera pas de destination et continuera d'être exploitée en vue du déchargement, du tri, et du regroupement temporaire de déchets non dangereux en mélange (regroupés sous les appellations de DIB et DIV notamment).

La surface utile de ce bâtiment est de 610 m² tandis que la hauteur de stockage des déchets en vue du tri peut atteindre 6 m. Toutefois le volume maximal à retenir pour les déchets non dangereux est et restera de l'ordre de 2 500 m³.

Ce stockage est visé par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

5.3.4.9. *Autres aires de regroupement et d'entreposage temporaire*

En complément des aires et des activités de tri présentées en détail dans les points précédents, d'autres types de déchets sont et resteront, à la marge, regroupés en alvéoles en vue de leur entreposage temporaire avant évacuation. Ces aires concernent notamment :

- une (1) alvéole de regroupement et d'entreposage temporaire de gravats en partie basse du site d'un volume de 372 m³ (62 m² x 6 m de hauteur) visée par la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;
- une (1) alvéole de regroupement et d'entreposage temporaire de béton à recycler en partie basse du site (voisine de la précédente) d'un volume de 81 m³ (27 m² x 3 m de hauteur) visée par la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

- une (1) alvéole de regroupement et d'entreposage temporaire de DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques) en partie haute du site d'un volume de l'ordre de 150 m³ (60 m² x 1,5 m de hauteur) visée par la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;
- un (1) auvent (alvéole couverte) de regroupement et d'entreposage de déchets apportés par des particuliers et des artisans (qui concernent en réalité majoritairement des métaux et alliages) en partie haute du site d'une surface de l'ordre de 25 m² (pour un volume n'excédant pas les 100 m³) visé par la rubrique 2710 alinéa 2 de la nomenclature des installations classées.

Ces alvéoles sont et seront ceinturées sur 3 de leurs faces (la dernière (tournée vers le site) restant ouverte pour la manutention des déchets) par des structures modulaires en béton.

5.3.5. *Autres modifications des conditions d'exploitation actuelles*

Quelques modifications à la marge interviendront en complément de celles détaillées dans les points précédents concernant au besoin la mise en adéquation des utilités et des réseaux, mais aussi la création d'une dizaine de places de stationnement en entrée de site (en deux îlots).

5.4. Description des activités en conditions d'exploitation futures

5.4.1. Présentation des activités exercées et projetées

5.4.1.1. Activités de transit, de regroupement et de tri des déchets

L'établissement GUYOT Environnement Quimper a et aura pour vocation de rester majoritairement un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux. Ainsi, la grande majorité des procédés, quelle que soit la nature du déchet considéré, a vocation à suivre le déroulé suivant :



Figure 26 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en œuvre

Dans le cadre de l'extension du site de Menez-Prat, GUYOT Environnement Quimper souhaite exercer ces activités historiques de transit, de regroupement et de tri, en alvéoles distinctes par nature de déchets, pour des déchets de métaux et d'alliages, de bois, de cartons/papiers et de plastiques, de déchets dangereux.

Ces activités continueront également d'être entreprises sur la partie existante du site pour ces mêmes catégories de déchets complétées par d'autres catégories de déchets notamment des gravats, du béton, des pneumatiques, des plastiques, des DEEE ou encore des déchets apportés par des petits producteurs extérieurs (surtout des métaux).

Le transit, le regroupement et le tri de ces déchets, tels que réalisés par GUYOT Environnement Quimper, ne nécessitent pas la mise en œuvre de procédés ni d'équipements lourds.

Les apports sont contrôlés au niveau d'un local associé à une pesée et une détection de la radioactivité, puis dirigés pour être déchargés dans une alvéole dédiée à leur nature, afin d'être triés par des engins mécaniques type pelles roulantes ou fixes, puis regroupés une fois triés par nature par des engins de manutention roulants avant d'être chargés en poids lourds pour leur évacuation chez un partenaire extérieur.

Ces procédés, base des métiers sur site, sont entièrement maîtrisés par le personnel en place et encadrés par des procédures adaptées.

5.4.1.2. Procédés de valorisation des déchets

En plus de ces procédés « historiques », GUYOT Environnement Quimper souhaite, dans le cadre de son extension et des modifications des conditions actuelles d'exploitation, entreprendre trois procédés relatifs à la valorisation des déchets.

- la dépollution des Véhicules Hors d'Usage qui consiste à en extraire les parties dangereuses avant de remettre la carcasse « dépolluée » à un broyeur ;
- le broyage de bois en vue de permettre sa valorisation directe auprès des exutoires extérieurs ;
- le compactage de déchets non dangereux de type papiers/cartons et de plastiques en vue de leur mise en balles.

5.4.1.3. *Dépollution des Véhicules Hors d'Usage*

La dépollution des VHU est une obligation précisée dans le Code de l'Environnement.

Pour cela, en référence à l'article L.541-22, les conditions d'exercice de cette activité doivent être encadrées par un agrément de l'administration, sollicité par GUYOT Environnement Quimper au travers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

A cet effet, un dossier en vue de l'obtention de l'agrément « centre VHU » est déposé conjointement (reporté en annexe) dont le contenu comporte l'ensemble des dispositions prévues à l'article D.181-15-7.

Les activités entreprises respecteront le cahier des charges « centres VHU » tel que défini à l'article R.543-164 et précisé en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ce à quoi GUYOT Environnement Quimper s'engage.

Nonobstant le détail des opérations proposé dans ce dossier (auquel le lecteur pourra se reporter), les activités de dépollution peuvent être synthétisées de la façon suivante.

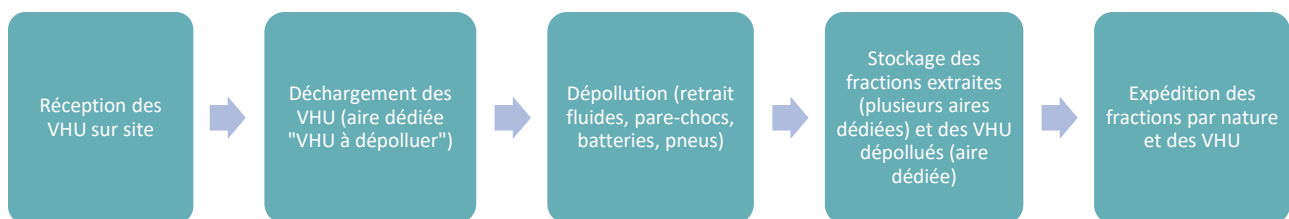


Figure 27 : Synoptique simplifié des activités de dépollution des VHU mises en œuvre

5.4.1.4. *Broyage du bois*

GUYOT Environnement Quimper souhaite broyer, par campagnes périodiques (l'équipement étant mobile et non présent en permanence sur le site), tout ou partie du bois transitant sur son site. Cette opération permettra d'obtenir une granulométrie adaptée et homogène aux déchets de bois qu'elle réceptionne qui aujourd'hui présentent de grandes disparités de forme.

Cette homogénéité permettra de faciliter l'évacuation du bois vers les filières de valorisation notamment la valorisation énergétique en chaufferie, ou encore le réemploi en aménagements paysagers, etc.

Cette activité très simple dans son procédé peut être synthétisée de la façon suivante.

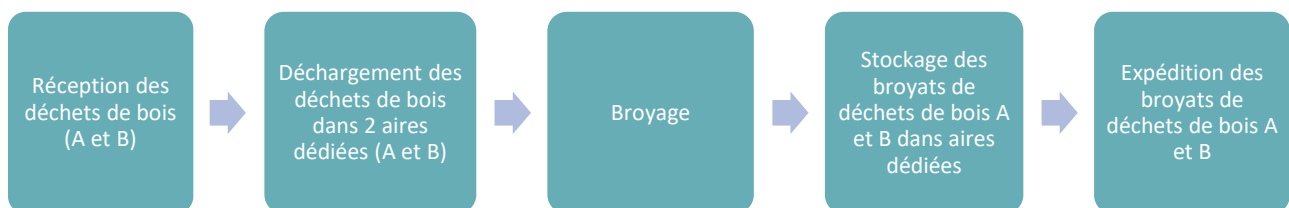


Figure 28 : Synoptique simplifié des activités de dépollution de broyage de bois mises en œuvre

L'activité de valorisation de déchets de bois par broyage relève de la notion de traitement telle que visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées et se situera sous le seuil de classement de la rubrique 3532.

5.4.1.5. Compactages / mise en balles de déchets non dangereux

GUYOT Environnement Quimper souhaite compacter les déchets non dangereux de papiers/cartons et de plastiques transitant sur son site. Cette opération permettra de massifier les évacuations de ces déchets vers les filières de valorisation, en comparaison de leur forme « vrac ».

Cette activité très simple dans son procédé peut être synthétisée de la façon suivante.



Figure 29 : Synoptique simplifié des activités de dépollution de broyage de bois mises en œuvre

A la différence de l'activité de broyage de bois, le compactage de déchets non dangereux de papiers/cartons et de plastiques ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, en réalité, il est possible de constater que les procédés de broyage de bois et de compactage des autres déchets non dangereux se rapprochent finalement assez de la notion de tri de déchets, telle qu'elle peut être faite pour les métaux notamment, à la différence de l'activité de dépollution des VHU qui pour sa part relève d'une notion claire de prétraitement.

5.5. Activités projetées

5.5.1. Liste des déchets acceptés

Au regard des dispositions techniques, matérielles et humaines détaillées dans les points précédents, GUYOT Environnement Quimper sollicite la possibilité d'accepter sur son site de Menez-Prat les déchets suivants :

Tableau 20 : Liste des déchets sollicités par GUYOT Environnement Quimper

Code déchets	Désignation du déchet
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 10	déchets métalliques ;
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

Code déchets	Désignation du déchet
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;
03 01 04	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;
03 03 01	déchets d'écorce de bois
03 03 02	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 02	Déchets de l'industrie textile ;
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :

Code déchets	Désignation du déchet
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
12 01 13	déchets de soudure ;
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées :
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale;
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale;
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables;
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.

Code déchets	Désignation du déchet
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	emballages en papier/carton ;
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
15 01 03	emballages en bois ;
15 01 04	emballages métalliques ;
15 01 05	emballages composites ;
15 01 06	emballages en mélange ;
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 03	pneus hors d'usage ;
16 01 04*	véhicules hors d'usage ;
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;
16 01 07*	filtres à huile ;
16 01 17	métaux ferreux ;
16 01 18	métaux non ferreux ;
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés au rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;
16 06	Piles et accumulateurs :

Code déchets	Désignation du déchet
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;
17 02 01	bois ;
17 02 03	matières plastiques ;
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;
17 04 02	aluminium ;
17 04 03	plomb ;
17 04 04	zinc ;
17 04 05	fer et acier ;
17 04 06	étain ;
17 04 07	métaux en mélange ;
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 02	Déchets de dé-ferraillage des mâchefers
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;
19 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 14	Charbon actif usé
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usée
19 09 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :

Code déchets	Désignation du déchet
19 10 01	déchets de fer ou d'acier ;
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	Verre
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	Textiles
19 12 09	Minéraux
19 12 12	Autres déchets (y compris en mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 01	papier et carton ;
20 01 13*	solvants ;
20 01 14*	acides ;
20 01 15*	déchets basiques ;
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;
20 01 19*	pesticides ;
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;

Code déchets	Désignation du déchet
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
20 01 39	matières plastiques ;
20 01 40	métaux;
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 07	déchets encombrants ;
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés par ailleurs.

5.5.2. Volumes des activités projetées

Au regard du projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, détaillé dans le titre précédent, et des modifications sur la partie existante, détaillées dans le titre suivant, les volumes d'activités cibles en état futur sont les suivants.

Tableau 21 : Volumes d'activités en état futur

Déchets	Tonnages moyens (t / an)	Tonnage / surfaces / volumes maximal
Métaux	40 000	2 500 m ² soit entre 500 et 750 tonnes
DIB/DIC	15 000	2500 m ³ soit environ 500 tonnes
Déchets municipaux	3 000	
DID/DIC	800	48 tonnes soit environ 40 m ³ dans le cas des batteries
Bois	3 000	840 m ³ soit entre 83 et 252 tonnes
Emballages papiers/cartons/ plastiques	2 500	1 480 m ³ soit selon leur compactage ou non : - Non pressés : entre 74 et 90 tonnes - Pressés : entre 520 et 740 tonnes
Emballages bois	1 000	-

Déchets	Tonnages moyens (t / an)	Tonnage / surfaces / volumes maximal
Emballages métalliques	3 000	-
Emballages composites	1 000	-
Emballages en mélange	1 000	-
VHU	2 400	600 m ² soit entre 75 et 100 VHU au sol soit entre 75 et 150 tonnes.
DEEE	800	150 m ³ (densités très variables selon le déchet)
Inertes	8 000	150 m ³ soit environ 210 tonnes

5.6. Organisation future de l'exploitation

5.6.1. Principaux équipements exploités

En état futur d'exploitation, les principaux équipements suivants seront exploités.

Tableau 22 : Principaux équipements en état futur

Type de matériel	Nombre
Pelle mécanique	3
Maniscopique	1
Chariot élévateur	1
Camions PL	7
Station dépollution VHU	1
Pont bascule	2
Système de détection radiologique	3
Bascule petits apporteurs	1
Presse à cartons/papiers et plastiques	1
Broyeur à bois	Par campagne
Presse à platin	Par campagne

5.6.2. Organisation actuelle de l'exploitation

L'établissement GUYOT Environnement Quimper continuera d'être exploité selon les mêmes amplitudes horaires qu'actuellement, pour rappel de la façon suivante.

Tableau 23 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement Quimper

	Du lundi au jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8 h à 12 h	8 h à 12 h	8 h à 12 h
Après-midi	13h45 à 17h45	14h à 17h	-

Les samedis du mois d'août continueront d'être, selon la charge de travail, généralement non travaillés.

En tout état de cause, le site continuera d'être exploité sur la seule période de journée (de 7h à 22 h au titre des ICPE, en dehors de toute période de nuit (22h à 7h) et en dehors des dimanches et jours fériés.

Si à l'heure actuelle l'exploitation directe du site nécessite l'emploi d'environ 20 personnes, un besoin de l'ordre de 3 agents supplémentaires devrait accompagner ces modifications.

Le fonctionnement de l'établissement continuera de ne nécessiter très peu de sous-traitance.

Le gardiennage du site est assuré par la société spécialisée ASSIST Sécurité qui effectue 3 rondes par nuit y compris les week-end. Cette société est implantée dans le voisinage immédiat du site GUYOT.

L'alarme anti-intrusion du site est reliée à cette société.

6. REGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

6.1. Généralités sur le classement des ICPE

L'établissement GUYOT Environnement Quimper relève de plusieurs régimes de classement et pour plusieurs rubriques de la colonne A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- les substances : rubriques 1XXX ;
- les activités : rubriques 2XXX ;
- les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX ;
- les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- D pour déclaration (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé) ;
- E pour enregistrement ;
- A pour autorisation.

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué.

Le ministère en charge de l'écologie édite une brochure concernant cette nomenclature qui a été prise en référence pour la désignation exacte des rubriques ainsi que pour les seuils de classement.

6.2. Classement ICPE du site GUYOT Environnement Quimper

6.2.1. *Historique des actes administratifs*

L'établissement de Quimper est exploité depuis plusieurs décennies pour des activités en lien avec les déchets.

Tout d'abord exploité par M. MOULLEC en nom propre puis sous la dénomination Quimper Récupération, le site est finalement repris dans les années 2010 par GUYOT Environnement.

Les actes administratifs (en application de la réglementation sur les installations classées) sont les suivants.

Tableau 24 : Historique de l'exploitation GUYOT Environnement Quimper – Menez-Prat

Date	Acte administratif
05/09/1980	Développement de l'activité de stockage de métaux Arrêté Préfectoral n°138-80-A autorisant M. MOULLEC à exploiter au lieu-dit « Menez Prat » à Quimper, un chantier de récupération et de stockage de métaux et d'alliages, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.
11/01/1996	Développement de l'activité de valorisation de déchets d'emballage Arrêté Préfectoral n°96/0079 portant agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage au nom de M. MOULLEC dans son établissement de « Menez Prat » à Quimper.
29/09/1999	Changement d'exploitant (récépissé du 05/11/1999) Reprise de l'établissement de M. MOULLEC par la société Quimper Récupération (Filiale du groupe GUYOT Environnement).
13 Juillet 2006	Arrêté Préfectoral n°28-06AI autorisant la société Quimper Récupération à exploiter un centre de tri et de transit de résidus urbains prétriés et de déchets industriels banals et commerciaux.
1 août 2006	Déclaration de mise en fonctionnement de l'installation classée autorisée en vertu de l'arrêté n°28-06Ai du 13 juillet 2006.
12/01/2012	Bénéfice des droits acquis concernant les rubriques 1435, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716
14 Octobre 2014	Arrêté Préfectoral n°43-14AI fixant des prescriptions complémentaires à la société GUYOT Environnement Quimper.

Ainsi, le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE a été déposé par la société Quimper Récupération le 22 juin 2005 (puis complété à la demande la DRIRE) et a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2806-AI du 13 juillet 2006.

6.2.2. Classement ICPE actuel du site

L'établissement GUYOT Environnement est actuellement autorisé à exploiter en vertu de l'arrêté préfectoral initial n°28-06AI du 13 juillet 2006 complété depuis notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°43-14AI du 14 octobre 2014.

Ce dernier est notamment venu actualiser le classement ICPE du site (article n°1) se substituant à celui de l'arrêté initial, reproduit à l'identique ci-dessous :

Tableau 25 : Classement actuel suivant la nomenclature des ICPE (reproduction à l'identique de l'article 1 de l'APC du 14.10.2014)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité déclarée	Classement
2712-1-b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Surface de 400 m ²	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité déclarée	Classement
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage non dangereux, à l'exclusion des activités en installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² 	Surface de 3 400 m ²	A
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ 	<p>Volume susceptible d'être présent de 2 060 m³ dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 m³ de plastiques/caoutchouc. - 1 860 m³ de papiers/cartons. 	A
2715	<p>Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	Volume susceptible d'être présent de 60 m ³	NC
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ 	Volume susceptible d'être présent de 400 m ³	D
1435	<p>Stations-Service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburants (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 800 m³ 	Volume annuel équivalent de carburant distribué de 50 m ³	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité déclarée	Classement
	2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³		

6.2.3. Classement ICPE du site en conditions d'exploitation futures

Au regard des conditions d'exploitation sollicitées au travers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (détaillées dans le titre 4. précédent), l'évolution du classement ICPE du site GUYOT Environnement Quimper est proposée dans le tableau suivant (ce classement sera détaillé et commenté à la suite du tableau).

Tableau 26 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
2712.2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3. , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 ²	Installation d'entreposage, dépollution, démontage de navires hors d'usage (NHU). La surface occupée par les NHU sera de 200 m ²	A	2
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation sera d'environ 48 tonnes.	A	2

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	<p>La quantité de déchets de bois broyés sera de 50 tonnes/jour (activité réalisée par campagne périodique par broyeur mobile)</p>	A	2
2712.1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	<p>La surface occupée par les activités en lien avec l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usage sera d'environ 600 m²</p>	E	-
2712.3	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²</p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe</p>	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) et de navires hors d'usage (NHU).</p> <p>La surface occupée par les BPHU sera de 200 m²</p> <p>Des activités de dépollution, de démontage ou de découpe</p>	E	-
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>Regroupement de métaux ferreux et non ferreux et d'alliages.</p> <p>La surface cumulée des aires de regroupement sera d'environ 2 500 m²</p>	E	-

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation sera d'environ 2 420 m ³	E	1
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation sera d'environ 2 500 m ³	E	1
2711.2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé sera de 150 m ³	DC	-
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³</p>	Le volume annuel de gasoil non routier distribué pour le fonctionnement des engins du site est de l'ordre de 60 m ³	NC	-
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m²</p>	La superficie cumulée des aires de transit de déchets inertes sera de 143 m ²	NC	-

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Le volume de déchets non dangereux provenant des producteurs (principalement des métaux apportés par des particuliers et des artisans) sera inférieur à 100 m ³	NC	-
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE.	La quantité de déchets de bois broyés sera de 50 tonnes/jour (activité réalisée par campagne périodique par broyeur mobile)	NC	-
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation sera d'environ 48 tonnes.	NC	-
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	La quantité cumulée de bouteilles de GPL susceptibles d'être présentes dans l'installation sera de 450 kg	NC	-
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	La quantité cumulée de bouteilles d'oxygène susceptibles d'être présentes dans l'installation sera de 820 kg	NC	-

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles [...] ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t</p>	La cuve de gasoil non routier (non modifiée) à une capacité de 5 m ³	NC	-

6.2.4. Synthèse du classement ICPE du site en conditions d'exploitation futures

L'établissement GUYOT Environnement Quimper de Menez-Prat restera, en conditions d'exploitation futures, soumis au régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Depuis le dépôt de la 1^{ère} version du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 est venu modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec pour effet notable notamment de supprimer le régime de l'Autorisation pour les rubriques 2710-2, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 mais aussi de créer un nouvel alinéa pour la rubrique VHU.

Cette modification réglementaire et les modifications des conditions d'exploiter détaillées tout au long du présent dossier de demande d'autorisation environnementale ont pour effet de modifier profondément le classement du site GUYOT Environnement Quimper.

Rappelons toutefois que la demandes d'élargissement des activités ICPE du site restent cantonnées à des déchets et à des activités déjà maîtrisées par le groupe GUYOT Environnement.

Ce classement proposé est détaillé et commenté dans le point suivant.

6.2.5. Justification du classement proposée en conditions d'exploitation futures

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intègre une partie qui concerne les installations de gestion de déchets sous les rubriques 27xx. Une note de la direction générale de la prévention des risques a été publiée le 25 avril 2017 « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ». Le classement ICPE de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, en conditions d'exploitation futures, proposé dans le titre précédent est justifié rubrique par rubrique par le biais de cette note pour les rubriques « déchets ».

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Commentaires et justifications du classement proposé
2712-2	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²</p>	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage hors véhicules terrestres et hors bateaux de plaisance ou de sport.</p>	<p>Les surfaces de stockage des autres VHU occuperont un cumul de 200 m² décomposées en deux aires de taille identique (à dépolluer et dépollués). Ces aires sont mutualisées avec celles des « autres vhu »</p>
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>Regroupement de métaux ferreux et non ferreux et d'alliages.</p> <p>La surface cumulée des aires de regroupement sera d'environ 2 500 m²</p>	<p>Le détail des surfaces de stockage des métaux est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq alvéoles dans la partie extension : 256 m² (70 m², 50 m², 48 m², 40 m² et 48 m²) - Douze alvéoles sur la partie existante : 535 m² (60 + 60 + 110 + 40 + 40 + 30 + 30 + 30 + 45 + 30 + 30 + 30). - Deux alvéoles dans le bâtiment MNF sur la partie existante : 78 m² (22 + 56). - Quatre alvéoles dans la partie basse de la partie existante : 100 m² (2 x 20 + 2 x 30). - Trois grandes alvéoles dans la partie basse de la partie existante : platin (260 m²), fers (110 m²) et ferrailles (270 m²). - Une grande aire temporaire de 844 m². <p>Notons que les quatre alvéoles dans la partie basse de la partie existante d'une surface cumulées de 100 m² sont doublement comptées en 2712-2 car en partie en lien avec les activités « VHU ». Soit un total de 2 500 m² supérieur au seuil de l'enregistrement</p>

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Commentaires et justifications du classement proposé
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation sera d'environ 2 420 m³</p>	<p>Le détail des surfaces de stockage temporaire de déchets non dangereux est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une alvéole de bois de classe A dans la partie extension : 420 m³ - Une alvéole de bois de classe B dans la partie extension : 420 m³ - Une alvéole de balles de cartons/papiers, plastiques dans la partie extension : 690 m³ - Deux stockages tampon dans le bâtiment presse : 150 m³ (90 + 60) - Une alvéole pour les pneumatiques dans la partie existante : 96 m³ - Trois alvéoles dans la partie existante : 640 m³ (160 + 240 + 240). <p>Notons que l'alvéole des pneumatiques de 96 m³ est doublement comptée en 2712-2 car en partie en lien avec les activités « centre VHU ».</p> <p>Soit un total de 2 420 m³ supérieur au seuil de l'enregistrement</p>
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation sera d'environ 2 500 m³</p>	<p>Cette rubrique vise la capacité d'entreposage au niveau du bâtiment de tri des DIB/DIV (déchets reçus en mélange provenant des activités économiques) dans la partie existante du site qui ne sera pas modifiée dans le cadre du projet soit un totale de 2 500 m³ supérieur au seuil de l'enregistrement.</p>

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Commentaires et justifications du classement proposé
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation sera d'environ 48 tonnes</p>	<p>La capacité d'entreposage de déchets dangereux peut être scindée en deux types :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des déchets dangereux en lien avec l'activité VHU issues de leur dépollution sur site. - Des déchets dangereux provenant d'autres apports extérieurs notamment des garages automobiles. <p>Deux stockages distincts sont projetés pour ces déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un auvent pouvant stocker 40 tonnes de batteries et d'autres accumulateurs - Trois armoires pouvant stocker des fluides dangereux (huiles, carburants) mais aussi d'autres fractions comme des filtres d'une capacité cumulée de 8 tonnes. <p>Dans ces deux cas la distinction entre les apports extérieurs et les fractions issues de la dépollution des VHU est difficile à figer. Aussi un double comptage est réalisé avec la surface occupée en 2712-1 par ces fractions dangereuses.</p> <p>En tout état de cause la capacité de déchets dangereux est de 48 tonnes, supérieure au seuil de l'autorisation.</p>
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	<p>La quantité de déchets de bois broyés sera de 50 tonnes/jour (activité réalisée par campagne périodique par broyeur mobile)</p>	<p>Parmi les procédés projetés sur le site, seul le broyage de bois est visé par la notion de traitement (la mise en balles des cartons/papiers et des plastiques et la mise à façon des métaux n'en relèvent pas).</p> <p>Le broyage des déchets de bois sera réalisé avec un équipement mobile partagé entre plusieurs sites du groupe et ne sera présent sur le site que par campagne périodiques.</p> <p>La capacité de production de ce broyeur sera de l'ordre de 50 tonnes par jour, supérieure au seuil de l'autorisation.</p>

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Commentaires et justifications du classement proposé
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	<p>La surface occupée par les activités en lien avec l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usage sera d'environ 600 m²</p>	<p>Les surfaces occupées par les activités en lien avec l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment de dépollution : 140 m² - Aire VHU en attente de dépollution : 140 m² - Aire VHU dépollués : 110 m² - Aire pneumatiques : 32 m² (double comptage avec 2714) - MNF des VHU 100 m² (2 x 30 m² + 2 x 20 m²) double comptage avec 2713 - Auvent batteries : 60 m² (double comptage avec 2718) <p>Comme cela a été vu précédemment ces aires pour les pneumatiques, les MNF et les batteries peuvent également venir d'apports extérieurs en dehors des activités VHU du site aussi un double comptage est réalisé avec les rubriques 2714 (96 m³ de pneus), 2713 (100 m² de MNF), et 2718 (40 tonnes de batteries).</p> <p>Soit un total de 600 m² supérieur au seuil de l'enregistrement</p>
2712-3	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²</p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe</p>	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) et de navires hors d'usage (NHU).</p> <p>La surface occupée par les BPHU sera de 200 m²</p> <p>Des activités de dépollution, de démontage ou de découpe</p>	<p>Les surfaces de stockage des bateaux de plaisance ou de sport occuperont un cumul de 200 m² décomposées en deux aires de taille identique (à dépolluer et dépollués). Ces aires sont mutualisées avec celles des « autres vhu »</p>

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Commentaires et justifications du classement proposé
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé sera de 150 m ³	Une alvéole de regroupement et d'entreposage temporaire de DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques) sera aménagée en partie haute du site d'un volume de l'ordre de 150 m ³ (100 m ² x 1,5 m de hauteur) supérieur au seuil de la déclaration mais inférieur à celui de l'autorisation.
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	La superficie cumulée des aires de transit de déchets inertes sera de 143 m ³	Une partie des déchets DIB/DIV reçus en mélange ou provenant d'autres apports des activités économiques est assimilables à des déchets non dangereux inertes. Ces déchets seront stockés dans deux alvéoles distinctes au niveau de la partie basse du site existant : - une alvéole pour les gravats de 372 m ³ - une alvéole de 81 m ³ pour le béton. La superficie cumulée de ces aires se situe sous le seuil de classement minimum.
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Le volume de déchets non dangereux provenant des producteurs (principalement des métaux apportés par des particuliers et des artisans) sera inférieur à 100 m ³	Dans le cadre de son activité de négoce de métaux, GUYOT Environnement Quimper offre la possibilité de reprendre directement aux particuliers et petits artisans ce type de déchets. Ces déchets non dangereux, apportés par leurs producteurs, sont visés par la rubrique 2710.2 sans toutefois dépasser le seuil minimum de classement.
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE.	La quantité de déchets de bois broyés sera de 50 tonnes/jour (activité réalisée par campagne périodique par broyeur mobile)	Comme vu en justification de la rubrique 2791, seul le broyage de bois est visé par le notion de traitement. La capacité de production de ce broyeur sera de l'ordre de 50 tonnes par jour inférieur au seuil minimum de classement.

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Commentaires et justifications du classement proposé
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation sera d'environ 48 tonnes.	Cf. détail rubrique 2718.

6.2.6. Classement du site par rapport à la Directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant des activités industrielles et agricoles. Elle est le pendant pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3.

La transposition en droit français de la directive IED a repris ses dispositions en les inscrivant dans le cadre de la réglementation des Installations Classées. Ainsi les activités visées par le chapitre II de la directive IED et listées à l'annexe I de cette directive ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Au regard des activités entreprises sur le site GUYOT Environnement Quimper, notamment celles en lien avec la gestion des déchets, en conditions d'exploitation actuelles comme futures, cet établissement est susceptible de relever d'une ou de plusieurs rubriques issues de la transposition de la Directive IED et notamment par les rubriques « activités » 3510 à 3560.

Toutefois, comme cela a été mentionné dans le tableau de classement ICPE proposé dans un titre précédent, et commenté ensuite, l'établissement GUYOT Environnement Quimper ne dépassera aucun des seuils minimums des rubriques 35xx pour lesquelles il aurait pu être classé. En effet :

- 3510 : Aucun procédé « d'Élimination ou de valorisation des déchets dangereux » n'est ni ne sera mis en œuvre sur le site.
- 3520 : Aucun procédé « d'Élimination ou de valorisation de déchets par incinération » n'est ni ne sera mis en œuvre sur le site.
- 3531 : Aucun procédé « d'Élimination de déchets » n'est ni ne sera mis en œuvre sur le site.
- 3540 et 3560 : Aucun procédé de « Stockage » n'est ni ne sera mis en œuvre sur le site.

Concernant les rubriques 3532 et 3550 (les plus à même d'être concernées), l'analyse des conditions d'exploitation actuelles comme futures du site permettent de constater que :

- 3532 : Parmi les procédés projetés sur le site, seul le broyage de bois est visé par la notion de traitement, celui-ci étant réalisé par le biais d'un équipement mobile partagé entre plusieurs sites du groupe et qui ne sera présent sur le site que par campagne périodiques.

La capacité de production de ce broyeur sera de l'ordre de 50 tonnes par jour inférieure à 75 tonnes seuil de classement pour la rubrique 3532.

- 3550 : La capacité d'entreposage temporaire de déchets dangereux permettra de regrouper sur le site des déchets dangereux en lien avec l'activité VHU issus de leur dépollution sur site ainsi que des déchets dangereux provenant d'autres apports extérieurs notamment des garages automobiles au sein d'un auvent (existant) pouvant accueillir 40 tonnes de batteries et autres accumulateurs et de trois armoires CF pour le regroupement des fluides dangereux (huiles, carburants) mais aussi d'autres fractions comme des filtres d'une capacité cumulée de 8 tonnes.

Ainsi la capacité d'entreposage temporaire de déchets dangereux sur le site GUYOT Environnement Quimper sera inférieure à 50 tonnes seuil de classement pour la rubrique 3550.

L'établissement GUYOT Environnement Quimper ne relèvera d'aucune rubrique 3000 de la nomenclature des installations classées et ne relèvera donc pas des dispositions de la Directive IED.

6.2.7. Classement du site par rapport à la Directive SEVESO 3

6.2.7.1. Présentation de la démarche de classement

Depuis le 1^{er} juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2.

La directive SEVESO 3 est venue adapter en profondeur son champ d'application au regard du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges liés au règlement CLP.

Ainsi, la liste des substances concernées par la directive SEVESO 3 est alignée sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances (les Mentions de Dangers « H » remplacent les phrases de risque « R »).

La transposition en droit français de ces nouvelles dispositions a conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées. Aussi chaque substance ou mélange « dangereux » peut être visée par une rubrique 4000 de façon nommément désignés ou via les risques qu'ils présentent.

Le classement sous une « rubrique 4xxx » est évalué en fonction des catégories, classes et mentions de danger (reportées sur la fiche de sécurité) chacune de ces rubriques étant désignée par de nouveaux seuils explicites « Seuil Bas » et « Seuil Haut » (le plus pénalisant est à retenir si une substance ou un mélange relève de plusieurs rubriques).

6.2.7.2. Principe de classement

En vertu de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par mentions de dangers et en les comparant auxdits seuils).

A cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792 ».

Par ailleurs, pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, « les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées ».

« Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R511-11 précise que « Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum q x / q x, a$$

- où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement
- "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.
- **Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / q_{x, b}$$

- où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et
- "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.
- **Dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_{x, c}$$

- où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement,
- "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.




Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas. Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

6.2.7.3. Substances / mélanges relevant de la directive SEVESO 3

Concernant le site d'étude, deux types de substances et/ou de mélanges sont susceptibles d'être visés par la Directive SEVSO 3 via sa transposition en rubrique 4000 : les produits utilisés dans le cadre des activités pour alimenter les utilités, et les déchets dangereux temporairement entreposés sur le site.










Les principales caractéristiques de « dangers » des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site GUYOT Environnement Quimper sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.



Tableau 27 : Caractéristiques des substances/mélanges utilisés/stockés sur le site

Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme(s)	Mention(s) de dangers	ICPE
GPL	PRIMAGAZ (15/01/2016)	68512-91-4 Hydrocarbures riches en C3-C4 Distillat de pétrole		H : 220 Gaz inflammables - Catégorie 1 H 280 : Gaz sous pression - Gaz liquéfié H 340 : Mutagénicité sur les cellules germinales – Catégorie 1B H 350 : Cancérogénicité – Catégorie 1A	4718
GNR	TOTAL (28.04.2017)	68334-30-5 Combustibles diesels		H 226 : Liquides inflammables - Catégorie 3 H 304 : Toxicité par aspiration - Catégorie 1 H 332 : Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 H 315 : Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2 H 351 : Cancérogénicité - Catégorie 2 H 373 : Toxicité spécifique pour organe cible (exposition répétée) - Catégorie 2 H 411 : Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2	4734
OXYGÈNE	PANGAS (23.06.2017)	7782-44-7		H 270 : Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant H 280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.	4725

Les principales caractéristiques de « dangers » des déchets susceptibles d'être présents sur le site GUYOT Environnement Quimper sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 28 : Caractéristiques des déchets en transit sur le site

Désignation	Source de données	N°CAS	FDS	Mentions de dangers
Liquide de refroidissement	BARDAHL 20/08/2015	107-21-1 (éthylène-glycol de 30 à 50 %)	 	H 302 : Nocif en cas d'ingestion H 373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Huile lubrifiant moteur	Non visé par un classement			
Lave Glace	FOREVER PRODUCTS N.V 09.08.2012	64-17-5 (Alcool Ethylique De 25 à 50 %)	 	H226 Liquide et vapeurs inflammables. H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
Batteries	-	7439-92-1 Plomb 65 %	-	H 302 : Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 H 332 : Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4 H 360 Df : Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A H 373 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2 H 400 : Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 H 410 : Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
	-	7664-93-9 Acide sulfurique		H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
GNR	TOTAL (28.04.2017)	68334-30-5 Combustibles diesels	   	H 226 : Liquides inflammables - Catégorie 3 H 304 : Toxicité par aspiration - Catégorie 1 H 332 : Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 H 315 : Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2 H 351 : Cancérogénicité - Catégorie 2 H 373 : Toxicité spécifique pour organe cible (exposition répétée) - Catégorie 2 H 411 : Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2

Désignation	Source de données	N°CAS	FDS	Mentions de dangers
Liquide de frein	FORCH 13.09.2016	11-46-06 (Diéthylène glycol de 10 à 30 %)	  GHS07 GHS08	H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H 302 : Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 H 373 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

Les quantités de substances/mélanges CLP et de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont les suivantes.

Tableau 29 : Quantités de produits/déchets susceptibles d'être présentes sur le site

Substances/mélanges	Détail quantités	Quantité retenue pour le calcul SEVSO
Oxygène	818 kg soit 0,818 tonne (V09 : 95 m ³ de gaz x 2, V18 : 190 m ³ de gaz x 2, L50 : 10,6 m ³ x 3, M20 : 4,2 m ³ x 1) x 1,35 (1 m ³ d'O ₂ = 1,35 Kg d'O ₂)	1 tonne ⁽¹⁾
Propane	448 kg soit 0,448 tonne (6 bouteilles de 35 kg pour le découpage + 14 bouteilles de 17 kg pour les chariots)	1 tonne ⁽¹⁾
Produits pétroliers	1 cuve aérienne de 5 000 litres soit 5 m ³ soit 5 tonnes	5 tonnes
Liquide de refroidissement	1 000 litres soit 1 m ³ soit 1 tonne	0 ⁽²⁾
Huile lubrifiant moteur	1 000 litres soit 1 m ³ soit 1 tonne	0 ⁽²⁾
Lave glace	1 000 litres soit 1 m ³ soit 1 tonne	1 tonne ⁽¹⁾
Batteries	25 tonnes de batteries	40 tonnes ⁽³⁾
GNR (VHU)	1 000 litres soit 1 m ³ soit 1 tonne	1 tonne
Liquide de frein	1 000 litres soit 1 m ³ soit 1 tonne	0 ⁽¹⁾
Déchets dangereux issus des garages automobiles (assimilés à du gasoil de façon pénalisante)	3 armoires = 8 m ³ = 8 tonnes	8 tonnes

(1) : Le seuil minimum pouvant être saisi pour le calcul SEVESO est de 1 (unité = tonne)

(2) : Substances/mélanges/déchets n'entrant pas dans le calcul SEVESO (malgré leurs potentiels de dangers).

(3) : Poids de batteries = poids de substances dangereuses de manière pénalisante.

6.2.7.4. Application de la méthode de classement SEVESO 3 au site d'étude

Afin de faciliter leur démarche, le ministère met en ligne un outil conçu pour apporter aux industriels une aide à la détermination du statut SEVESO de leur établissement : <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

En ce qui concerne le site GUYOT Environnement Quimper, le résultat de la saisie des informations de dangers et de masses des substances/mélanges CLP et des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est le suivant.

Tableau 30 : Synthèse de la détermination du statut SEVESO du site

	GPL	GNR	OXYGENE	LAVE GLACE	BATTERIE	GNR (VHU)	Déchets Dangereux (Gasoil)	Total
Masse	1	5	1	1	40	1	8	-
Etat	Gazeux	Liquide	Gazeux	Liquide	Liquide	Liquide	Liquide	-
N°CAS			7782-44-7	64-17-5	7664-93-9			-
Statut déchet	Non			Oui				-
Rubrique principale	4718	4734	4725	4331	4510	4734	4734	-
Seuil haut								Total haut
a								
b	0,005	0,0002	0,0005	0,00002		-	-	0,006
c					0,2			0,2
Seuil bas								Total bas
a								
b	0,02	0,002	0,005	0,0002		-	-	0,027
c					0,4			0,4

Ainsi en état futur, comme en état actuel, le site GUYOT Environnement Quimper ne dépasse aucun seuil, bas ou haut, ni directement ni pas cumul, de classement issu de la Directive SEVESO 3.

6.3. Règlements applicables

Ce titre présente les principaux textes réglementaires applicables au projet en matière de protection de l'environnement, ne se valant toutefois pas exhaustive.

6.3.1. Procédure de demande d'autorisation environnementale unique

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette nouvelle procédure a été présentée dans le détail en tête du fascicule A du dossier.

Cette modification prend sa source dans les trois textes réglementaires suivants :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

L'autorisation, demandée en une seule fois auprès du préfet de département, inclut un ensemble de législations applicables relevant de différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE, autorisation au titre des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ces modifications visent la simplification des différentes étapes de la demande, intégrant :

- Des échanges en amont du dépôt de dossier.
- Une évaluation environnementale recourant plus souvent à un examen préalable au cas par cas.
- Un régime contentieux modernisé.

Dans la même optique, l'articulation entre les règles d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale a été reformée.

- Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale (sans pouvoir être exécuté toutefois avant la délivrance de l'AE).
- Le permis de démolir peut pour sa part recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale (sous conditions).
- Une modification du document d'urbanisme en cours peut être retenue.
- L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise pour les deux décisions (ICPE et PC).

La réforme veut *in fine* voir les délais de procédures réduits avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général (contre 12 à 15 mois actuellement) en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

Le projet de GUYOT Environnement Quimper relève du régime de l'autorisation au titre des ICPE et suit de fait cette « nouvelle » procédure de demande d'autorisation environnementale unique.

A ce titre, la présente demande d'AE a été précédée d'une demande « d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » telle que visée à l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement. En effet, le projet relève du point a. de la catégorie 1 citée dans la dernière colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 de ce code reproduit ci-dessous.

Tableau 31 : Extrait du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement. c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE

L'instruction de cette demande d'examen par l'Autorité Environnementale a dispensé, par arrêté en date du 8 septembre 2017 (reproduit en annexe), la société GUYOT Environnement Quimper de produire une Étude d'Impact (R. 181-13) remplacée par une Etude d'Incidence Environnementale.

La demande d'AE a également été précédée d'une présentation succincte informelle du projet auprès de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées qui assure le suivi du site GUYOT Environnement Quimper existant, en l'occurrence Mr PEQUEREAU de l'UD29 de la DREAL Bretagne, en date du 26 juillet 2017.

En synthèse, la demande d'autorisation environnementale déposée par GUYOT Environnement Quimper pour son site de Menez-Prat relève de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite un agrément des installations de traitement des déchets, à savoir un agrément centre VHU.

Cette demande ne nécessite pas d'autres autorisations environnementales et notamment pas de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, ni de défrichement.

La demande d'autorisation environnementale sera associée à une demande de permis de construire et de permis de démolir toutes deux déposées en mairie de Quimper. Toutefois ces procédures restent pour l'heure déconnectées.

6.3.2. *Autres textes réglementaires applicables*

De manière non exhaustive, au-delà des textes créés et/ou modifiés par la réforme de l'autorisation environnementale, d'autres textes sont associés aux demandes ICPE.

- Articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'Environnement.
- Articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement.
- Article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.
- Article R. 511-9 du Code de l'Environnement fixant la Nomenclature des ICPE.
- Articles R. 512-34 et suivants du Code de l'Environnement, section 1 « Installations soumises à autorisation », fixant les conditions communes aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation.
- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.4. Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau

La loi sur l'eau, intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

La réforme de l'autorisation environnementale unique, évoquée précédemment, a intégré les demandes d'autorisation des IOTA dans ce nouveau régime, tout comme les autorisations pour les ICPE, et laissé séparés les projets soumis à Déclaration, tout comme les déclarations pour les ICPE.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA.

Dans le cas de l'établissement GUYOT Environnement Quimper, en référence à la nomenclature précisée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le classement au titre des IOTA est le suivant.

Tableau 32 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La quasi-totalité du site peut être considérée comme imperméabilisée soit 30 707 m ² soit 3 ha	D

Relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0., comme le prévoit l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement (point II.), l'étude d'incidence environnementale (Fascicule B du dossier) comportera une partie « Eau » spécifique portant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, etc. ainsi que l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE.

Ce titre Eau de l'Étude d'Incidence Environnementale répondra ainsi au contenu attendu pour un dossier de déclaration IOTA tel que précisé par l'article R. 214-32 du Code de l'Environnement.

6.5. Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique

La phase d'enquête publique a, elle aussi, été modifiée par la réforme de l'autorisation environnementale et notamment par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui est venue créer la sous-section 2 « Phase d'enquête publique » aux articles R. 181-36 à 38 du Code de l'Environnement.

En vertu du tiret 4° de l'article R. 181-36, « Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir les ICPE, « les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées [...] ».

Comme cela a été vu précédemment, l'établissement GUYOT Environnement Quimper relèvera, en conditions d'exploitation futures, du régime de l'Autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles le rayon d'affichage de l'enquête publique varie entre 1 et 2 kilomètres.

Dans ce rayon de 2 km autour du site sont intégrées les territoires des communes suivantes :

- Quimper (commune d'implantation du site).
- Saint-Evarzec.
- Ergué-Gabéric

Toutes ces communes se situent dans le département du Finistère.

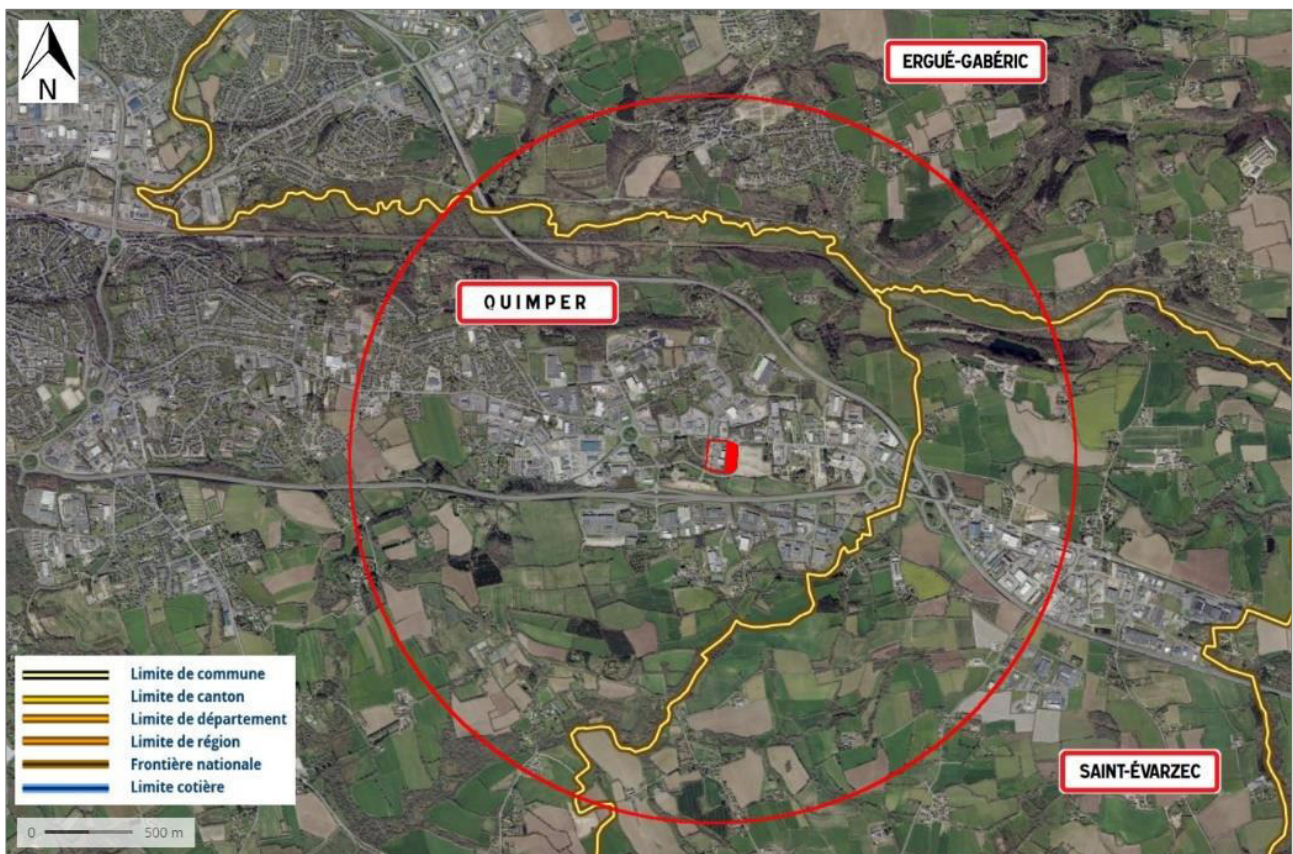


Figure 30 : Communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique

6.6. Compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme

6.6.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Quimper

La ville de Quimper dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) adopté le 16 mars 2017 lors d'un conseil municipal extraordinaire et exécutoire depuis le 18 mars 2017.

Le PLU de Quimper intègre un projet global d'urbanisme et d'aménagement qui fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire mais traite également de l'habitat, des déplacements, des activités économiques, des équipements publics, des paysages et du patrimoine autour de 4 axes.

- Maintenir l'attractivité du territoire

Quimper, en tant que capitale de la Cornouaille, doit faire preuve de dynamisme et d'attractivité. Plusieurs leviers sont mis en œuvre : le développement d'une offre de logements diversifiés pour générer la croissance de la population, le développement d'une offre foncière pour le développement économique dans toutes ses composantes (industrielle, tertiaire, commerciale, agricole...) mais aussi la promotion de la qualité de ses aménagements et de son cadre de vie.

- Créer 500 nouveaux logements par an

En un peu plus de 6 ans, la ville a perdu 1 600 habitants. Le PLU prévoit de créer de nouvelles zones d'habitat en continuité urbaine. Il prévoit aussi de créer de nouveaux logements en renouvellement urbain, notamment sur des zones industrielles qui n'en ont aujourd'hui plus les fonctions. L'objectif est d'aboutir à 7 000 nouveaux logements sur les 14 prochaines années, soit 500 logements par an, dans une logique d'urbanisation maîtrisée afin de garder une cohérence de territoire et de quartiers.

- Protéger les zones agricoles

Le tissu agricole de la ville est riche : 47 exploitations sont présentes sur le territoire communal. La préservation des espaces naturels et agricoles est essentielle afin de maintenir une agriculture diversifiée, dynamique et de proximité. Cela est d'autant plus important dans le contexte de grave crise agricole que connaissent les filières actuellement.

- Préserver le cadre de vie

Le PLU vise à encadrer l'urbanisation de la ville tout en préservant le cadre de vie et l'environnement. Quimper (Kemper en breton signifie confluence) est une ville où convergent plusieurs cours d'eau et est soumise aux aléas de la marée. Cette spécificité fait l'identité de la ville. Les documents d'urbanisme doivent veiller à préserver ces caractéristiques tout en intégrant les risques d'inondation et de submersion marine.

Le PLU de Quimper reprend également les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Odet applicable à l'échelle intercommunale, présenté par la suite.

Le document graphique qui accompagne le PLU, dont un extrait est proposé en page suivante, permet de constater que le site GUYOT Environnement Quimper est intégré dans la Zone UEi(b).

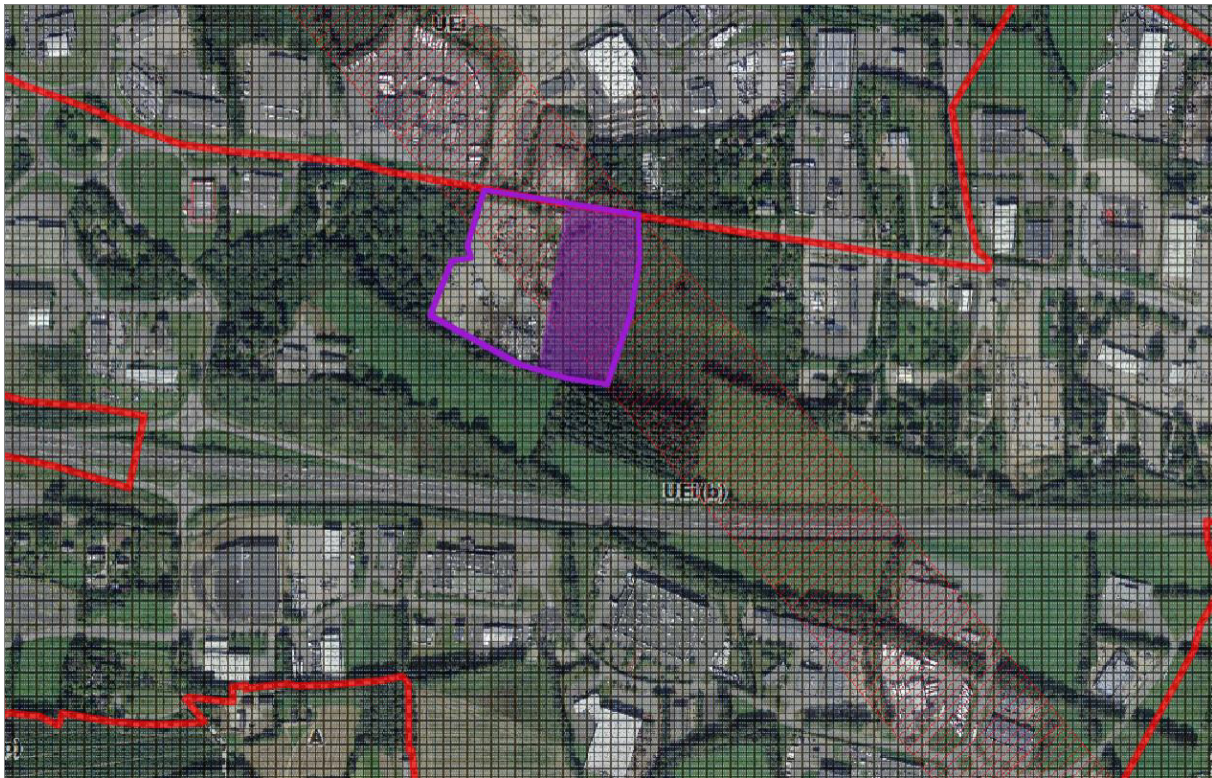


Figure 31 : Localisation du site existant et du projet en secteur UEi(b) du PLU de Quimper

En vertu du chapitre 4.2. du règlement écrit du PLU, la « zone UE est une zone principalement destinée aux activités économiques ». Ce même règlement précise que le secteur UEi correspond « aux zones d'activités destinées principalement à regrouper les établissements à caractère industriel ou artisanal ainsi que les activités de commerce de gros, les magasins d'usine, les entrepôts, les aires de stockage ou de logistique, les activités de traitement de déchets, les activités de vente, de location, de réparation, d'entretien de matériels ou de véhicules ainsi que toutes les autres activités dont l'implantation est souhaitable dans une zone spécialisée à l'extérieur des zones d'habitation en raison notamment des nuisances qu'elles sont susceptibles de générer ».

Ainsi l'établissement GUYOT Environnement Quimper de Menez-Prat est compatible avec la vocation urbanistique applicable dans son emprise. Le règlement du secteur UE est reporté en annexe.

Annexe 7 : Règlement de la zone UE du PLU de Quimper

Le projet, notamment parce qu'il intègre la construction d'un nouveau bâtiment industriel, fera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Quimper ainsi que d'une demande de permis de démolir pour la « maison » implantée au niveau de l'accès actuel au site.

La consultation du SIG de Quimper Bretagne Occidentale, complétée par un entretien téléphonique avec le service urbanisme de Quimper, permettent de constater que le terrain du projet est soumis à des servitudes d'utilités publiques liées :

- au bruit généré par les infrastructures routières de classe 3,
- à la protection des centres radioélectriques (émission/réception) contre les obstacles (PT2),
- au trafic aérien (servitudes aéronautiques T4 : balisage et T5 : dégagement).

La demande de permis de construire associée au projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper intégrera toutes ces exigences.

6.6.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'ODET

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Odét met en cohérence les politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux des 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui y sont regroupés :

- La communauté d'agglomération Quimper Communauté : 8 communes pour une population de 86 185 habitants en 2009
- La communauté de communes du pays fousnantais : 7 communes pour une population de 26 695 habitants en 2009
- La communauté de communes du pays Glazik : 5 communes pour une population de 10 675 habitants en 2009



Figure 32 : Territoire du SCoT de l'Odét

Les documents composants le SCoT ont été approuvés le 30 juin 2011 et arrêtés le 6 juin 2012.

Le SCoT de l'Odét sert de référence pour de nombreux documents d'urbanisme dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Programme Local de l'Habitat (PLH). Il se compose de 3 documents :

- Le rapport de présentation.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Dans le détail le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT de l'Odét se compose de 2 axes majeurs, humain et naturel, ensuite déclinés en plusieurs orientations.

Le premier grand axe du PADD propose cinq orientations :

- Conforter l'économie comme vecteur essentiel du développement du territoire. Cette économie est fondée autour des activités industrielles et productives, des activités touristiques, de l'agriculture, et des activités liées au littoral.
- Accueillir la population dans une urbanisation plus économe des ressources.
- Evoluer vers une organisation plus soutenable des déplacements.
- Renforcer le territoire en équipements structurants et conforter le maillage multipolaire.
- Valoriser les déchets, prévenir et limiter les nuisances et les risques.

Le second grand axe du PADD du SCoT de l'Odét prend en compte les défis des conséquences du changement climatique et la diminution de la biodiversité. Il se décline en six orientations :

- Préserver la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles notamment autour des Trames Verte et Bleue.
- Aménager et concilier les usages de l'eau.
- Valoriser les paysages comme vecteurs d'identité du territoire.

- Prévenir les effets du changement climatique et valoriser les ressources énergétiques.
- Accompagner les mutations des usages de l'espace rural.
- Protéger et valoriser l'espace littoral.

L'analyse des orientations du PADD fait apparaître que 3 d'entre elles concernent plus spécifiquement le projet GUYOT Environnement Quimper :

- Concernant le vecteur économique : le SCoT vise une spatialisation et parfois une spécialisation des zones d'activités en s'appuyant sur la structure de grandes zones existantes du pôle Quimper/Saint-Evarzec, en lien avec la desserte routière.
Cette spatialisation se traduit notamment pour la volonté d'une extension des zones d'activités situées à l'Est de Quimper, dont celle de Menez-Prat dans laquelle est intégré le site.
La situation du site GUYOT Environnement Quimper et de son extension est compatible avec les orientations en matière de spécialisation des zones d'activités Est.
- Concernant la prévention des risques : le PADD rappelle la nécessité de la stricte application du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) concernant les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat, et précise l'absence d'établissement de type SEVESO et la présence de 32 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant du secteur agroalimentaire, du secteur traitement des déchets, du secteur des carrières.
Pour ces occupations, le PADD identifie des risques principalement liés à la qualité de l'eau ou à la qualité de l'air.
Les dispositions prises dans le cadre du projet GUYOT Environnement Quimper et de son extension intégreront la maîtrise des inconvénients et des risques développée dans les fascicules B « Étude d'Incidence Environnementale » et C « Étude de Dangers » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- Enfin concernant, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles, les travaux du SCoT et les objectifs du DOO ont permis la composition d'une carte de synthèse (ci-après) qui fixe les lignes directrices du développement possible.
La situation du site GUYOT Environnement Quimper et de son extension est compatible avec les orientations en matière de préservation de la biodiversité puisqu'il est intégré dans une zone réservée aux activités économiques en dehors des éléments de la trame verte et bleue.

S'agissant, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) il est pour sa part l'expression sous la forme d'objectifs des enjeux du PADD.

Le DOO du SCoT de l'Odet traduit sous forme d'orientations et d'objectifs particuliers articulés autour de dix chapitres listés par le code de l'urbanisme. Il est le document opposable du SCoT illustré par plusieurs synthèses cartographiques dont celle de synthèse reportée en page suivante.

Le DOO confirme la volonté affichée du territoire de voir un développement économique structuré, avec le rôle essentiel de l'agglomération quimpéroise dans le bassin d'emploi de la Cornouaille et la nécessité de renforcer les pôles existants.

Cet objectif s'affirme avec la mise à disposition de surfaces pour les différents types d'activités et l'organisation de secteurs de développement économique hiérarchisés les uns par rapport aux autres. Parmi ces secteurs, l'Est de l'agglomération quimpéroise en lien direct avec la RN n°165, dans lequel se trouve le site GUYOT Environnement Quimper, est reconnu d'intérêt majeur.

Ces grands secteurs ont vocation à accueillir les entreprises susceptibles de nuisances, nécessitant une desserte de qualité permettant des flux importants de marchandises pour en faciliter l'accès, un raccordement au réseau numérique très haut débit ainsi qu'une implantation dissociée des zones d'habitat. Cette spatialisation est illustrée ci-contre

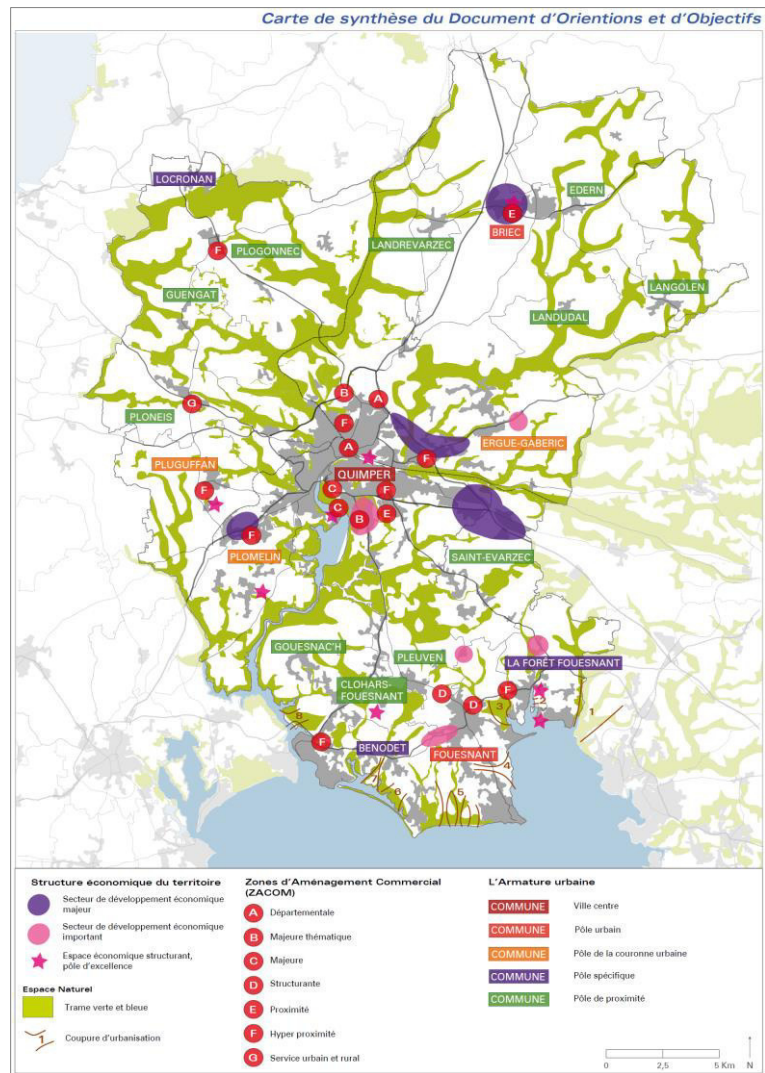


Figure 33 : Synthèse cartographique des objectifs du DOO du SCoT de l'Odet

Le développement des activités économiques a entraîné une consommation foncière entre 2002-2011 de 412 ha. L'objectif de réduction pour les 15 ans à venir étant fixé à 30 %, la consommation à ne pas dépasser est de 433 ha sur la période pour l'ensemble des activités économiques dont 269 ha pour Quimper Communauté.

A cet égard la localisation de l'extension du site GUYOT Environnement Quimper sur un espace en friche attenant à l'exploitation existante semble être la situation de moindre impact.

Par ailleurs le secteur représente un secteur de développement économique majeur comme l'illustre en détail la figure ci-contre.

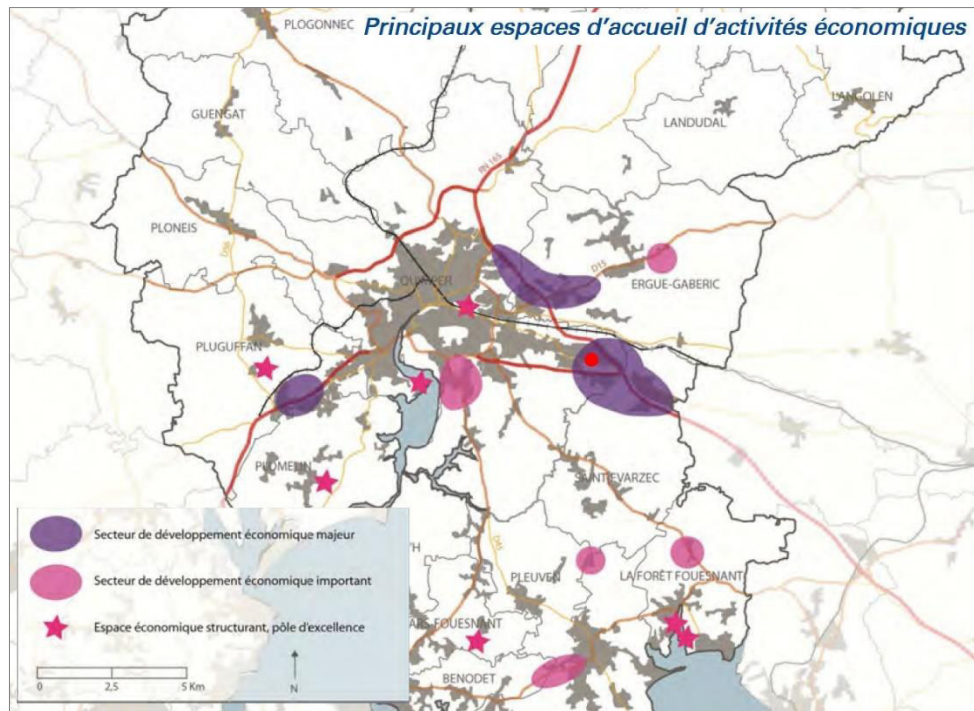


Figure 34 : Extrait de la carte de synthèse des espaces d'accueil des activités économiques du DOO du SCoT de l'Odet

Enfin, concernant la préservation de la biodiversité, la carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue du SCoT n'identifie aucun élément existant à préserver sur le secteur de l'étude.

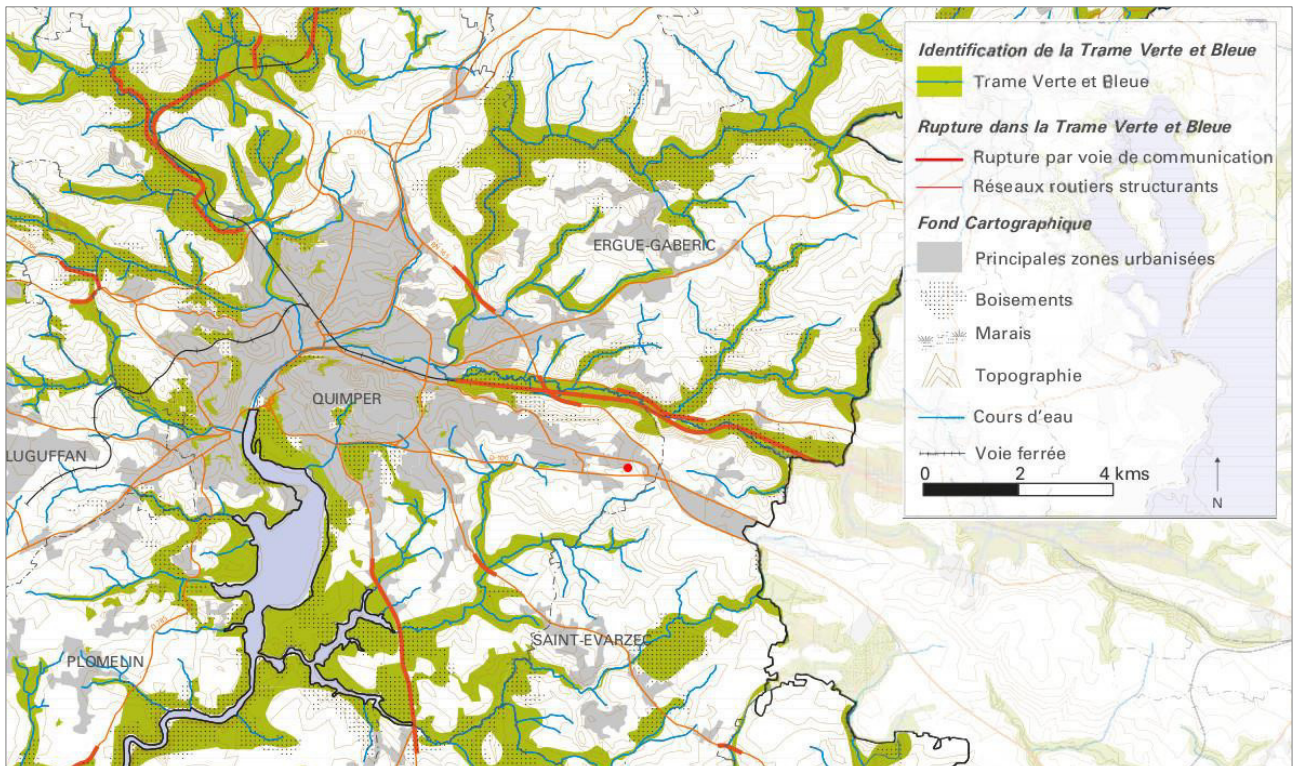


Figure 35 : Extrait de la carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue du DOO du SCoT de l'Odet

Ainsi le projet d'extension de l'établissement GUYOT Environnement Quimper répond aux enjeux et aux objectifs du SCoT de l'Odet :

- implantation en continuité des activités existantes (densification des activités plutôt que mitage du territoire),
- situation dans un secteur dédié aux activités industrielles « à nuisances »,
- retrait des principaux éléments du patrimoine naturel et humain.

En synthèse, l'établissement GUYOT Environnement Quimper est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur et notamment avec le règlement de la zone UE du PLU de Quimper ainsi qu'avec les orientations et enjeux du SCoT de l'Odet.

Son projet d'extension fera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Quimper, dont l'instruction viendra détailler et confirmer cette analyse.

La situation du projet dans le prolongement du site existant sur des terrains actuellement en friche apparaît comme la situation de moindre impact concernant la consommation d'espace et la préservation des potentialités biotiques et abiotiques.

7. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS/PROGRAMMES DE GESTION DES DECHETS

Conformément à l'alinéa 4° du point I. de l'article D. 181-15-2 (créé par le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale) du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir une ICPE, « I. Le dossier est complété des pièces et éléments suivants » « 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

- L'article L. 541-11 du Code de l'Environnement vise le « plan national de prévention des déchets établi par le ministre chargé de l'environnement ».
- L'article L. 541-11-1 vise pour sa part des « plans nationaux de prévention et de gestion [...] pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion ».
- L'article L. 541-13 précise sa part l'obligation, pour « les régions d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région » de se doter d'un « plan régional de prévention et de gestion des déchets » et fixe les grandes lignes directrices de son contenu.
- Enfin l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales précise l'obligation pour les régions d'élaborer « un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » qui fixe les « objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région » dans divers domaines et notamment en matière de « prévention et de gestion des déchets ».

L'établissement GUYOT Environnement Quimper relève du 2° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement et opère dans le domaine des déchets. Aussi la demande d'autorisation environnementale est ainsi complétée par une analyse de l'articulation de l'exploitation vis-à-vis des différents plans/programmes/schémas existants dans le domaine des déchets visés ci-dessus.

7.1. Origine géographique des déchets

Le groupe GUYOT Environnement est implanté depuis deux décennies dans le département du Finistère et a progressivement étendu ses activités sur les trois autres départements de la région Bretagne. Ses activités sont ainsi focalisées sur les quatre départements bretons.

L'établissement GUYOT Environnement Quimper exerce de la même façon ses activités sur la région Bretagne et plus particulièrement sur les départements du Finistère (29), du Morbihan (56) et des Côtes-d'Armor (22).

7.2. Programme national de prévention des déchets 2014-2021

7.2.1. Présentation générale

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets (PNPD) 2004-2012, le programme national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ainsi depuis 2015, la politique française de prévention des déchets est intégrée dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources. Ce programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Les déchets minéraux.
- Les déchets dangereux.
- Les déchets non dangereux non minéraux.

Ce programme concerne l'ensemble des producteurs qu'il s'agisse des ménages, des entreprises privées, des administrations publiques que des déchets de biens et de services publics.

Le programme est articulé en trois grandes parties, et vise à :

- Faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012.
- Fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020.
- Préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme couvre 55 actions de prévention articulées autour de 13 axes :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets.
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée.
- Prévenir les déchets des entreprises.
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations).
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation.
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable.
- Mobiliser des outils économiques incitatifs.
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets.
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales.
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets.
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

7.2.2. Orientations stratégiques et flux prioritaires

7.2.2.1. Objectifs quantifiés

Les objectifs quantifiés définis dans le cadre du plan précédent (plan déchets 2009-2012) concernaient uniquement le flux des OMA (ordures ménagères et assimilées) pour lequel une diminution de 7 % des quantités produites par an et par habitant était prévue entre 2008 et 2013.

Dans le cadre de sa révision et de l'adoption du plan 2014-2021, les 55 actions retenues autour de 13 axes ont pour objet principal de parvenir à 3 objectifs majeurs :

- Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010.
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020.
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

7.2.2.2. Identification des flux prioritaires

Le programme national recouvre un périmètre très large en termes de flux de déchets, pour lesquels les impacts environnementaux associés peuvent être différents. Aussi une hiérarchisation des flux selon les enjeux environnementaux a été définie afin de donner une priorité aux actions correspondant à ces flux au travers des axes et actions retenus dans le programme.

Tableau 33 : Priorisation des flux de déchets du PNPD

Flux de « Priorité 1 »							
Matière organique/gaspillage alimentaire	Produits du BTP	Produits chimiques	Piles et accumulateurs	Equipements électriques et électroniques (EEE)	Mobilier	Papier graphique	Les emballages industriels
Flux de « Priorité 2 »							
Les emballages ménagers		Les métaux, les plastiques (notamment contenus dans les EEE et le mobilier, et les emballages et véhicules)		Les véhicules principalement composés de métaux et de plastiques		Le textile (non sanitaire)	
Flux de « Priorité 3 »							
La matière organique – volet compostage		Les végétaux – volet réduction de la production		Les inertes (hors BTP)		Le bois, le verre, les autres papiers	

GUYOT Environnement Quimper opère sur une majorité de ces flux.

Les rédacteurs du programme national de prévention des déchets 2014 à 2020 précisent que certains flux n'ont pas pu être classés faute d'informations sur le potentiel de prévention. Ces différentes catégories de déchets concernent notamment : les médicaments, les pneumatiques, les huiles, les produits issus de l'agrofourriture, les textiles sanitaires, les produits issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire et les fluides frigorigènes.

GUYOT Environnement Quimper opère également sur une partie de ces flux « non priorités ».

Ainsi la majorité des flux de déchets visés par le Programme National de Prévention des Déchets 2014 - 2020 est prise en charge sur le site GUYOT Environnement Quimper. Les mesures et actions de prévention associées sont détaillées dans les points suivants.

7.2.2.3. Mesures nationales et actions de prévention associées

Le programme associé à ce plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2021 comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Bien qu'en premier approche il ne revient pas à la société GUYOT Environnement de s'engager dans des démarches de réduction des déchets, une analyse de ces axes et des actions associées est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 34 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
REP	Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'écoconception	x				Non	Mesures à l'attention des éco-organismes des filières REP.
	Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'écomodulation	x					
	Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation	x					
	Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP		x				
Durée de vie	Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits		x			Non	Mesures à l'attention des producteurs de biens et produits.
	S'entendre sur une définition de la notion d'« obsolescence programmée »	x	x				

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant		x				
	Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité		x		x		
Entreprises	Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets			x		Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets.
	Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise		x				
	Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts		x				
BTP	Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP		x		x	Non	Mesures à l'attention des professionnels du BTP.
	Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets			x			
	Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	x	x				
	Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	x					
Réparation - Réemploi	Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la réparation, du

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation		x		x		réemploi et de la réutilisation.
	Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour les produits d'occasion (rénovés-réparés-garantis)		x				
	Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées		x	x			
	Développer la collecte préservante des objets réutilisables		x	x			
	Développer lorsqu'il est pertinent le système de l'emballage consigné		x	x			
Biodéchets	Promouvoir le jardinage au naturel / pauvre en déchets		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la filière biodéchets (ce type de déchets n'est pas géré par GUYOT Environnement Quimper).
	Développer la gestion différenciée des espaces verts		x				
	Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages		x				
	Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement		x		x		
	Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets		x		x		
Gaspillage alimentaire	Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective	x			x	Non	Mesures à l'attention des producteurs de

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
	Étudier le lien produit alimentaire/emballage		x				déchets alimentaires.
	Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag)		x				
	Décliner sur le territoire l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire		x				
	Suivre la réglementation sur les gros producteurs de bio-déchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire	x					
	Mettre en place un « Club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire		x	x			
Actions sectorielles	Étendre l'action "Sacs de caisse"		x	x		Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets.
	Poursuivre le déploiement du dispositif "Stop-pub"		x	x			
	Limitier l'usage de produits fortement générateurs de déchets	x	x	x			
	Mettre à disposition du grand public des fiches sur la consommation responsable		x		x		
Outils économiques	Généraliser progressivement la tarification incitative		x			Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets.
	Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale	x					
	Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention		x				
	Donner une visibilité aux autres soutiens financiers		x		x		
Sensibilisation	Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets		x			Non	Mesures de sensibilisation / incitation à

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse	
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information			
	Poursuivre les « opérations témoins » locales en renforçant la diffusion et le suivi				x	Non	l'attention des producteurs de déchets. Mesures de sensibilisation / incitation à l'attention des producteurs de déchets.	
	Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets		x	x	x			
	Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables		x					x
	Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec les autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels		x					x
	Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable		x					x
Planification	Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA	x	x			Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.	
	Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation	x						
	Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux	x	x					

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Administrations publiques	Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques	x	x			Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
	Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques		x				
	Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation		x		x		
	Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie		x		x		
	Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures		x		x		
Déchets marins	Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins		x		x	Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

Pour rappel, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique au travers de mesures à l'attention des acteurs producteurs de déchets.

Comme cela était supposé en 1^{ère} approche, l'analyse de l'applicabilité et dans un deuxième temps de la compatibilité du site GUYOT Environnement Quimper avec les axes et mesures de ce plan paraît déconnectée puisque ce site opère sur la chaîne en aval de la production du déchet.

Nonobstant ce constat, les mesures concernant spécifiquement les flux de déchets pris en charge par GUYOT Environnement Quimper sont présentées et analysées dans le titre suivant.

7.2.2.4. Mesures spécifiques aux déchets pris en charge par le site

Malgré l'absence de corrélation entre les mesures du PNPD et les activités de GUYOT Environnement Quimper, les mesures prises sur les flux de déchets pris en charge sont proposées et présentés ci-après.

7.2.2.4.1. VHU. Identifiés comme flux « Priorité 2 ».

Les véhicules (environ 1,6 Millions de tonnes collectés en 2010) sont composés principalement de métaux et de plastiques, et constituent donc un flux intéressant à prévenir. Toutefois, aucun potentiel de la prévention pour ce produit n'est connu dans les recensements d'actions, et un travail à ce sujet est nécessaire.

GUYOT Environnement Quimper sollicite l'obtention d'un agrément pour devenir centre VHU afin de pouvoir opérer sur le secteur des VHU.

7.2.2.4.2. Filières REP pour les Véhicules hors d'usage (VHU).

- Mesure : Evaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur les techniques de prévention), 8 (sensibilisation ou de l'aide en faveur des entreprises) et 12 (sensibilisation et information du grand public/consommateurs). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : référentiels développés, nombre d'entreprises accompagnées, annuaires mis en place. Potentiel de réduction : ++.
- Mesure : Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution. Mesure directive 2008/98/CE : 3 (indicateurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : nombre de bilans réalisés / nombre de structures du secteur recensées. Potentiel de réduction : +++
- Mesure : Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation. Mesure directive 2008/98/CE : 4 (promotion de l'éco-conception), 14 (accords avec producteurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : mise en place de partenariats locaux, réalisations d'actions de formation. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour ces produits. Mesure directive 2008/98/CE : 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : réalisation effective de la réflexion prévue sur ces points. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées. Mesure directive 2008/98/CE : 14 (accords avec producteurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : nombre d'accords signés. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public. Mesure directive 2008/98/CE : 15 (intégration de critères de prévention des déchets dans les marchés). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : diffusion du guide. Potentiel de réduction : +

Ainsi de nombreuses mesures concernent des actions en faveur du flux véhicules avec la part belle donnée à la filière amont quant à l'écoconception et à la recyclabilité des éléments qui les composent mais aussi envers la chaîne aval du réemploi via le marché de l'occasion.

Aucune de ces mesures ne concerne les procédés de dépollution des VHU tels qu'ils seront opérés sur le site GUYOT Environnement Quimper.

Toutefois, comme est détaillé dans la demande d'agrément centre VHU reportée en annexe, les opérations de dépollution des VHU puis de broyage chez un partenaire spécialisé permettront d'atteindre les objectifs européens et nationaux en la matière à savoir :

- Un taux de réutilisation et de valorisation 95 % de la masse totale des véhicules traités.
- Un taux de réutilisation et de recyclage de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

7.2.2.4.3. Métaux et Plastiques. Identifiés comme flux « Priorité 2 ».

Concernant les métaux et les plastiques, la quantité de déchets produite et le bénéfice environnemental sont élevés. Ces matériaux se retrouvent dans des produits envisagés dans d'autres catégories notamment dans les EEE et le mobilier et dans les emballages et les véhicules. Pour les autres produits métalliques et plastiques, aucun potentiel de prévention n'a été identifié à ce jour.

- Mesure : Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution. Mesure directive 2008/98/CE : 3 (indicateurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : nombre de bilans réalisés / nombre de structures du secteur recensées. Potentiel de réduction : +++
- Mesure : Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation. Mesure directive 2008/98/CE : 4 (promotion de l'éco-conception) et 14 (accords avec producteurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : mise en place de partenariats locaux, réalisations d'actions de formation. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour ces produits. Mesure directive 2008/98/CE : 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : réalisation effective de la réflexion prévue sur ces points. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées. Mesure directive 2008/98/CE : 14 (accords avec producteurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : nombre d'accords signés. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : recensement effectif des expériences et soutien. Potentiel de réduction : +++
- Mesure : Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention), 9 (accords volontaires) et 13 (promotion de labels écologiques). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : actions de sensibilisation réalisées ; accords volontaires sectoriels conclus. Potentiel de réduction : ++

Le PNPD note que pour ce flux, la frontière entre le statut de déchets et le matériau en lui-même est mince, ce que constate tous les jours GUYOT Environnement Quimper qui est spécifiquement positionné sur le marché des métaux. Par ailleurs ce flux provient généralement de déchets d'EEE, de mobilier, d'emballages et de véhicules qui font l'objet d'actions du programme.

Comme pour le flux véhicules, les mesures en faveur de la prévention des déchets de métaux donnent la part belle à la filière amont. Aucune de ces mesures ne concerne les conditions de prises en charge des métaux par la filière déchets.

Toutefois, en sa qualité de spécialiste dans ce domaine, GUYOT Environnement Quimper a ouvert le marché de la récupération des métaux à un large public de professionnels et de particuliers et assure une valorisation matière porteuse par rapport au produit de premier usage.

7.2.2.4.4. *Bois. Identifié comme flux « Priorité 3 ».*

Concernant le bois, le verre, et les autres papiers, la priorité est donnée à une réutilisation sous forme d'autres produits comme le mobilier ou le BTP.

Au travers du présent dossier de demande environnementale, GUYOT Environnement Quimper souhaite exercer une activité de broyage de déchets de bois en vue d'une meilleure valorisation directe auprès des exutoires existants, et notamment en chaufferie collective qui se sont développées sur le territoire, ainsi qu'en aménagements paysagers toujours dans une optique locale.

Dans un second temps, en fonction des besoins, ces copeaux de bois pourraient effectivement être dirigés vers la fabrication de matériaux de mobilier et/ou du BTP.

7.2.2.4.5. *Papier graphique. Identifié comme flux « Priorité 1 ».*

Les quantités de ce flux sont importantes avec environ 3 millions de tonnes produits par an, et le potentiel de prévention important par exemple pour les imprimés publicitaires et les impressions.

- Mesure : Poursuivre le déploiement du dispositif « stop pub ».
- Mesure : Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets : nappes papier.
- Mesure : Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public. Mesure directive 2008/98/CE : 15 (intégration de critères de prévention des déchets dans les marchés). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : diffusion du guide. Potentiel de réduction : +
- Mesure : Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : administrations ayant mis en œuvre un processus de communication responsable. Potentiel de réduction : +

Ainsi une dizaine d'actions en faveur de la prévention de la production de déchets papiers graphiques et bois/verre/autres papiers ont été retenus. Là encore, aucune de ces mesures ne concerne les conditions de prises en charge de ces résidus par la filière déchets.

L'activité de compactage et de mises en balles de ces déchets sollicitée par GUYOT Environnement Quimper au travers du présent dossier de demande environnementale permettra de rationaliser les évacuations auprès des partenaires de valorisation.

7.2.2.4.6. *Autres Emballages. Identifiés comme flux « Priorité 1 ».*

Les emballages industriels représentent un tonnage supérieur à 8 Millions de tonnes par an avec un potentiel de prévention estimé élevé tout comme l'intérêt environnemental de l'évitement des déchets pour les emballages plastiques et métalliques. Les emballages ménagers sont pour leur part identifiés comme flux « Priorité 2 ». Ces emballages ont été visés très tôt par des actions de prévention.

- Mesure : Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'éco-conception. Mesure directive 2008/98/CE : 2 (promotion de la R&D) et 4 (promotion de l'écoconception). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : Évolution des montants dédiés à la R&D relative à l'éco-conception par écoorganisme et par filière. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention) et 16 (incitation à réutiliser et/ ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : recensement effectif des expériences, soutien effectif. Potentiel de réduction : +++

- Mesure : Étudier le lien entre le produit alimentaire et l'emballage. Mesure directive 2008/98/CE : 2 (promotion de la R&D), 4 (promotion de l'éco-conception) et 8 (sensibilisation ou aide en faveur des entreprises). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : nombre de produits dont l'emballage a pu être adapté. Potentiel de réduction : +
- Mesure : Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag). Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention), 8 (sensibilisation ou aide en faveur des entreprises) et 14 (accords avec producteurs). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : nombre de doggy bag distribués. Potentiel de réduction : +
- Mesure : Étendre l'action « sacs de caisse ». Mesure directive 2008/98/CE : 3 (indicateurs), 8 (sensibilisation ou aide en faveur des entreprises) et 9 (accords volontaires). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : nombre de secteurs dans lesquels l'action est déployée. Potentiel de réduction : +++
- Mesure : Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : parution des programmes de surveillance et d'action, construits avec l'implication des acteurs de la prévention des déchets. Potentiel de réduction : ++

Ainsi une quinzaine d'actions (5 pour les emballages industriels et 9 pour les ménagers) visent la prévention de la production de déchets d'emballages, qui sont également couverts par la plupart des autres axes du plan national sans qu'aucune de ces mesures ne concerne les conditions de prises en charge par la filière déchets.

L'activité de compactage et de mises en balles de ces déchets sollicitée par GUYOT Environnement Quimper au travers du présent dossier de demande environnementale permettra de rationaliser les évacuations auprès des partenaires de valorisation.

7.2.3. Synthèse

Le programme national de prévention des déchets en vigueur, dit PNPD 2014 – 2020, a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Pour ce faire, le plan regroupe 55 actions autour de 13 axes avec pour objectifs : une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA), une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE), une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP.

Ces objectifs visent ainsi la prévention de la production de déchets et non les conditions de leurs prises en charge par les professionnels de la filière déchets, comme GUYOT Environnement Quimper.

Aussi, aucun levier de ce plan ne concerne les éco-industries, au contraire des fabricants de produits dont ils sont les résidus, mais aussi les collectivités au regard de leurs compétences en collecte/ traitement.

Ainsi, et comme cela avait été supposé en introduction de ce titre, les axes et mesures du Plan National de Prévention des Déchets ne s'appliquent pas au cas du site d'étude et dans ces conditions une analyse de la compatibilité du site GUYOT Environnement Quimper n'apparaît pas judicieuse.

7.3. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de Bretagne

7.3.1. Présentation générale

La Région Bretagne a élaboré un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) adopté le 4 avril 2016 dont les objectifs sont de contribuer à :

- La prévention et la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets produits.
- L'amélioration de la collecte et une meilleure valorisation.
- L'optimisation du traitement en favorisant la proximité.
- L'amélioration des connaissances et de l'information du public sur le sujet.

Afin de disposer d'une meilleure connaissance sur les gisements et les filières de traitement présentes sur son territoire, la Région est partenaire de l'Observatoire régional des déchets en Bretagne qui apporte ses compétences pour traiter les données de production de déchets et recenser les installations de valorisation, de traitement ou d'élimination.

Par ailleurs, la région accompagne les acteurs de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat en les aidant à mieux gérer leurs déchets professionnels, au travers de nombreuses actions :

- collectes de déchets dans les garages (opérations « garages propres » qui récupèrent les huiles et batteries usagées des particuliers), chez les entreprises artisanales de la filière nautique (opération « vague Bleu ») ou encore chez les imprimeurs (prévention et gestion des déchets dangereux issue de leur activité avec le logo « imprim'vert »).
- soutien aux opérations exemplaires pour la gestion des déchets exogènes de l'agriculture.

Suite aux modifications apportées par la loi NOTRe du 7 août 2015, un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets couvrira toutes les catégories de déchets et fusionnera ainsi le PRPGDD avec les plans départementaux de gestion des déchets ménagers non dangereux et ceux du BTP soit 9 plans en 1.

7.3.2. Données clefs des déchets dangereux du PRPGDD de Bretagne

Les activités mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement Quimper concernent majoritairement des déchets non dangereux, et dans une moindre mesure des déchets dangereux qui proviendront des activités de dépollution des VHU ou encore d'apports extérieurs.

Une analyse des déchets dangereux pris en charge sur ce site avec le PRPGDD de Bretagne est proposée dans les points suivants après une présentation générale des déchets dangereux toutes catégories confondues.

7.3.2.1. Chiffres clefs des déchets dangereux en Bretagne

Le périmètre du PRPGDD Breton porte à la fois sur les déchets dangereux produits et traités en Bretagne, mais aussi sur les déchets produits en Bretagne et traités hors de la région et à l'inverse sur les déchets dangereux importés en Bretagne pour traitement.

Une synthèse des différents gisements de déchets dangereux en Bretagne est proposée ci-dessous (le PRPGDD note que certaines données sont estimatives).

Domaines d'activité	Année référence	Tonnages produits ou collectés (arrondis)
DD - gros producteurs (GEREP 2011)	2011	100 700
Gros producteurs hors REFION		75 055
REFION		25 710
DD - Artisanat (EGIDA 2012)	2012	19 500
DD - Ménages/déchèteries	2012	8 100
DD - secteur agricole :	2012	300
DD enseignement :	2 012	100
Sous-total		128 700
DD spécifiques	2012	142 500
dont DD spécifiques non "double comptés" : estimation 40%		57 000
DD issus des activités de la mer	2006 à 2008	5 000
DD - BTP	2012	42 900
Sous-total		104 900
Total		233 600

Domaines d'activité	Année référence	Tonnages produits ou collectés (arrondis)
DD spécifiques (estimation hors double compte)		57 000
DD spécifiques (estimation initiale)		142 460
Huiles moteurs usagées	2012	18 500
Piles et accumulateurs	2012	2 400
DEEE	2012	11 560
VHU	2012	110 000
DD issus des activités de la mer		5 000
NBHU		incertain
Ports pêche et commerce	2013	575
Ports plaisance		350
Activités entretien et réparation	2008	590
Signaux pyrotechniques usagés	2006	60
Sédiments de dragage dégradés		3 000

Figure 36 : Chiffres clefs des déchets dangereux du PRPGDD de Bretagne

Ces chiffres relatifs à la production proviennent de sources fiables dans le cas des gisements de déchets dangereux des « gros producteurs » (via déclaration GEREP) ou avec plus de marges d'imprécisions. Sur ce point le PRPGDD cite l'exemple des VHU (Véhicules Hors d'Usage) qui sont intégralement considérés comme des déchets dangereux au départ de la chaîne de production de déchets alors qu'une fois dépollués et démantelés, seule une fraction de ces VHU est à considérer comme déchets dangereux (gaz et fluides extraits notamment).

Concernant les chiffres clefs relatifs au traitement de ces déchets ils sont résumés sur la figure suivante (hors déchets du BTP).

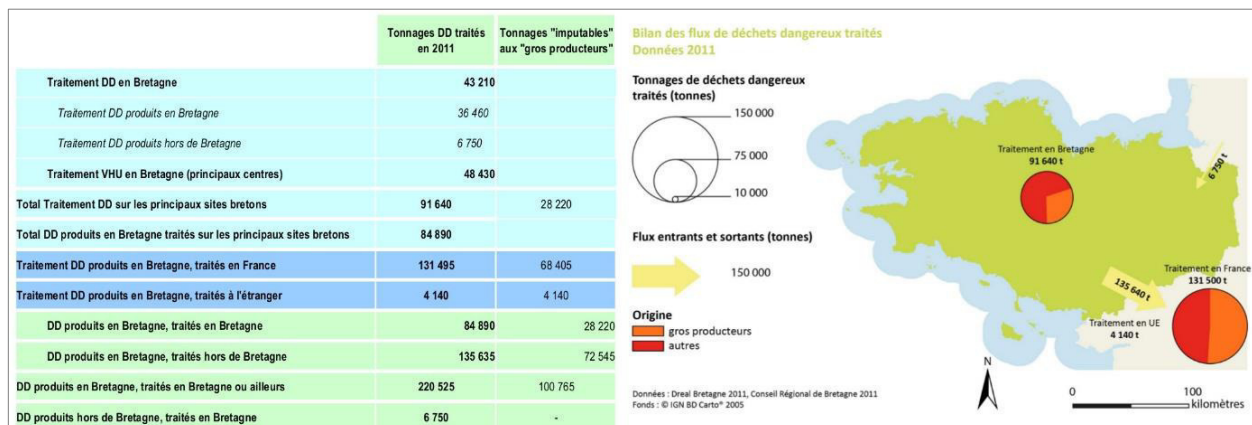


Figure 37 : Chiffres clefs du traitement des Déchets Dangereux (hors BTP) en Bretagne

La prospective réalisée dans le PRPGDD intègre plusieurs tendances : de A « Evolution similaire à 2010.2014 » à E « Croissance économique 2%/Stagnation REFION/Croissance démographique ». Ces tendances aboutissent à des volumes de production variant à l'horizon 2026 de - 9,8 % à + 20,9 %.

La tendance retenue (D) met en avant une évolution possible de gisement de déchets dangereux à 272 000 tonnes à horizon 2026 à l'absence de mise en œuvre de mesures particulières soit + 16,8 %.

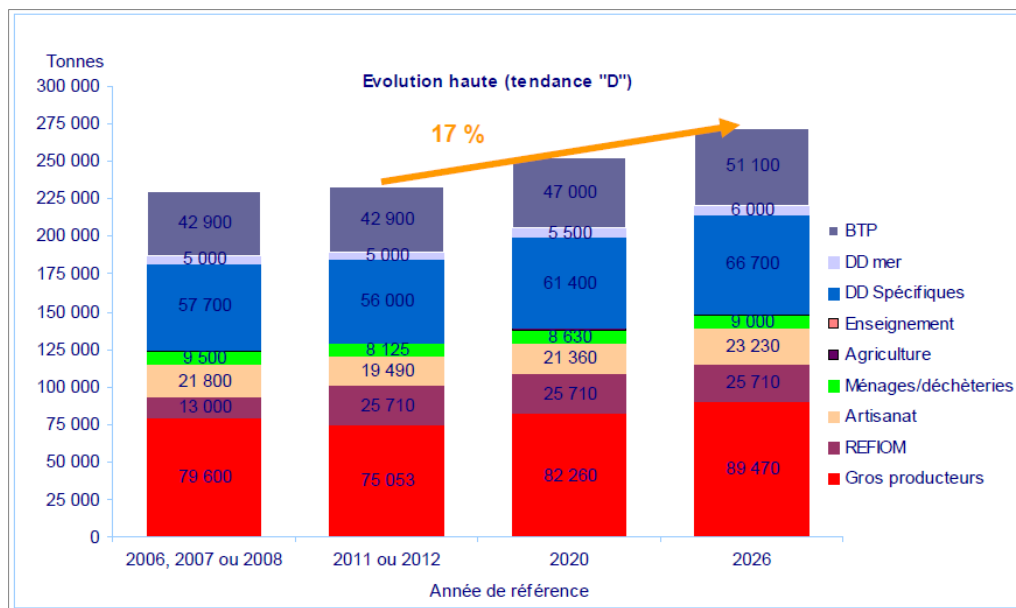


Figure 38 : Evolution de la production de Déchets Dangereux à l'horizon 2026 (tendance D)

7.3.2.2. Déchets dangereux analysés dans le PRPGDD et pris en charge par GUYOT

Une majorité des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site GUYOT Environnement Quimper provient de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qu'ils soient ou non démantelés sur le site. Ces déchets sont notamment des batteries, des fluides, des filtres, etc.

7.3.2.2.1. Véhicules Hors d'Usage (VHU)

En Bretagne, 99 entreprises intervenantes sur le secteur étaient recensées en 2013.

Les quantités de VHU et de déchets dangereux pour la région Bretagne reposent sur une transposition des données nationales.

Approche estimative VHU pris en charge en Bretagne			
	Nombre VHU pris en charge 2011 (rapport Ademe)	Indice répartition des parcs de véhicules tous types	Estimation VHU Bretagne
France	1 515 430	100%	
Bretagne		5,45%	82 600
Côtes d'Armor		1,05%	15 900
Finistère		1,58%	23 950
Ille-et-Vilaine		1,58%	23 950
Morbihan		1,24%	18 800

Figure 39 : Tonnages de VHU pris en charge en Bretagne (sur la base d'estimations à partir de chiffres nationaux)

Pour cette catégorie de déchets, l'ADEME estime que le taux de récupération des VHU de la filière agréée est de 73,1 %, que le poids moyen unitaire des VHU pris en charge est de 974 kg dont 15 % peut être considéré comme déchet dangereux.

Ainsi le gisement de déchets dangereux issu des VHU peut être estimé à 16 500 tonnes après démantèlement (15 % du total de 110 000 tonnes estimées (80 000 tonnes collectées actuellement)).

7.3.2.2.2. Piles et Accumulateurs

Parmi les trois types de Piles et Accumulateurs (P&A) définis par la réglementation une partie concerne les P&A « automobile » qui sont une « pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage automobile [...] essentiellement des accumulateurs au plomb ». Les batteries semblent donc regroupées sous ce terme.

	P&A portable		P&A automobile	Total P&A
	2010	2012	2012	2012
Côtes d'Armor	114	133	64	197
Finistère	159	188	128	316
Ille-et-Vilaine	205	216	308	524
Morbihan	86	96	116	212
Bretagne	564	633	617	1 249

Figure 40 : Tonnages de Piles et Accumulateurs collectés en région Bretagne

Le PRPGDD estime que la totalité des P&A automobile peut être considérée comme reprise au regard de l'efficacité de la filière de récupération en place.

7.3.2.2.3. Huiles usagées

L'ADEME estime le taux de collecte des huiles noires usagées (huiles moteur notamment) pour 2011 à 96,8 % au niveau national ce qui représenterait (estimation) 14 500 tonnes en Bretagne.

7.3.2.2.4. Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Les DEEE sont prioritairement collectés par l'intermédiaire des collectivités (74 %), puis des distributeurs (21 %), et en dernier lieu par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (5 %).

Parmi les DEEE collectés en Bretagne, les tonnages considérés sans ambiguïtés comme dangereux (GEM froid, écrans et lampes) s'élèvent à 11 150 tonnes, soit 40 % des DEEE ménagers collectés 2012. Avec un taux de répartition DEEE ménagers/professionnels collectés supposé identique en Bretagne et en France, les DEEE Dangereux collectés au niveau régional sont de l'ordre de 11 560 tonnes.

7.3.2.2.5. Navires et Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (NHU et BPHU)

Le PRPGDD précise que la réglementation ne prévoit pas de statut particulier pour les Navires et Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (NHU et BPHU) et qu'il n'existe actuellement pas de recensement des bateaux destinés à la destruction.

En 2008, des estimations faites (association des Genêts d'Or) laissaient entrevoir un possible gisement de 450 à 550 BPHU en Bretagne situés dans les ports ou mouillages et 1 400 à 1 700 BPHU situés dans les chantiers, chez les concessionnaires. En 2013, Econav et le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement ont réalisé une étude donnant une estimation aux alentours de 575 BPHU.

Les déchets dangereux qui se retrouvent dans les NHU (Navires Hors d'Usage) et les BPHU (Bateaux de plaisance Hors d'Usage) ont une proportion d'environ 5 % (batteries, carburants, fioul et réservoirs, huiles, DEEE) en plus de l'amiante qui peut être présente sur certains bateaux et navires.

7.3.2.2.6. Apports en déchèteries

Il existe deux catégories de déchèteries, les déchèteries « publiques » dont le maître d'ouvrage est une collectivité publique à compétence déchets (261 en 2012), et les déchèteries « professionnelles » mises en place par des entreprises privées, ce qui est le cas chez GUYOT Environnement Quimper (pour les métaux).

7.3.3. Ambitions, objectifs et enjeux du PRPGDD de Bretagne

Les ambitions, objectifs et enjeux du PRPGDD de Bretagne sont les suivants.

Tableau 35 : Ambitions, Objectifs et Enjeux du PRPGDD

Ambitions générales	Produire moins de déchets dangereux et réduire leurs nuisances
	Être de plus en plus vertueux
	Améliorer la collecte au plus près des lieux de production des déchets
	Privilégier le principe de proximité
	S'inscrire dans l'économie circulaire
Objectifs généraux	Réduire de 10 % à l'échéance du plan la quantité de déchets dangereux générés en Bretagne
	Maintenir le bon taux de collecte des déchets dangereux non diffus afin de tendre vers 100 %
	Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux diffus afin d'atteindre au moins 60 % de collecte à l'horizon du Plan
	Favoriser la proximité et optimiser le traitement en Bretagne
Enjeux principaux	Améliorer et diffuser la connaissance (gisements, pratiques)
	Prévenir et limiter la quantité et la qualité de déchets dangereux
	Optimiser le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation
	Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers : DASRI, littoral, amiante, produits phytosanitaires
	Faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crise
	Limiter l'impact des déchets dangereux sur l'environnement et la santé (professionnels, particuliers)

Pour arriver à ces objectifs, le PRPGDD Breton s'organise autour de six enjeux structurants déclinés en domaines thématiques synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 36 : Synthèse des Enjeux et Thématiques du PRPGDD

ENJEU 1 : AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE	1	Améliorer la connaissance
	2	Informier, sensibiliser, former
	3	Planifier, suivre, évaluer

ENJEU 2 : PREVENIR ET LIMITER LA QUANTITE ET LA NOCIVITE DES DECHETS DANGEREUX	1	Impulser une dynamique régionale de prévention
	2	Favoriser le déploiement d'opérations concrètes de prévention
ENJEU 3 : OPTIMISER LE TRI, LA COLLECTE, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION	1	Contribuer à l'amélioration des taux de collecte des DD en Bretagne
	2	Optimiser le tri, le recyclage et la valorisation
	3	Optimiser et limiter le transport
	4	Limiter le stockage
ENJEU 4 : CONDUIRE DES ACTIONS SPECIFIQUES SUR DES DECHETS DANGEREUX PARTICULIERS	1	DASRI : Poursuivre la dynamique engagée pour renforcer les échanges et la mutualisation des outils
	2	Littoral - Appréhender, limiter et bien gérer les déchets dangereux des activités liées à la mer
	3	Amiante - Développer une méthodologie régionale et accompagner des opérations exemplaires
	4	Produits phytosanitaires - Contribuer à la dynamique régionale engagée pour la protection des eaux bretonnes par le déploiement d'actions complémentaires de prévention et de gestion de ces déchets dangereux particuliers
ENJEU 5 : FACILITER LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX EN SITUATION DE CRISES		
ENJEU 6 : LIMITER L'IMPACT DES DECHETS DANGEREUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE		

L'analyse des dispositions prises dans le cadre de l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper vis-à-vis des enjeux et thématiques du PRPGDD de Bretagne est l'objet du tableau figurant aux pages suivantes.

7.3.4. Analyse du positionnement de GUYOT Environnement Quimper avec les ambitions/enjeux/objectifs du PRPGDD

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 1 : Améliorer et diffuser la connaissance	1. Améliorer la connaissance	Techniques	Mutualiser les données (REP, ORDB, SINOE, GEREP/IREP, EGID'A, ADEME, Conseil régional et généraux, EPCI, professionnels,)	Non	Ces orientations concernent exclusivement les acteurs impliqués dans la gestion publique des déchets.
			Formaliser les procédures de mises à disposition et d'échanges des données		
			Réaliser des enquêtes et études spécifiques thématiques sur certains DD mal appréhendés		
			Encourager la mise en place de suivis particuliers pour certains DD		
			Approfondir l'approche financière autour des DD		
			Assurer une veille technique/technologique régionale sur la thématique DD		
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Non	
			Développer les partenariats, échanges et mises à disposition des données		
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
			Mobiliser les financements pour conduire ces travaux		

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 1 : Améliorer et diffuser la connaissance	2. Informer, sensibiliser, former	Techniques	Développer des outils de communication, de diffusion de la connaissance, de formation et d'information adaptés selon les cibles concernées (professionnels, particuliers, ...)	Oui	Ces orientations visent les acteurs impliqués dans l'information, la sensibilisation et la formation. Chaque site du groupe GUYOT est encadré par un système de management de l'environnement bénéficiant d'une certification selon la norme ISO 14001. Dans ce cadre, toutes les interventions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont identifiées et ensuite menées par du personnel sensibilisé au risque. Ainsi chaque personne bénéficie d'un parcours de formation lui permettant d'apprécier au mieux et de concilier sa charge de travail avec le respect de l'environnement. Ces formations / sensibilisations peuvent être dispensées par des entreprises spécialisées externes ou par le service QHSE déployé sur les sites, et faire l'objet le cas échéant de certificat d'épreuve/de capacité professionnelle.
			Favoriser la mutualisation et le partage des outils	Oui	
			Former les formateurs, former les acteurs concernés	Oui	
			Informers les différents publics	Oui	
			Diffuser les connaissances et expériences recensées dans le cadre de la veille technique/technologique régionale sur la thématique DD	Oui	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Oui	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (EPCI, animateurs professionnels/consulaires, animateurs « prévention », associations environnementales et de consommateurs, ...)	Oui	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Oui	
			Mobiliser les financements pour conduire ces actions	Oui	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 1 : Améliorer et diffuser la connaissance	3 Planifier, suivre, évaluer	Techniques	Disposer de moyens pour la planification, l'animation, le suivi et l'évaluation du Plan	Non	Ces orientations visent les acteurs impliqués dans la réalisation et le suivi du PRPGDD de Bretagne.
			Structurer l'observation sur les déchets dangereux dans le cadre de la mise en place d'un observatoire régional	Non	
			Réaliser un suivi annuel du Plan	Non	
			Réaliser une évaluation à 6 et 12 ans du Plan	Non	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs	Non	
			S'appuyer sur un réseau d'experts	Non	
			Travailler sur la mise en réseau des acteurs et des données	Non	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
			Mobiliser les financements pour conduire ces travaux	Non	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 2 : Prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux	1 Impulser une dynamique régionale	Techniques	Animer la dynamique régionale de prévention sur les déchets dangereux, en cohérence avec les dynamiques déjà engagées (économie circulaire, plans de prévention locaux, ...)	Non	Ces orientations visent particulièrement les acteurs locaux impliqués dans les plans de prévention, les acteurs locaux des bassins versants (composante eau/produits phytosanitaires), et les associations (consommateurs, environnementales).
			Mobiliser les acteurs autour d'enjeux partagés	Non	
			Favoriser la connaissance et la veille technique/technologique régionale autour de la prévention	Non	
			Favoriser la mutualisation, le partage et la diffusion des outils	Non	
			Permettre la valorisation d'opérations exemplaires pour démultiplier les efforts	Non	
		Organisationnelles	Développer les compétences	Non	
			Mobiliser les acteurs, développer les partenariats	Non	
			Travailler en cohérence avec les autres acteurs (économiques, acteurs déchets, acteurs prévention, acteurs eau, ...)	Non	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
			Mobiliser les dispositifs financiers et politiques existants	Non	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 2 : Prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux	2 Favoriser le déploiement d'opérations concrètes de prévention	Techniques	Promouvoir l'approche préventive et l'utilisation de technologies propres (économie circulaire, éco conception, écotecnologies, ...) dans les entreprises	Non	Idem, ces orientations visent particulièrement les acteurs locaux impliqués dans les Plans de prévention, les acteurs locaux des bassins versants (composante eau/produits phytosanitaires), et les associations (consommateurs, environnementales).
			Favoriser les démarches de certifications, de labels et de chartes, garantes d'une prise en compte et d'une approche globale de la problématique dans les entreprises, collectivités, établissements publics, ...	Non	
			Réaliser et/ou accompagner des démarches exemplaires, soit par territoire, soit thématiques (domaines de déchets spécifiques). En assurer l'évaluation et la valorisation	Non	
			Intégrer les démarches de prévention dans les politiques de la Région	Non	
		Organisationnelles	Développer les compétences	Non	
			Mobiliser les acteurs, développer les partenariats	Non	
			Travailler en cohérence avec les autres acteurs (économiques, acteurs déchets, acteurs prévention, ...)	Non	
		Financières	Mobiliser les dispositifs financiers et politiques existants	Non	
			Maitriser les coûts des opérations	Non	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 3 : Optimiser le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation	1. Contribuer à l'amélioration des taux de collecte des DD en Bretagne 2. Optimiser le tri, le recyclage et la valorisation 3. Optimiser et limiter le transport 4. Limiter le stockage	Techniques	Renforcer la dynamique régionale pour améliorer la gestion des déchets dangereux	Oui	Aucun déchet dangereux ne sera traité sur le site GUYOT Environnement Quimper.
			Mobiliser l'ensemble des acteurs autour d'enjeux partagés	Oui	
			Travailler en cohérence avec les outils/les partenaires concernés (économie circulaire, PDPGDND, déchets issus du BTP, filières REP)	Oui	
			Favoriser la mutualisation des outils	Oui	
			Faciliter une gestion de proximité	Oui	
			Réaliser et/ou accompagner des démarches exemplaires, de territoire ou thématiques (domaines de déchets spécifiques). En assurer l'évaluation et la valorisation	Oui	
			Intégrer les démarches de bonne gestion dans les politiques de la Région	Oui	
		Organisationnelles	Développer les compétences	Oui	Les autres déchets dangereux, hors VHU démontés sur place, concernent le regroupement avant évacuation dans un centre autorisé. Aucune étape d'élimination par stockage et/ou thermique n'est opérée sur le site. Notons que le maillage de GUYOT sur le territoire permet de limiter les transports et de mutualiser ses actifs.
			Mobiliser les acteurs, développer les partenariats	Oui	
			Travailler avec et en cohérence (acteurs/politiques et dispositifs)	Oui	
			Financières	Mobiliser les dispositifs financiers et politiques	
Maitriser les coûts des opérations	Oui				

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 4 : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers	1 DASRI: Poursuivre la dynamique engagée pour renforcer les échanges et la mutualisation des outils	Techniques	Mobiliser l'ensemble des acteurs autour d'enjeux partagés	Non	Le site GUYOT Environnement Quimper n'assume pas la gestion des DASRI.
			Favoriser l'amélioration des connaissances (gisements, pratiques) et les retours d'expériences	Non	
			Favoriser la mutualisation des outils	Non	
			Sensibiliser, informer, former	Non	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Non	
			S'appuyer sur un réseau d'experts	Non	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (Etat, ARS, collectivités, professionnels, fédérations, éco-organismes, associations, ...)	Non	
Financières	Mobiliser les financements pour conduire ces travaux	Non			

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 4 : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers	2. Littoral - Appréhender, limiter et bien gérer les déchets dangereux des activités liées à la mer	Techniques	Animer une dynamique régionale autour des déchets dangereux des activités liées à la mer, en cohérence avec les dynamiques et dispositifs déjà engagés	Oui	<p>Au regard de sa situation et de son passé, le site GUYOT Environnement Quimper assure la récupération puis la valorisation de déchets en lien avec la mer.</p> <p>Ainsi, à l'image des procédés sur les VHU terrestres GUYOT souhaite opérer des activités similaires sur les BPHU : retrait fluides, retrait des équipements électriques / électroniques, démontage coques.</p> <p>Les exutoires de ces fractions seront similaires à celles des BPHU.</p>
			Mobiliser les acteurs autour d'enjeux partagés	Oui	
			Favoriser la connaissance, la veille technique/technologique régionale et les retours d'expériences sur la thématique des déchets dangereux de la mer en Bretagne	Oui	
			Permettre la valorisation d'opérations exemplaires pour démultiplier les efforts	Oui	
			Favoriser la mutualisation, le partage et la diffusion des outils	Oui	
			Former, informer les acteurs concernés	Oui	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Oui	
			S'appuyer sur un réseau d'experts	Oui	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (Etat, collectivités, réseaux consulaires, professionnels, fédérations, asso)	Oui	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Oui	
Mobiliser les financements nécessaires pour conduire ces actions	Oui				

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 4 : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers	3. Amiante - Développer une méthodologie régionale et accompagner des opérations exemplaires	Techniques	Favoriser le déploiement d'une dynamique régionale autour des déchets amiantés, en lien et cohérence avec les démarches et dispositifs déjà déployés	Non	Le site GUYOT Environnement Quimper n'assure pas la gestion des déchets d'amiante.
			Mobiliser les acteurs autour d'enjeux partagés	Non	
			Favoriser la connaissance et la veille technique/technologique régionale sur ce sujet	Non	
			Faciliter la conduite d'opérations exemplaires ou innovantes et en assurer la valorisation	Non	
			Favoriser la mutualisation, le partage et la diffusion des outils	Non	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Non	
			S'appuyer sur un réseau d'experts	Non	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (Etat, collectivités, réseaux consulaires, professionnels, ...)	Non	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
			Mobiliser les financements nécessaires éventuels pour conduire ces actions	Non	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 4 : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers	4. Produits phytosanitaires - Contribuer à la dynamique régionale engagée pour la protection des eaux bretonnes par le déploiement d'actions complémentaires de prévention et de gestion de ces déchets dangereux particuliers	Techniques	Inscrire l'action de prévention et de gestion de ces déchets dans la dynamique régionale existante de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour en être un vecteur de démultiplication	Non	Le site GUYOT Environnement Quimper n'assure pas la gestion des déchets issus de produits phytosanitaires.
			Identifier des pistes d'actions complémentaires et cohérentes	Non	
			Favoriser la mutualisation, le partage et la diffusion des outils	Non	
		Organisationnelles	S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (Etat, collectivités, réseaux consulaires, professionnels, acteurs locaux de prévention « déchets » et de bassins versants, associations, ...)	Non	
Financières	Mobiliser les financements nécessaires éventuels pour conduire ces actions complémentaires	Non			

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 5 : Faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crises	-	Techniques	Organiser la concertation et les partenariats sur cette problématique de la gestion des déchets dangereux en période de crise	Non	Le site GUYOT Environnement Quimper n'assure pas la gestion des déchets en situation de crises. Toutefois, au besoin, les actifs de la société seraient bien évidemment mis au service de l'intérêt public.
			Développer la planification, la communication et la diffusion de l'information	Non	
			Informers, former les acteurs concernés	Non	
			Assurer une veille sur ces déchets spécifiques	Non	
			Formaliser et valoriser les retours d'expérience en matière de gestion des crises passées	Non	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Non	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues : services de l'Etat (Préfectures, sécurité civile, cellules ORSEC/POLMAR, ...), l'ARS, l'ADEME, les SDIS, les collectivités, les EPCI, VIGIPOL, les associations environnementales, ...	Non	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
			Mobiliser les financements nécessaires éventuels pour conduire ces actions	Non	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 6 : Limiter l'impact des déchets dangereux sur l'environnement et la santé		Techniques	Animer une dynamique régionale autour de la limitation des impacts santé-environnement des déchets dangereux, en cohérence et complémentarité avec le Plan régional Santé-Environnement, et avec les autres outils disponibles	Non	Ces orientations visent les acteurs impliqués dans la gestion publique des déchets. Toutefois notons qu'aucune substance provenant de déchets dangereux ne sera rejetée au milieu dans le cadre de l'exploitation.
			Mobiliser les acteurs autour d'enjeux partagés	Non	
			Diffuser, former, informer	Non	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Non	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (services de l'Etat (DREAL, DRAAF, DIRECCTE, ...), ARS, CARSAT, ADEME, collectivités et EPCI, médecine du travail, réseaux consulaires, professionnels, associations (environnementales, consommateurs,...),...	Non	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
Mobiliser les financements éventuels nécessaires pour conduire ces travaux	Non				

7.3.5. Synthèse de l'analyse du PRPGDD

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) adopté le 4 avril 2016 a pour ambition de prévenir et de réduire les quantités de déchets dangereux produits et de réduire leur nocivité mais aussi d'améliorer leur collecte et leur valorisation tout comme la connaissance autour de ces résidus. Enfin elle souhaite réduire la distance producteur / professionnel.

En compléments de ses activités traditionnelles de gestion de déchets non dangereux, GUYOT Environnement Quimper souhaite prendre en charge certains déchets dangereux, dans une faible mesure par rapport au total des activités, notamment en lien avec les Véhicules Hors d'Usage.

Pour cela, elle s'est dotée d'équipements visant à la dépollution des VHU. Ces fractions seront gérées dans le cadre de la réglementation et seront valorisées chez des prestataires extérieurs autorisés. Le recours à l'élimination sera faible chez ses prestataires. Ces éléments de maîtrise sont développés dans le dossier de demande d'agrément « Centre VHU » reporté en annexe.

7.4. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets & ressources (PRPGD) de Bretagne

7.4.1. Contexte général du plan régional

La loi NOTRe d'août 2015 a confié aux régions la compétence de planification en matière de déchets avec pour objectif de construire à l'échelle régionale et non plus départementale un plan de prévention et de gestion qui couvrira toutes les catégories de déchets (comme cela est déjà le cas pour les déchets dangereux).

En Bretagne, ce plan prendra à terme le relais des 8 plans portés par les départements pour les déchets non dangereux des ménages et des professionnels et les déchets du bâtiment et des travaux publics. Il intégrera aussi le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux déjà porté par la Région.

7.4.2. Situation actuelle d'avancement de la démarche

La Région Bretagne, en lien avec l'ADEME, implique de nombreux acteurs dans l'élaboration du PRPGD et ainsi plusieurs groupes de travail ont été constitués. Depuis la constitution de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) en janvier 2017 plusieurs états d'avancement ont été réalisés.

Dans la première phase, les travaux des 6 groupes de travail thématiques (Déchets ménagers & assimilés et déchets des activités économiques / Déchets organiques / Déchets du BTP / Déchets issus des activités maritimes / Déchets dangereux / Filières) ont consisté à établir un état des lieux précis.

Suite à ce travail, la définition du plan régional est actuellement en cours avec l'objectif d'être achevé à l'été 2018 et ensuite d'être mis en consultation pour une approbation attendue au 2^{ème} trimestre 2019.

A l'heure du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale de GUYOT Environnement Quimper, aucun document en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets & ressources n'est disponible. Ce plan n'est a fortiori pas applicable.

Une analyse de la situation du site GUYOT Environnement Quimper avec les plans départementaux de gestion des déchets non dangereux du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor est consécutivement proposée dans les titres suivants.

7.5. Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Finistère (PDPGDnD)

7.5.1. Présentation générale

En 2009, le département du Finistère adoptait un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés pour une période s'étalant de 2008 à 2018 avec trois grands objectifs : la réduction, la valorisation et l'optimisation de ces déchets.

En 2014, le département a décidé de mener une évaluation de ce plan et en a profité pour le transformer en Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux, avec des objectifs renouvelés :

- La réduction qui est l'enjeu principal du plan tant en termes de quantités que de nocivité des déchets produits et collectés.
- La valorisation qui passe par une amélioration des taux de valorisation des déchets.
- L'optimisation qui a pour but d'optimiser la gestion territoriale des déchets.

Ces axes stratégiques ont en commun d'atteindre en 2018 les principaux objectifs suivants :

- Un ratio d'ordures ménagères de 188 kg par habitant.
- Un taux de valorisation des déchets non dangereux de 86 %.
- Un coût de gestion des déchets ménagers de 89 €.

L'évaluation du plan menée en 2013 a permis de constater des résultats encourageants dans ces 3 domaines : un ratio de 224 kg par finistérien, une valorisation de 81 %, un coût de 92,5 €/habitant, ces deux premiers étant en avance par rapport aux objectifs fixés pour 2013 ce qui est de bon augure pour atteindre les objectifs du plan en fin de période en 2018.

7.5.2. Chiffres clefs du PDPGDnD, évaluation en 2013 et perspectives 2014.2018

La population du Finistère à horizon 2018 est estimée en hausse de 11 100 habitants par rapport à 2012 soit 1 007 800 habitants, avec dans le même temps une stabilisation du potentiel productif et des emplois associés, illustrés par les principaux chiffres d'activités suivants.

Tableau 37 : Chiffres des activités économiques et des emplois associés en 2018 (PDPGDnD du Finistère)

	Agriculture	Pêche	Nautisme	Tourisme
Chiffres d'affaires	2 Milliards d'€	167 Millions d'€	319 Millions d'€	1 Milliard d'€
Nombre d'emplois	17 400 ETP	2 730 ETP	3 850 ETP	14 300 ETP

7.5.2.1. Productions évaluées dans le PDPGDnD

En termes de production de déchets, les études prospectives ont permis une actualisation des quantités de déchets produits à l'horizon 2018, illustrées ci-après.

7.5.2.1.1. Déchets ménagers et assimilés

Concernant les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), 3 scénarios prospectifs en matière de production, ont été évalués, détaillés et illustrés ci-après.

- S1 : scénario « tendanciel » (orange) : maintien de la situation actuelle (10 % de la population en TI (Tarification Incitative))
- S2 : scénario « intermédiaire » (violet) : 44 % de la population du département concernée par la TI à partir de 2016.
- S3 : scénario « réglementaire » (vert) : la totalité des collectivités du département met en œuvre la TI à partir de 2016.

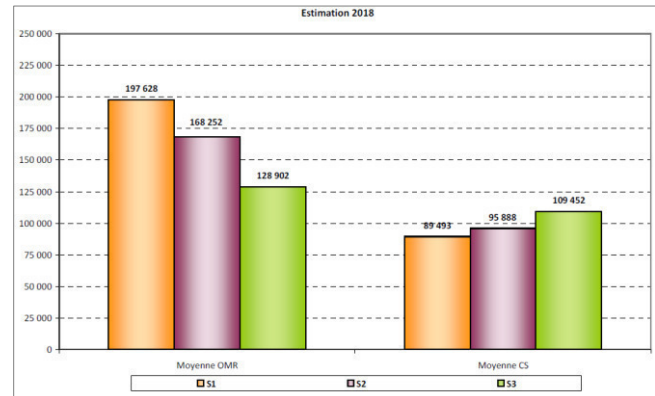


Figure 41 : Estimations de la production de DMA en 2018 selon 3 scénarios prospectifs

Selon ces scénarios de déploiement de la facturation incitative, les ménages devraient être amenés à réduire leurs ordures ménagères et à mieux trier.

Selon les travaux existants (Brest Métropole Océane et SIDÉPAQ en 2012 et au niveau national en 2007), les résultats des simulations du gisement départemental en 2018 seraient les suivants.

Tableau 38 : Simulations de la production de DMA en 2018

Flux	Ordures Ménagères résiduelles	Collecte sélective	Déchets de déchèteries	Déchets Ménagers et Assimilé
Ratios	188 kg	104 kg	356 kg	648 kg
Tonnages	189 466 t	104 811 t	358 777 t	653 054 t

Ainsi la cible de production de déchets ménagers et assimilés a été portée à 648 kg par habitants et par an lors de la révision du plan contre 650 kg/hab/an dans la version originale du plan départemental.

GUYOT Environnement Quimper opère peu, ou pas, sur le marché des Déchets Ménagers et Assimilés.

7.5.2.1.2. Déchets d'activités économiques (DAE)

Les rédacteurs du PDPGDnD constatent et déplorent que les outils et données disponibles sur les flux de Déchets d'Activités Économiques (DAE) ne permettent pas de disposer de données de pilotage et de réaliser des exercices de prospective.

Ainsi l'intégration des gisements de Déchets d'Activités Économiques (DAE) dans le Plan départemental (originellement construit autour des seuls DMA/OM) s'est fait sur la base de la tendance retenue dans le « plan national déchets 2014-2025 » soit une stabilisation de ce gisement.

Cette stabilisation devrait se traduire à l'horizon 2018 par un gisement de DAE de 323 800 tonnes.

GUYOT Environnement Quimper opère sur le marché des Déchets d'Activités Économiques, particulièrement sur le département du Finistère, notamment sur les déchets de papiers/cartons, de plastiques et de bois.

7.5.2.1.3. *Autres déchets évalués dans la cadre de la prospective du PDPGDMA*

En compléments des déchets ménagers et assimilés, complétés lors de la révision du plan par les déchets des activités économiques qui sont similaires sauf de par leur origine, d'autres types de déchets ont également été évalués dans le cadre du PDPGDMA et notamment :

- Les déchets agricoles et forestiers (en réalité souvent valorisés directement) : 2 438 tonnes en 2018 pour les déchets agricoles et 1 168,5 tonnes pour les déchets forestiers.
- Les algues vertes : non estimés car faisant l'objet d'une gestion différenciée.
- Les boues et sous-produits de l'assainissement : avec une stabilisation soit 352 303 tonnes.

Enfin un dernier type de déchets a été évalué à savoir les déchets produits en situation exceptionnelle, dont les quantités sont par nature inestimables, mais ont été qualifiés de la façon suivante.

Tableau 39 : Principales typologies de déchets produits par types de catastrophe naturelle

	Inondations	Tempêtes	Feux de forêts	Séismes	Tsunamis
Végétaux	x	x	x		x
Gravats	x	x		x	x
Mobiliers et petits équipements	x	x	x	x	x
Sols, boues, sables	x	x	x	x	x
Véhicules et citernes	x	x			x
Déchets putrescibles	x	x			x

GUYOT Environnement Quimper opère son activité sur une partie de ces déchets. Toutefois la société ne prévoit pas de se positionner sur la rubrique 2719 de la nomenclature des installations classées qui prévoit justement la prise en charge des « déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles ».

7.5.2.2. *Capacités de traitement/valorisation des DnD dans le Finistère*

7.5.2.2.1. *Valorisation matières*

La proposition de maintien de l'objectif initial couplée à l'évolution de la population montrent que les tonnages à horizon 2018 devrait être de 55 429 tonnes de déchets non dangereux envoyés en centre de tri et de 49 382 tonnes de déchets verre envoyés directement en centre de recyclage.

Pour ces 55 000 tonnes, le PDPGDnD du Finistère estime que les capacités des centres de tri du département sont suffisantes pour traiter l'ensemble des déchets collectés.

Concernant le recyclage de déchets collectés en déchèteries, le PDPGDnD estime qu'il constitue un axe majeur pour l'amélioration du taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés notamment par la mise en place des filières et le développement du tri et de la valorisation. Les gisements prioritaires identifiés sont d'une part les gravats inertes et d'autre part les encombrants.

Le site GUYOT Environnement Quimper n'est pas et n'a pas vocation à devenir un centre de traitement des déchets. Le procédé de broyage de bois sollicité, bien que relevant de la notion de traitement au titre des ICPE relève en réalité plus d'une mise en forme pour faciliter sa valorisation extérieure énergétique ou matière.

7.5.2.2. Valorisation organique

- **Compostage de déchets verts**

Les plates-formes de compostage de déchets verts sont ponctuellement saturées. Toutefois, l'objectif de diminution des déchets verts ménagers à horizon 2018 constitue une priorité en matière de réduction des quantités globales de déchets. Ainsi les plates-formes de compostage de déchets verts devraient, dans ce contexte et compte-tenu de cette priorité, répondre aux besoins, même avec une augmentation des apports de déchets verts supplémentaires liés à des activités économiques.

- **Compostage des fermentescibles d'OM et de DAE**

L'unité de valorisation organique (UVO) de Plouedern a arrêté son activité en 2009 et ainsi seule la capacité de l'UVO de Plomeur est disponible. Dans ce contexte une modernisation de l'outil est envisagée couplée avec le détournement des déchets d'activités économiques actuellement stockés ou incinérés vers de la valorisation organique.

- **Méthanisation**

Une étude d'évaluation des gisements de déchets fermentescibles menée en 2013 montre que les déchets actuellement mobilisables en quantité sont essentiellement des effluents agricoles, tandis que les déchets ménagers et assimilés et les déchets d'activité économiques sont valorisés à 80 % via les filières de traitement déjà en place, y compris pour leurs parts fermentescibles. GUYOT Environnement Quimper n'opère pas sur le marché de la valorisation organique ni par compostage ni par méthanisation, et n'évacue pas les déchets de ses activités sur ces filières.

7.5.2.3. Valorisation énergétique

La cible réévaluée pour 2018 de production d'ordures ménagères résiduelles vise une baisse supplémentaire d'environ 43 000 tonnes dans les unités de traitement. Ainsi la part des OMr passerait de 75 % du total en 2013 à 56 % en 2018.

Cette baisse se répercutera sur l'activité des unités de valorisation énergétique.

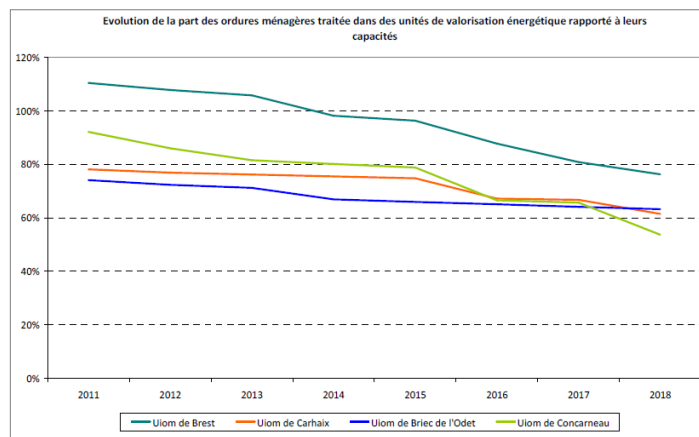


Figure 42 : Evolution de la part d'OMr traitée dans les UVE par rapport à leur capacité de traitement

Ces installations sont à l'origine de la production de sous-produits d'incinération non dangereux composés de métaux ferreux et non ferreux et de mâchefers séparés en sortie de fours. Les métaux sont triés par catégorie et envoyés vers les installations de recyclage, tandis que les mâchefers sont maturés pour être valorisés en technique routière. GUYOT Environnement Quimper n'opère pas sur le marché de la valorisation énergétique des déchets. Par ailleurs, elle s'efforce, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable, de privilégier la valorisation matière à la valorisation énergétique.

7.5.2.2.4. Stockage de déchets non dangereux

Le PDPGDnD rappelle que seul les déchets ultimes sont traités en filière de stockage à savoir les refus lourds de traitement mécano-biologique (pierres, gravats, céramiques, verres, etc.) ainsi que les encombrants non recyclables et non valorisables énergétiquement.

A l'horizon 2018, les capacités de stockage totales, tous gisements confondus sur le département seraient, compte-tenu des éléments précédents, de l'ordre de 111 600 t dont 71 % constitués de déchets d'activités économiques.

Le stockage de déchets d'amiante lié est pour sa part dirigé vers les 8 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) acceptant des déchets d'amiante en alvéoles spécifiques sur le département sont devenues des ISDND accueillant des déchets inertes et des déchets d'amiante lié.

GUYOT Environnement Quimper n'opère pas sur le marché du stockage des déchets. Par ailleurs elle s'efforce, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable, que la part des déchets de ses activités évacués vers cette filière soit la moins importante possible (en tout état de cause strictement limitée aux déchets ultimes).

7.5.2.3. Corrélation entre quantités de DnD estimés et capacités de traitement

Suite aux estimations des quantités de déchets produites revues en 2014 et à l'inventaire des capacités de traitement, une corrélation à l'horizon 2018 a été réalisée de la façon suivante :

Tableau 40 : Corrélation des estimations de déchets non dangereux produits et des capacités de traitement

	Valorisation matière	Valorisation organique	Valorisation énergétique	ISDND	Total
Ordures Ménagères	-	3 642	183 569	2 255	189 466
Recyclables (hors verre)	49 886	-	5 543	-	55 429
Verre	49 382	-	-	-	49 382
Encombrants	2 176	-	4 352	24 511	31 040
Incinérables	-	-	22 349	-	22 349
Bois	11 036	-	4 331	-	15 367
REP Eco-Mobilier	11 690	-	9 092	5 196	25 978
Métaux	8 062	-	-	-	8 062
Cartons	5 039	-	-	-	5 039
Déchets verts	-	149 154	-	-	149 154
Autres déchets	11 086	-	-	-	11 086
Total DMA	148 357	152 797	229 236	31 962	562 352

L'analyse du PDPGDnD (données 2013/tendances des cibles 2018/prospective à mi-parcours) permet de tirer les principaux enseignements suivants.

- **Valorisation globale** : augmentation globale des tonnages essentiellement liée au développement de la valorisation des déchets de déchèteries (encombrants et filière mobilier).
- **Valorisation organique** : baisse des tonnages traités dans ces filières par rapport à actuellement.
- **Valorisation énergétique** : stabilité par rapport à la situation 2013 (diminution du gisement des ordures ménagères mais développement de la valorisation énergétique des encombrants).
- **Stockage en ISDND** : réduction des tonnages principalement en raison de l'amélioration de la valorisation des encombrants de déchèteries.

Ces données comparées (2013/2018/prospective) peuvent être illustrées de la façon suivante.

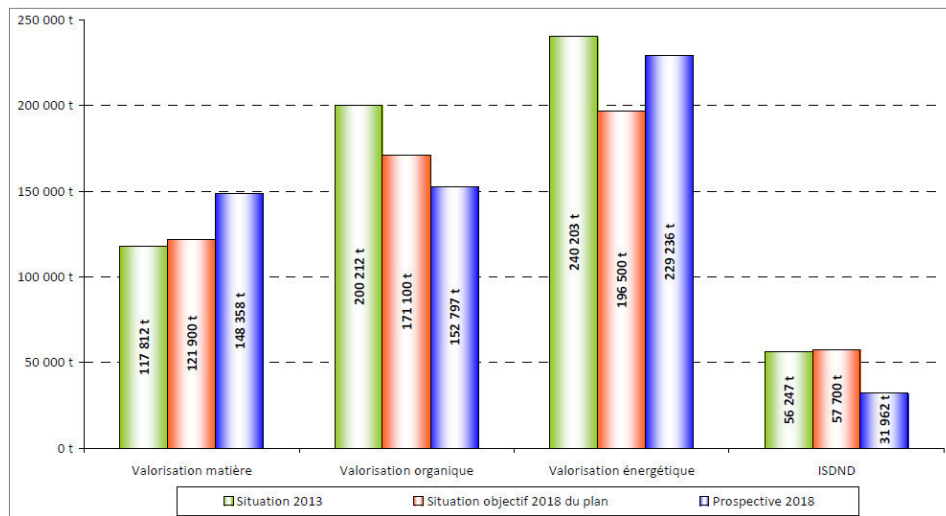


Figure 43 : Illustration de l'analyse menée lors de la révision du PDPGDnD (données 2013, cibles 2018, prospectives)

Ainsi, si le grenelle prévoit une limitation des capacités d'incinération et de stockage à 60 % des gisements totaux, ce taux devrait atteindre 37 % seulement de la production de déchets non dangereux dans le Finistère ce qui montre la bonne structuration du secteur.

En synthèse les travaux de révision du PDPGDnD ont permis d'aboutir à la synthèse suivante (2018).

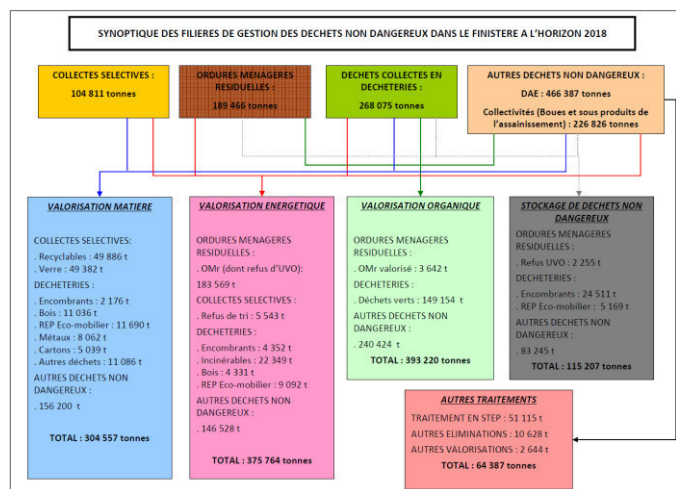


Figure 44 : Synoptique de la filière des déchets non dangereux du Finistère à l'horizon 2018

7.5.3. Actualisation du cadre, des actions et des cibles du PDPGDnD

Le cadre stratégique du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés devenu Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux demeure inchangé et reste organisé autour de ses trois enjeux : prévention, valorisation, coopération.

Ce cadre stratégique, légèrement réorganisé, peut être illustré de cette façon.

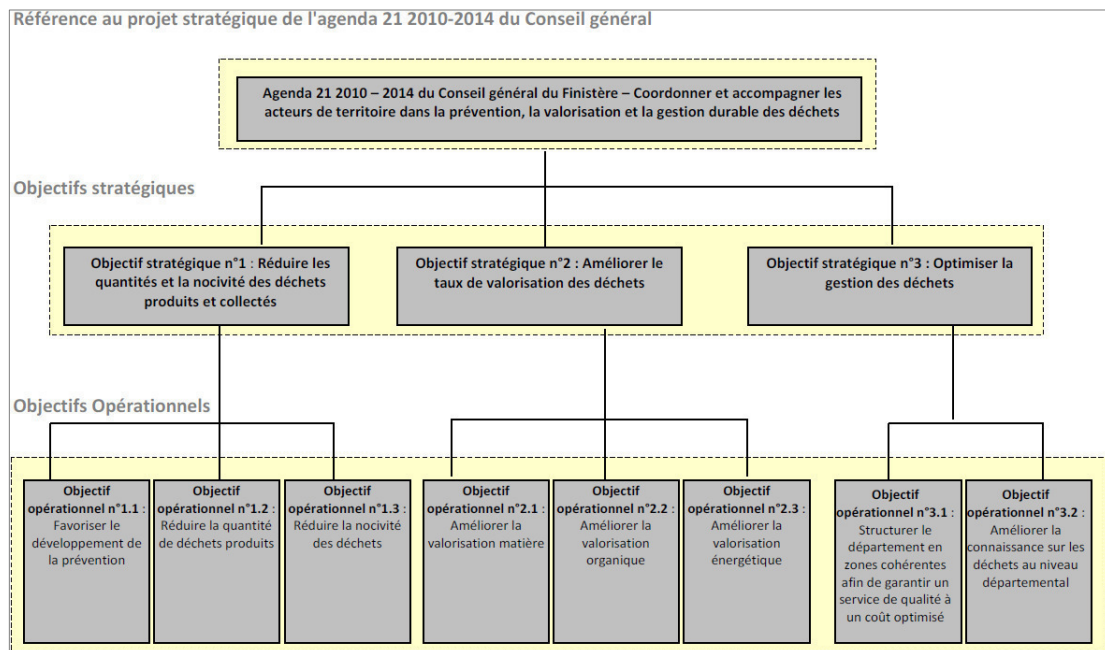


Figure 45 : Synoptique du cadre stratégique actualisé du PDPGDnD de la Finistère

Cette actualisation du cadre stratégique menée lors de la révision du PDPGDnD a abouti à un réajustement du programme d'actions (utilisation des dernières données disponibles (2013) et intégration des indicateurs de suivi des objectifs) et à un élargissement à l'ensemble des déchets non dangereux, et non plus aux seuls DMA, pour lesquels consécutivement des actions nouvelles y ont été intégrées.

7.5.4. Analyse du positionnement GUYOT avec les objectifs et actions du PDPGDnD

Le positionnement de l'établissement GUYOT Environnement Quimper vis-à-vis des objectifs du PDPGDnD ainsi révisé est l'objet du tableau en pages suivantes.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
Réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés	n°1.1 : Favoriser le développement de la prévention	1.1.1. Mobiliser le grand public et les partenaires locaux	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que l'animation du réseau départemental prévention et développement des programmes locaux de prévention (PLP), la programmation annuelle d'un appel à projets pour la sensibilisation du grand public (SERD) et la mise à disposition et développement d'outils de sensibilisation. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.
		1.1.2. Adopter une fiscalité incitative	Non	L'atteinte de cet objectif passe par la mise en place d'une facturation responsabilisante ce qui ne concerne pas GUYOT.
	n°1.2 : Réduire la quantité de déchets produits	1.2.1. Modifier les pratiques de jardinage et de gestion des espaces verts	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que l'équipement des collectivités en broyeurs de déchets verts (services techniques), toute comme les professionnels du paysage, l'accompagnement des particuliers à l'utilisation de broyeurs de déchets verts et la sensibilisation au choix d'espèces végétales à croissance lente. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.
		1.2.2. Réduire les biodéchets d'origine alimentaire	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la lutte contre le gaspillage alimentaire et le développement du compostage individuel et collectif. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.
		1.2.3. Sensibiliser à l'éco-consommation	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la diffusion d'autocollants stop-pub, la promotion de l'eau du robinet, la promotion des couches lavables, la sensibilisation à l'éco-consommation en GMS, l'animations d'ateliers faire soi-même et la mise en place d'équipements de promotion du réemploi. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
	n°1.3 : Réduire la nocivité des déchets	1.3.1. Informer sur la nocivité de certains déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par le développement et la mise à disposition d'outils de sensibilisation sur les déchets nocifs et leurs alternatives ce qui ne concerne pas GUYOT.
		1.3.2. Développer les filières spécifiques pour les déchets nocifs des ménages	Oui	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'équipements de stockage des déchets ménagers spéciaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de déchets d'activités de soins à risques infectieux et par les collectes d'amiante. L'établissement GUYOT Environnement Quimper dispose d'aires de regroupement de DEEE mais aussi dans une moindre mesure de déchets ménagers spéciaux. Aucune opération de traitement in situ n'est opérée. Ces capacités d'entreposage participent à la bonne structuration de la filière.
		1.3.3. Développer les filières spécifiques pour les déchets nocifs des professionnels	Non	L'atteinte de cet objectif passe par l'accompagnement au développement du programme Envir'A ce qui ne concerne pas GUYOT.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
Améliorer le taux de valorisation des déchets	n° 2.1 : Améliorer la valorisation matière	2.1.1. Développer les filières de valorisation matière des déchets collectés en déchèteries	Oui	<p>L'atteinte de cet objectif passe par le développement de la valorisation matière du bois, du plâtre, des encombrants, des plastiques rigides et des gravats.</p> <p>Bien que cet objectif concerne prioritairement les déchèteries notons que, l'établissement GUYOT Environnement Quimper dispose d'aires de regroupement pour le bois, les encombrants, les plastiques et les gravats.</p> <p>Sur cette première catégorie des opérations de broyage sont opérées in situ tandis que pour les plastiques des procédés de compactage sont projetés (mise en balle). Ces procédés visant notamment à optimiser les opérations d'évacuation (réduction des volumes). Concernant les autres catégories le site permet une rupture de charge.</p> <p>Ces capacités d'entreposage et ces procédés participent à la bonne structuration de la filière.</p>
		2.1.2. Améliorer les collectes sélectives	Non	<p>L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que le développement des collectes sélectives et la sensibilisation, information et promotion de la collecte sélective.</p> <p>Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.</p>
	n° 2.2 : Améliorer la valorisation organique	2.2.1. Optimiser la valorisation organique collective des déchets	Non	<p>L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'une démarche qualité sur les composts, le développement d'une collecte sélective des biodéchets et l'amélioration des unités de valorisation organique.</p> <p>Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.</p>
		2.2.2. Mise en place d'une filière de méthanisation pour les déchets non dangereux	Non	<p>L'atteinte de cet objectif passe par la mise en place d'équipement de méthanisation traitant des DMA et des DAE.</p> <p>Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.</p>

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement Quimper
	n° 2.3 : Améliorer la valorisation énergétique	2.3.1. Optimiser la valorisation énergétique des Unités de valorisation énergétique (UVED)	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'un dispositif permettant la valorisation énergétique des encombrants, le traitement des déchets par valorisation énergétique et l'amélioration du fonctionnement des UVED. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.
Optimiser le service de gestion des déchets	n° 3.1 : Structurer le département en zones cohérentes afin de garantir un service de qualité à un coût optimisé	3.1.1. Optimiser la qualité du service public de gestion des déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise aux normes des déchèteries, l'optimisation des collectes et du transport et l'étude de nouvelles filières de traitement, pour les opérateurs de service public. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.
		3.1.2. Optimiser la gestion territoriale des déchets sur le Finistère	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la création d'ISDND, le regroupement des syndicats de traitement et l'évolution des unités de traitement d'OMr. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.
		3.1.3. Maîtriser les coûts de gestion des déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en œuvre d'un suivi des coûts, l'optimisation de la fiscalité et l'optimisation du financement des déchets professionnels. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT.
	n° 3.2 : Améliorer la connaissance sur les déchets au niveau départemental	3.2.1. Coordonner et accompagner les acteurs de la gestion des déchets	Oui	L'atteinte de cet objectif passe par l'animation des réseaux d'échanges regroupant les acteurs de la gestion des déchets. GUYOT se tient disponible pour participer à ces initiatives.
3.2.2. Optimiser la gestion territoriale des déchets sur le Finistère		Oui	L'atteinte de cet objectif passe par l'observation des données techniques et financières. GUYOT transmet périodiquement les données de ses activités.	

7.5.5. Synthèse

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux visent trois objectifs dont la réduction qui est l'enjeu principal du plan tant en termes de quantités que de nocivité des déchets produits et collectés, la valorisation qui passe par une amélioration des taux de valorisation des déchets et l'optimisation qui a pour but d'optimiser la gestion territoriale des déchets.

A l'opposé des plans évoqués dans les titres précédents, les éco-industries du secteur des déchets semblent plus impliquées dans les objectifs stratégiques et opérationnels et dans les actions du PDPGDnD.

L'analyse de ces objectifs et des actions proposées dans ce plan fait apparaître que l'exploitation du site GUYOT Environnement Quimper répond aux exigences du PDPGDnD.

7.6. Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Morbihan

7.6.1. Présentation générale

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan a été approuvé le 24 juin 2014 par le Conseil général du Morbihan.

Ce plan couvre l'ensemble du territoire géographique du département soit 261 communes du Morbihan dont 227 adhèrent à un EPCI, mais aussi 33 communes situées hors département qui adhèrent à trois EPCI ayant leur siège hors département (10 communes de l'EPCI de Redon dans le 35 et le 44, 3 communes membres de Cap Atlantique dans le 44, et 20 communes du SMICTOM du Centre-Ouest Ille-et-Vilaine).

Ce plan couvre aussi bien les déchets relevant de la responsabilité des collectivités (OMr : Ordures Ménagères Résiduelles et CS : Collectes Sélectives) que les déchets des activités économiques.

7.6.2. Etat des lieux en 2011 par rapport aux objectifs du PDEDMA

Les études réalisées dans le cadre du plan ont permis d'estimer un gisement global collecté pour l'ensemble des trois principaux flux (OMr, CS, déchèteries y compris les déchets inertes et dangereux) de 468 323 tonnes en 2010 ce qui correspond à une production moyenne de 581 kg/an/hab. Ce gisement est en diminution de 1,6 % par rapport à 2009 malgré une augmentation de la population ce qui semble indiquer que l'objectif d'inverser la tendance à la hausse est atteint.

Cet état des lieux en 2011 a également permis de dresser une analyse des indicateurs du PDEDMA de 2004 qui précédait le PDND de la façon suivante.

Tableau 41 : Quantités de déchets ménagers collectées en 2010 (et rappel de l'état des lieux de 2004) et objectifs

Catégorie de déchets	Références 2004		Résultats 2010		Rappel des objectifs du PDEDMA	Observations
	Quantités collectées	Ratio par habitant	Quantités collectées	Ratio par habitant	Ratio par habitant	
Ordures ménagères résiduelles (OMr)	192 900 t	256 kg	177 000 t	219 kg	en 2010 : 238 kg en 2015 : 205 kg	Objectif de baisse (prévention, tri des recyclables)
Déchets recyclables issus de la collecte sélective (CS)	72 000 t	95 kg	81 100 t	101 kg	en 2010 : 112 kg en 2015 : 127 kg	Objectif de hausse raisonnée (prévention, tri)
Apports en déchèteries (y compris les déchets dangereux et les déchets inertes)	187 000 t	248 kg	210 240 t	261 kg	en 2010 : 262 kg en 2015 : 272 kg	Objectif de stabilisation

Concernant les DAE (Déchets d'Activités Economiques) qui concerne en premier lieu la demande GUYOT Environnement Quimper, le gisement a été estimé en 2010 à 457 409 tonnes réparties de la façon suivante.

Tableau 42 : Synthèse de la gestion des DAE en 2010/2011

Nature de déchets	Déchets organiques	Papiers / Cartons	Bois	Métaux	Plastiques	Autre DAE
Quantités estimées	170 817 t	110 740 t	63 152 t	35 877 t	34 657 t	42 166 t
	457 409 t					

Modes de traitement	Valorisation organique	Valorisation matière	Valorisation énergétique	Stockage	Inconnu
Quantités estimées	36 628 t	268 828 t	32 766 t	73 700 t	45 478 t

En complément de ces chiffres, l'état des lieux de 2010 estimé à 21 260 tonnes les déchets issus de l'assainissement.

7.6.3. Objectifs du PNDN du Morbihan et analyse du positionnement GUYOT

Le plan d'action du programme de prévention a été élaboré de manière à prévenir et réduire les quantités de déchets par gisement et par cible au travers de 28 fiches actions regroupées en 4 grands axes correspondant chacun à une finalité. Ces actions sont synthétisées de la façon suivante.

Tableau 43 : Axe / Objectif / Actions du programme de prévention du plan déchets du Morbihan

AXE	Objectif et fiches actions	Sous-Objectif et fiches actions	Cibles
1 : Réduire la production des déchets ménagers	Réduire les biodéchets	F1. Accompagner la pratique du compostage domestique	Ménages
		F3. Sensibiliser et accompagner à la réduction des déchets verts	Ménages
		F5. Sensibiliser à la réduction du gaspillage alimentaire	Ménages
	F8. Sensibiliser à l'éco-consommation	-	Ménages
	F11. Sensibiliser à l'utilisation de couches lavables	-	Ménages - assistantes maternelles
	F13. Intensifier le stop pub	-	Ménages
	F15. Réduire la production de papier de bureau	-	Collectivités - administrations - professionnels - ménages
	F16. Poursuivre la sensibilisation au réemploi / réparation / location	-	Ménages
	F18. Poursuivre la sensibilisation au tri des déchets dangereux et aux pratiques alternatives	-	Ménages
F21. Sensibiliser les touristes aux pratiques éco-citoyennes	-	Ménages	
2 : Réduire les déchets d'activités économiques	Réduire les biodéchets	F2. Valoriser les bio déchets des gros producteurs (restauration collective, commerces...)	Collectivités - professionnels
		F4. Réduire les déchets verts	Collectivités - professionnels
		F6. Réduire le gaspillage dans la restauration collective	Collectivités
		F7. Réduire le gaspillage dans les commerces	Commerces et grandes et moyennes surfaces
	Développer un service éco-responsable	F10. Proposer une offre d'éco-consommation	Commerces et grandes et moyennes surfaces
		F12. Développer l'utilisation de couches lavables	Collectivités - professionnels
	Réduire les déchets générés par l'activité	F9. Réduire la consommation d'emballages	Collectivités - professionnels
		F14. Réduire la distribution d'imprimés	Commerces - agences - entreprises

AXE	Objectif et fiches actions	Sous-Objectif et fiches actions	Cibles
		F15. Réduire la production de papier de bureau	Collectivités - administrations - professionnels - ménages
		F17. Réduire les déchets d'équipements	Collectivités - Professionnels
		F19. Réduire l'utilisation des produits dangereux	Collectivités - Professionnels
		F20. Réduire les déchets lors des manifestations	Collectivités - Associations - Professionnels
		F23. Accompagner les professionnels dans la réduction des déchets	Artisans, industriels, agriculteurs, ...
	F22. Accompagner les professionnels du tourisme dans la prévention des déchets	-	Etablissements d'accueil
3 : Déployer l'exemplarité des services publics	F2. Valoriser les bio déchets des gros producteurs (restauration collective, commerces...)	-	Collectivités - professionnels
	F4. Réduire les déchets verts	-	Collectivités - professionnels
	F6. Réduire le gaspillage dans la restauration collective	-	Collectivités - professionnels
	F9. Réduire la consommation d'emballages	-	Collectivités - professionnels
	F12. Développer l'utilisation de couches lavables	-	Collectivités - professionnels
	F15. Réduire la production de papier de bureau	-	Collectivités - administrations - professionnels - ménages
	F17. Réduire les déchets d'équipements	-	Collectivités - professionnels
	F19. Réduire l'utilisation des produits dangereux	-	Collectivités - professionnels
	F20. Réduire les déchets lors des manifestations	-	Collectivités - Associations - Professionnels
	F24. Déployer l'éco-exemplarité	-	Collectivités et administrations
4 : Organiser la prévention à	F25. Organiser la communication vers le grand public et les professionnels	-	Ménages, professionnels

AXE	Objectif et fiches actions	Sous-Objectif et fiches actions	Cibles
l'échelle départementale	F26. Améliorer la connaissance des coûts pour les optimiser	-	Collectivités
	F27. Animer et accompagner les actions du réseau départemental	-	Collectivités
	F28. Poursuivre la mission d'observation, de suivi et d'évaluation	-	Collectivités

L'analyse de cette synthèse permet de constater qu'aucune des fiches actions associées au programme de prévention du PNDN du Morbihan ne concerne les acteurs professionnels du domaine des déchets, dont GUYOT Environnement Quimper, et pour cause puisqu'elles visent la phase amont de la production tandis que les opérateurs « déchets » interviennent en phase aval de la production.

Malgré cela, dans une démarche extensive, une analyse de l'organisation préconisée dans le PNDN par flux et la manière dont GUYOT Environnement Quimper peut participer à cette organisation est proposée.

7.6.4. *Organisation préconisée dans le PNDN du Morbihan par flux et analyse du positionnement GUYOT*

Les orientations du plan déchets du Morbihan sont regroupées en trois grands principes généraux :

- tenir compte des réalités locales et des décisions déjà prises par les acteurs du territoire,
- améliorer la situation existante,
- privilégier le principe de proximité.

Par type de flux, l'organisation préconisée dans le PNDN dans le respect de ces principes et la manière dont GUYOT Environnement Quimper peut participer à cette organisation pour les DAE est la suivante.

L'évolution du gisement des DAE est très fortement dépendante de la conjoncture économique, du dynamisme du territoire, et des efforts de réduction réalisés par les entreprises. Etant donné le niveau d'incertitude quant à l'évolution de ce gisement une hypothèse de stabilité a été retenue en s'appuyant sur 2 critères :

- une évolution probable des activités économiques en rapport avec l'augmentation,
- la mise en œuvre d'actions de prévention efficaces au sein des entreprises.

A l'inverse de la stabilité du gisement des DAE, le plan vise un mouvement dans les modes de traitement notamment en faveur de la valorisation organique au détriment du stockage.

Tableau 44 : Organisation de la gestion des DAE en 2010 (selon EvalDIB) et 2025

Nature de déchets	Déchets organiques	Papiers / Cartons	Bois	Métaux	Plastiques	Autre DAE
Quantités estimées en 2010 et en 2025	170 817 t	110 740 t	63 152 t	35 877 t	34 657 t	42 166 t
	457 409 t					

Modes de traitement	Valorisation organique	Valorisation matière	Valorisation énergétique	Stockage	Inconnu
Quantités 2010	36 628 t	268 828 t	32 766 t	73 700 t	45 4787 t
Quantités 2025	132 100 t soit + 360 %	268 828 t	32 766 t	23 715 t soit -73 %	0 t (soit la disparition au bénéfice de la valorisation organique)

Ces hypothèses reviennent à retenir des objectifs de valorisation matière des DAE proches de 60 % et de valorisation organique proche de 30 %.

Les activités réalisées et projetées sur le site GUYOT Environnement Quimper sont en totale cohérence avec ce double objectif très ambitieux.

Pour atteindre ces seuils, les priorités à mettre en œuvre afin d'optimiser la gestion des DAE portent sur le respect du code de l'environnement (hiérarchie des modes de traitement) et la mise en œuvre des actions suivantes :

- prévenir la production des DAE (stabilisation de la production),
- améliorer le tri à la source sur le lieu de production des déchets
- favoriser la valorisation matière des déchets recyclables (exigences réglementaires),
- optimiser la valorisation énergétique avant stockage,
- appliquer de manière générale les mêmes principes que ceux appliqués pour les DMA.

GUYOT Environnement Quimper répond aux principes de ces actions puisque ses activités sont tournées vers la valorisation et non l'élimination des déchets.

Le plan précise que les moyens à prévoir pour la gestion des DAE concernent principalement les installations de valorisation organique estimées à minima à 132 000 t/an via des plates-formes de compostage et de méthanisation.

Concernant le gisement spécifique des navires en fin de vie, le plan précise qu'une filière viable économiquement, techniquement et respectueuse de l'environnement est difficile à mettre en place.

GUYOT Environnement Quimper répond spécifiquement à la structuration de cette filière.

Enfin, le plan précise que « pour toutes les natures de déchets, toute initiative ou solution [...] qui permettra d'améliorer le tri et la valorisation des déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement devra être privilégiée, afin de limiter la part des déchets résiduels à stocker ».

GUYOT Environnement Quimper répond à ce principe général.

Enfin le plan privilégie l'émergence de filières locales de valorisation pour traiter autant que possible dans le Morbihan les déchets résiduels qui y sont produits.

Le site GUYOT Environnement Quimper, s'il n'est pas implanté sur le territoire répond toutefois à un principe de proximité (150 km de route au maximum en tous points du Morbihan).

Sur ce dernier point, le plan précise que dans le domaine du transport et du transfert des déchets, les enjeux économiques sont importants puisque cela représente 50 % du coût d'élimination d'une tonne de déchets ménagers et que le transport représente un impact environnemental.

7.7. Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP dans les Côtes d'Armor

7.7.1. Présentation générale

Le plan départemental des déchets non dangereux des Côtes d'Armor fixe les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre sur une période donnée et définissent à cette fin, les moyens et équipements à mettre en œuvre.

Le gisement des déchets des ménages et des déchets produits par l'activité économique dans les Côtes d'Armor a été évalué (en 2010) à 857 000 tonnes ce qui est en diminution régulière et situe ce département comme un des plus vertueux à l'échelle nationale.

Ce constat témoigne des modifications de comportement qui doivent se poursuivre et s'amplifier et qui en plus des actions de prévention et de réduction à la source concernent trois grandes orientations :

- mutualiser et optimiser les moyens de traitement existants, sans surcoût pour les contribuables ;
- favoriser la valorisation de proximité, au bénéfice de l'économie locale ;
- diminuer enfin les quantités de déchets à éliminer en bout de chaîne, avec moins de transports et moins de nuisances.

Pour les déchets du BTP le gisement concerne plus de 2 millions de déchets composés très majoritairement de déchets inertes revalorisés directement sur les chantiers et qui font l'objet d'objectifs particuliers :

- améliorer la connaissance du gisement en contribuant à la mise en place d'un observatoire régional,
- former Maîtres d'Ouvrage et entreprises à la prévention et au tri, ainsi qu'aux techniques de construction alternatives, générant moins de déchets,
- conserver un maillage de sites de stockage des déchets inertes, à partir des carrières à réhabiliter.

7.7.2. Etat des lieux des gisements en Côtes-d'Armor

Les déchets pris en compte dans ce plan, et notamment ceux estimés comme gisements, concernent :

- les déchets ménagers et assimilés (DMA) qu'ils soient collectés par le service public en porte à porte ou en déchèteries,
- les déchets d'activités économiques (DAE) qui sont les déchets des commerces, artisans, entreprises, industries qui ne sont pas collectés par le service public,
- les déchets d'assainissement (assainissement en station collective ou en dispositif autonome),
- les déchets d'algues vertes ramassés sur les plages.

L'état des lieux du plan déchets des Côtes d'Armor a été réalisé sur la base d'indicateurs de 2010. Le gisement total des déchets non dangereux s'élève à 857 400 tonnes en 2010 réparti entre les gisements suivants :

Tableau 45 : Gisements des déchets non dangereux des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010)

Déchets des activités économiques	Algues vertes	Déchets de l'assainissement	Déchets ménagers et assimilés		
305 800 t soit 35 %	32 000 t soit 4 %	156 300 t soit 18 %	363 000 t soit 42 % dont		
			Ordures ménagères résiduelles : 154 100 t soit 42 %	Déchèteries : 147 500 t soit 41%	Recyclables secs : 61 700 t soit 17 %

Concernant le gisement des déchets du BTP, l'état des lieux en 2010 note un gisement total de 2 317 800 tonnes réparti de la façon suivante :

Tableau 46 : Gisements des déchets non dangereux du BTP des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010)

Bâtiment			Travaux publics		
230 400 tonnes soit 10 % dont			2 087 400 tonnes soit 90 % dont		
77 % inertes	22% non dangereux	1 % dangereux	98 % inertes	1 % non dangereux	1 % dangereux

7.7.3. Objectifs de réduction du plan déchets des Côtes-d'Armor

Le plan déchets des Cotes-d'Armor envisage comme hypothèses d'évolution probables :

- la baisse significative des gisements de déchets ménagers et assimilés,
- la maîtrise (stabilité) des déchets des activités économiques,
- la diminution (plus difficile à apprécier) du gisement des « algues vertes »,
- l'augmentation des déchets de l'assainissement du fait de la relation directe avec l'augmentation attendue de la population.

De manière chiffrée, ces évolutions sectorielles se traduisent dans le plan de la façon suivante :

Tableau 47 : Gisements des déchets non dangereux des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2025)

	2010	2025
Déchets ménagers et assimilés	363 300 t	351 100 t
Assainissement	156 300 t	160 700 t
Algues vertes	32 000 t	22 000 t
Déchets des activités économiques	305 800 t	305 800 t

Concernant les gisements de déchets à éliminer, l'évolution attendue d'ici 2025 est également à la baisse.

Tableau 48 : Gisements des déchets résiduels à traiter des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2025)

	2010	2025
Déchets ménagers et assimilés	192 400 t	151 800 t
Assainissement	20 200 t	20 600 t
Déchets des activités économiques	94 800 t	84 800 t

Pour atteindre ces objectifs, les installations prévues dans le plan sont les suivantes :

- trois projets de ressourceries (en cours),
- un centre de tri à haute performance à Ploufragan, pour lequel le groupe GUYOT est engagé,
- un four bois classe B à Pluzunet,
- une valorisation des boues d'épuration et des déchets verts sur l'Est du département.

En ce qui concerne les objectifs des déchets du BTP, ils sont les suivants :

Tableau 49 : Gisements des déchets du BTP des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2020 et 2026)

	2010	2020	2026
Déchets inertes	2 216 300 t	2 211 245 t	2 208 582 t
Déchets non dangereux	80 800 t	84 600 t	86 606 t
Déchets dangereux	20 700 t	21 955 t	22 612 t
Total	2 317 800 t	2 317 800 t	2 317 800 t

Pour atteindre ces objectifs le plan prévoit la création de 16 installations de stockage des déchets inertes (ISDI) en substitution des 19 sites amenés à fermer soit 23 sur le département, une installation de massification en complément de celles existantes, une activité de recyclerie/ressourcerie dédiée à l'activité du BTP, et la possibilité de créer des déchèteries professionnelles.

7.7.4. Objectifs du plan déchets des Côtes d'Armor et analyse du positionnement GUYOT

Le plan déchets non dangereux des Côtes d'Armor s'articule autour de 5 grands principes stratégiques généraux qui constituent les axes prioritaires des actions à mener dans le domaine des déchets non dangereux. Ces axes et les objectifs associés et la façon dont GUYOT Environnement Quimper peut y répondre est l'objet du tableau suivant.

Tableau 50 : Axes / objectifs issus du plan déchets des Côtes-d'Armor et positionnement du site GUYOT Environnement Quimper

Axe	Objectif général	Objectif	Applicable au site	Justification
1 : la prévention	Poursuivre la diminution des gisements de déchets non dangereux produits par les ménages et les entreprises, avec, d'ici 2025	-17 % sur la production globale d'ordures ménagères et assimilés (OMA)	Non	Objectifs concernent la diminution de la production
		Diminution de 44 kg/habitant/an des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)	Non	
		Stabiliser le gisement des Déchets des Activités Économiques (DAE)	Non	
	Engager un programme de prévention ambitieux, à l'intention des ménages, des entreprises et des commerces de proximité	Développer le réemploi et la réparation	Oui	Les déchets pris en charge sur le site ne sont pas réemployables et/ou réparables
		Améliorer la gestion décentralisée de la matière organique (compostage des déchets de cuisine, gestion différenciée des déchets verts, solutions caritatives pour les invendus)	Oui	Aucun déchet organique n'est pris en charge sur le site
		Lutter contre le gaspillage alimentaire	Non	Objectif concerne la production
		Séparer les déchets dangereux diffus	Oui	Le site réalise des opérations de tri des déchets réceptionnés pour faciliter la valorisation différenciée
		Poursuivre le déploiement des « Stop-Pub » sur les boîtes aux lettres	Non	Action de communication / sensibilisation du ressort des collectivités et syndicats

Axe	Objectif général	Objectif	Applicable au site	Justification
2 : le tri	Améliorer les performances du tri	En intégrant des consignes de tri supplémentaires dans les collectes sélectives	Non	Action de communication / sensibilisation du ressort des collectivités et syndicats
		En modernisant les déchetteries	Non	Action de communication / sensibilisation du ressort des collectivités et syndicats
		En sensibilisant les entreprises et commerçants à trier mieux la fraction résiduelle de leurs déchets collectés en mélange (potentiel de 20 % du gisement).	Non	Action de communication / sensibilisation du ressort des collectivités et syndicats
3 : le recyclage et la valorisation	Prioriser le réemploi et les ressourceries, promouvoir et faciliter l'économie circulaire	-	Oui	Les déchets pris en charge sur le site ne sont pas réemployables et/ou réparables
	Rechercher et organiser des filières de valorisation de proximité	-	Oui	Le site GUYOT Environnement Quimper peut être une alternative hors département
	Permettre une valorisation supplémentaire de la fraction des déchets résiduels, grâce au futur centre de tri haute performance à créer sur le site des Châtelets	-	Non	Concerne le site des Châtelets
	Mieux connaître les gisements et les flux de DAE, disposer d'une offre de valorisation à partir des outils publics existants ou en projet (chaufferie bois classe B à Pluzunet)	-	Oui	Le site GUYOT Environnement Quimper permet une offre de valorisation des différentes natures de déchets (pas d'élimination)
	Accompagner les gros producteurs de biodéchets.	-	Non	Concerne les producteurs de biodéchets

Axe	Objectif général	Objectif	Applicable au site	Justification
4 : le traitement	Privilégier une approche coordonnée (entente) entre les syndicats de traitement permettant de traiter dans les Côtes d'Armor les déchets produits sur le territoire départemental, et de saturer les unités de traitement existantes.	-	Non	Action du ressort des collectivités et syndicats
	Diminuer très significativement les déchets résiduels à stocker, permettant la réduction des exportations des déchets à enfouir hors du département (et même l'arrêt s'agissant des déchets des ménages), sans création de nouveau ISDND dans les Côtes d'Armor.	-	Non	Les activités du site GUYOT Environnement Quimper, et du groupe GUYOT en général, ne concernent pas le stockage de déchets
5 : la gouvernance	Poursuivre la clarification des niveaux d'exercices de compétences, sur tout le territoire départemental et sur les zones d'influence supra départementales.	-	Non	Action du ressort des collectivités et syndicats
	Réfléchir à échéance du Plan, à une nouvelle gouvernance du traitement des déchets non dangereux, à l'échelle de l'intégralité du territoire départemental.	-	Non	Action du ressort des collectivités et syndicats

En synthèse, il est possible de constater que la majorité des actions associées aux objectifs du plan déchets des Côtes d'Armor concerne la prévention des déchets et donc la phase amont sur laquelle n'intervient pas le site GUYOT Environnement Quimper.

Pour le reste, le site GUYOT Environnement Quimper offre une alternative concrète à la gestion des déchets « hors département » principalement en lien avec le réseau des sites du groupe GUYOT.